

LES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Vu pour être approuvé le 11 décembre 2025 par délibération du Conseil Communautaire du Pays Fort Sancerrois Val de Loire en tant que pièce du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Fait à Sancerre,

Laurent PABIOT,
Président de la Communauté de Communes
du Pays-Fort-Sancerrois Val de Loire

Date d'approbation

11/12/2025

Pièce du PLUi

5.3

SOMMAIRE

3

PARTIE 1. ORGANISATION DES SERVICES

1.1_ Structures compétentes en eau potable et modes de gestion.....	7
1.2_ Contrats avec des tiers.....	8

PARTIE 2. ETAT DES LIEUX

2.1_ Etendue des services d'eau potable.....	13
2.2_ Ressources-Interconnexions-Qualité de l'eau.....	14
2.2.1 Recensement des ressources en eau.....	14
2.2.2 Recensement des interconnexions entre les services.....	14
2.2.3 Qualité de l'eau et surveillance.....	15
2.3_ Ouvrages de stockage et réseaux.....	16
2.3.1 Recensement et état des ouvrages de stockage.....	16
2.3.2 Quantité de la ressource en eau.....	16
2.3.3 Rendement.....	16
2.4_ Regard individualisé.....	18
2.4.1 Le SIAEP Barlieu.....	18
2.4.2 Le SIAEP Vla de Loire et Pays Fort.....	18
2.4.3 Le SMERSE.....	22
2.4.4 Bué.....	24
2.4.5 SIVOM d'AEPA de Sancerre Saint-Satur.....	24
2.4.6 Vailly-sur-Sauldre.....	26
2.4.7 Veaugues.....	26

PARTIE 3. ANTICIPATION DE LA SITUATION FUTURE

3.1_ Les travaux sur réseaux à venir.....	31
3.2_ Les projets de travaux à court terme - les Schémas directeurs.....	33

PARTIE 4. LES PLANS DES RÉSEAUX D'AEP

PARTIE 5. ARRÊTÉS DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PARTIE 6. ANNEXES

1

ORGANISATION DES SERVICES



Le présent rapport met en exergue les données de 2022, les données 2023 n'étant pas exhaustives.

Les communes de Bué, Crézancy-en-Sancerre Menetou-Râtel, Sens-Beaujeu et Veaugues ne disposent pas de ressources et adhèrent au Syndicat Mixte des Eaux des Régions Sud et Est de Bourges (SMERSE) pour la production d'eau potable. Elles gèrent leur service public de distribution d'eau potable à l'échelle communale :

- en régie pour les communes de Sens-Beaujeu, Menetou-Râtel et Veaugues ;
- en délégation de service public :
 - pour la commune de Bué par un contrat confié à la SAUR dont l'échéance est fixée le 31 décembre 2026 ;
 - pour la commune de Crézancy-en-Sancerre par un contrat confié à la SAUR dont l'échéance est fixée le 31 décembre 2028.



Exercice de la compétence eau potable sur le périmètre de la CCPFSVL
Source: Etude de transfert des compétences eaux et assainissement - Avril 2024

3 syndicats intercommunaux, infracommunautaires, sont compétents en matière de production et/ou distribution d'eau potable et adhèrent au SMERSE pour tout ou partie de la production d'eau potable :

- Le SIAEP Sury-en-Vaux et Vergigny auquel adhèrent les communes de Sury-en-Vaux et Verdigny, gère le service de distribution d'eau potable en régie. Ce syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de la CCPFSVL.
- Le SIVOM d'alimentation en eau potable et d'assainissement Sancerre-Saint-Satur, auquel adhèrent les communes de Sancerre et Saint-Satur et qui assure en vertu de l'article 2 de ses statuts⁶ « les études et les travaux nécessaires à l'extension ou/et à la réfection des réseaux et installations, le suivi et la gestion de l'ensemble des réseaux et installations à venir ou existant d'eau potable des communes de Sancerre et Saint-Satur ». Le SIVOM Sancerre-Saint-Satur a délégué la gestion de son service public de production et de distribution d'eau potable à la SAUR par un contrat dont l'échéance est fixée le 30 juin 2029. Ce syndicat est inclus en totalité dans le périmètre de la CCPFSVL.
- Le SIAEP Ménétréol-Thauvenay-Saint-Bouize, auquel adhèrent les communes de Couargues, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Thauvenay et Vinon (pour partie). Le syndicat a délégué son service public de production et de distribution d'eau potable à la SAUR par un contrat dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2030. Il est inclus en totalité dans le périmètre de la CCPFSVL.

Le SMERSE, aux termes de l'article 2 de ses statuts modifiés, a notamment pour objet « 2.d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser tous travaux nécessaires à la production d'eau potable (...) et assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et assurer le transfert de l'eau (...) 3. D'assurer l'exploitation des ouvrages et installations nécessaires à la production d'eau (...) ». Il a délégué son service public de production d'eau potable à la SAUR par un contrat dont l'échéance est fixée au 30 juin 2027. Ce syndicat s'étend au-delà du périmètre de la CCPFSVL. Il compte 22 adhérents : 14 communes, 7 syndicats et la CC Terres du Haut Berry.

La commune de Vailly-sur-Sauldre a délégué son service de production et de distribution d'eau potable à la SAUR par un contrat dont l'échéance est fixée le 31 décembre 2024.

3 syndicats extracommunautaires assurent la production et la distribution d'eau potable en délégation de service public :

- Le SIAEP de Barlieu auquel adhèrent les communes, pour le périmètre de la CCPFSVL, de Barlieu et Concessault. Le service est délégué à VEOLIA Eau par un contrat dont l'échéance est fixée le 31 mars 2026. Ce syndicat s'étend sur les périmètres de la CCPFSVL et de la CC Sauldre et Sologne (pour la commune de Oizon).
- Le SIAEP du Val de Loire et du Pays Fort auquel adhèrent, pour le périmètre de la CCPFSVL, les communes d'Assigny, Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Dampierre-en-Crot, Jars, Le Noyer, Léré, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny, Sury-près-Léré, Sury-ès-Bois, Thou et Villegenon. Le syndicat a délégué la gestion de son service public de production et de distribution d'eau potable à la SAUR par un contrat dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2028. Il s'étend sur les territoires de la CCPFSVL, la CC Terres du Haut Berry, la CC Berry Loire Puisaye (pour les communes Cernoy-en Berry et Pierrefitte-lès-Bois) et CC Sauldre et Sologne (pour la commune de Blancafort) ;
- Le SIAEP de la région de Sancergues auquel adhèrent, pour le périmètre de la CCPFSVL, les communes de Feux, Gardefort, Jalognes et Vinon (pour partie). Conformément à l'article 2 de ses statuts modifiés, le syndicat assure « la poursuite des études et travaux en vue de l'installation et de l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable dans ledit syndicat ». Le syndicat a délégué la gestion de son service public de production et de distribution d'eau potable à la SAUR par un contrat dont l'échéance est fixée le 31 décembre 2032. Il s'étend sur les territoires de la CC les Bertranges (pour la commune de la Chapelle-Montlinard), de la CC des portes du Berry (pour la commune de Marseilles-lès-Aubigny) et la CC Berry-Loire-Vauvise (pour les communes d'Argenvières, Beffes, Charentonnay, Garigny, Groises, Herry, Jussy-le-Chaudrier, Lugny-Champagne, Précy, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Martin-des-Champs et Sancergues).

Aussi, s'agissant des modes de gestion, il existe sur le territoire de la CCPFSVL une mixité des modes de gestion entre la gestion déléguée et la gestion en régie. Toutefois, la gestion déléguée est le mode de gestion majoritaire des abonnés de la CCPFSVL.

Sur le territoire de la CCPFSVL, trois syndicats (SIAEP Sury-en-Vaux et Vergigny, SIVOM de Sancerre-Saint-Satur, SIAEP de Métréol-Thauvenay-Saint-Bouize) sont inclus en totalité dans son périmètre.

Les services de Sens-Beaujeu, Menetou-Râtel, Veaugues et du SIAEP de Sury-en-Vaux et Vergigny qui gèrent l'eau potable en gestion directe n'ont pas transmis les statuts des régies, ce qui ne permet pas de mesurer le degré de structuration administrative de ces régies.

1.2 | CONTRATS AVEC DES TIERS

Les contrats les plus significatifs sont les contrats de délégation de service public dont les principales caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-après.

Selon les données de 2022, 9 contrats de DSP étaient en vigueur sur le périmètre de la CCPFSVL. Seul le contrat de DSP de la commune de Vailly-sur-Sauldre arrivera à échéance avant la prise de compétence par la CCPFSVL, au plus tard le 1er janvier 2026. Deux contrats (Bué et SIAEP de Barlieu) arriveront à échéance la première année de la prise de compétence par la CCPFSVL.

Aucun des services en régie ne dispose de contrat de prestation de service.

	Compétence déléguée	Délégataire	Date de prise d'effet	Durée (année)	Date d'échéance
SIAEP Barlieu	Production et distribution	VEOLIA	01/01/2014	12	31/03/2026
Bué	Distribution	SAUR	01/01/2020	7	31/12/2026
SMERSE	Production	SAUR	01/01/2017	10	30/06/2027
Crézancy-en-Sancerre	Distribution d'eau potable	SAUR	01/01/2017	12	31/12/2028
SIAEP Val de Loire Pays Fort	Production et distribution	SAUR	01/01/2017	12	31/12/2028
SIVOM Sancerre – St Satur	Production et distribution	SAUR	01/07/2017	12	30/06/2029
SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre	Production et distribution	SAUR	01/01/2019	12	31/12/2030
SIAEP de la région de Sancergues	Production et distribution	SAUR	01/01/2021	12	31/12/2032

Echeancedescontratsdedelegationdeservicepublic(classepardated'éecheance)
Source: Etude de transfert des compétences eaux et assainissement - Avril 2024

2

ETAT DES LIEUX



2.1 | ÉTENDUE DES SERVICES D'EAU POTABLE

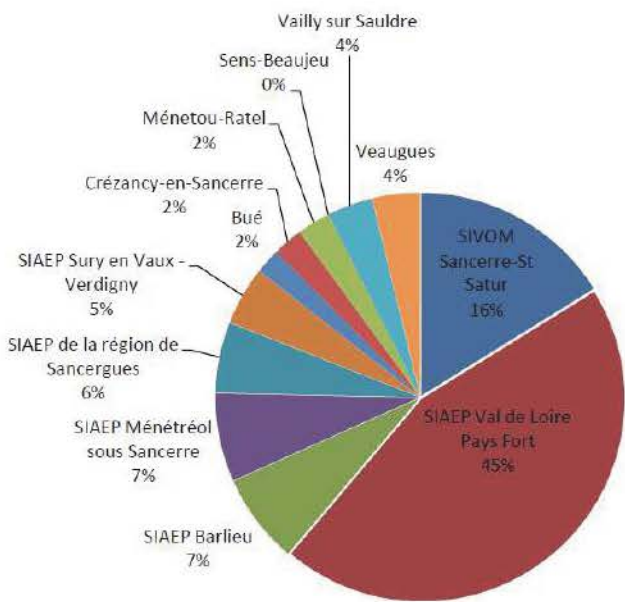
Sur l'exercice 2022, le syndicat SIAEP Val de Loire Pays Fort représente un peu moins de la moitié des abonnés et des volumes facturés pour l'eau potable sur la CCPFSVL (80% du syndicat).

À l'inverse, les syndicats du SIAEP de la région de Sancerques et de SIAEP Barlieu ne représentent que 13% des abonnés. Il est à noter que ces syndicats sont principalement représentés par des communes hors du périmètre de la CCPFSVL.

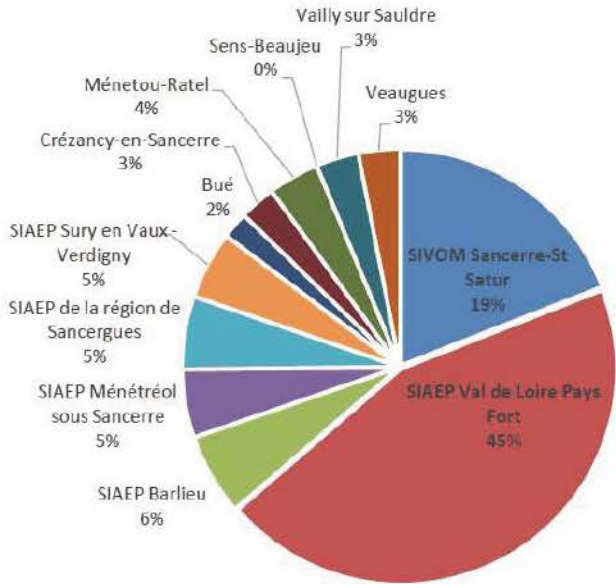
Le volume moyen facturé par usager sur le territoire de la CCPFSVL est de 94 m³/usager avec des volumes facturés minimaux sur le SIAEP de Ménétréol-sous-Sancerre (66 m³/usager) et des volumes facturés maximaux sur la commune de Menetou-Râtel (135 m³/usager), soit un écart de +/- 40% par rapport à la moyenne.

	Population (Données INSEE)	Nombre d'abonnés	Volumes facturés (m³)	Consommation unitaire moyenne (m³/abonné/an)
SIVOM Sancerre-St Satur	2 792	2 133	232 406	109
SIAEP Val de Loire Pays Fort	Dans CCPFSVL 9 879 Hors CCPFSVL 1 870	5 942 1 398	543 366 173 218	91 124
SIAEP Barlieu	Dans CCPFSVL 543 Hors CCPFSVL 668	946	74 096	78
SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre	1 495	928	61 710	66
SIAEP de la région de Sancerques	Dans CCPFSVL 1 048 Hors CCPFSVL 6 238	742 4 109	66 241 ^a 366 826 ^a	89 89
SIAEP Sury-en-Vaux - Verdigny	1 030	615	61 376	100
Bué	326	258	24 151	94
Crézancy-en-Sancerre	460	317	32 652	103
Menetou-Râtel	477	344	46 283	135
Sens-Beaujeu	416	Non connu	Non connu	Non connu
Vailly-sur-Sauldre	665	479	38 591	81
Veaugues	710	502	37 610	75
TOTAL périmètre CCPFSVL	19 841	Environ 12 800	Environ 1 200 000	Environ 94
TOTAL périmètre CCPFSVL hors Syndicats en chevauchement	8 371	5 576	534 779	96
dont services en régie	1 923	< 1 461	< 145 269	99
dont services en DSP**	17 918	> 11 745	> 1 073 213	91

Assiette des services d'eau potable
Source : Etude de transfert des compétences eaux et assainissement - Avril 2024



Repartition des abonnés par service
Source: Etude de transfert des compétences eaux et assainissement - Avril 2024



Repartition des volumes facturés par service
Source: Etude de transfert des compétences eaux et assainissement - Avril 2024

2.2 | RESSOURCES - INTERCONNEXIONS-QUALITÉ DE L'EAU

2.2.1 | RECENSEMENT DES RESSOURCES EN EAU

Les services d'eau de la CCPFSVL disposent pour la plupart de plusieurs ressources sur le périmètre de la Communauté de Communes.

Néanmoins, plusieurs services ne disposent pas de ressources et achètent de l'eau. Le SMERSE vend de l'eau à tous ces services. Ces services achètent également de l'eau soit au SIAEP Val de Loire Pays Fort, soit au SIAEP Région de Sancerques.

Le SIAEP de Sancerques dispose quant à lui de 3 ressources en eau, mais ces dernières ne sont pas présentes sur le périmètre de la CCPFSVL.

La qualité de l'eau distribuée sur le territoire de la CCPFSVL est conforme à la réglementation au niveau bactériologique et physico-chimique, excepté pour le service du SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre et le SIAEP de la Région de Sancerques. Il existe également une problématique fer sur les forages du SIAEP Barlieu.

Le forage des Ardilliers étant ancien, ce dernier présente une faible capacité de production). Il a été rénové en 2019 pour augmenter sa capacité de production, et une étude pour la réalisation d'un nouveau forage sur la même parcelle est en cours.

Selon les informations disponibles, l'ensemble des entités compétentes avec des ressources en eau sur le périmètre de la CCPFSVL disposent d'arrêtés DUP conformes, avec des périmètres de protection définis. Les informations relatives au SMERSE ne sont pas disponibles (voir en annexes du présent rapport).

L'indice d'avancement de protection inscrit dans le tableau ci-dessus constitue un niveau minimal atteint, en l'absence de connaissance du respect de l'ensemble des prescriptions et travaux prévus par chacun des arrêtés.

Aucune action de suivi de l'application des arrêtés, notamment pour le suivi des périmètres et des activités industrielles, agricoles ou autres à l'intérieur des périmètres, n'a été portée à connaissance lors de l'état des lieux.

	Ressources	Localisation	Type de traitement
SIVOM Sancerre-St Satur	Puits le bois Vert	Sancerre	Chloration en continu
SIAEP Val de Loire Pays Fort	Puit de la Demi-Lune n°3	Boulleret	Chlore gazeux
	Le Pezeau Puit n°1	Boulleret	Chlore gazeux
	Le Pezeau Puit n°2	Boulleret	Chlore gazeux
SIAEP Barlieu	Forage des Ardilliers	Barlieu	Chloration
	Nappe du Puisaye-Albien	Vailly-sur-Sauldre	Chloration
	Forage Les Bordes	Vailly-sur-Sauldre	Chloration
SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre	Captage de la Gargaude	Ménétréol-sous-Sancerre	Chloration
SIAEP de la région de Sancerques	Pas de ressource sur le territoire de la CCPFSVL		
SIAEP Sury-en-Vaux - Verdigny	Pas de ressource sur le territoire de la CCPFSVL. Achat d'eau au SMERSE et au SIAEP Val de Loire Pays Fort		
SMERSE	Ile Boyard	Ménétréol-sous-Sancerre	Oui - type non connu
	Sancerre	Sancerre	Oui - type non connu
Bué	Pas de ressource sur le territoire de la CCPFSVL. Achat d'eau au SIVOM Sancerre St Satur et au SMERSE		
Crézancy-en-Sancerre	Pas de ressource sur le territoire de la CCPFSVL. Achat d'eau au SMERSE		
Menetou-Râtel	Pas de ressource sur le territoire de la CCPFSVL. Achat d'eau au SMERSE et au SIAEP Val de Loire Pays Fort		
Sens-Beaujeu	Ressource de secours non exploitée. Achat d'eau au SMERSE et au SIAEP Val de Loire Pays Fort		
Vailly-sur-Sauldre	Station d'exhaure de Vailly-sur-Sauldre	Vailly-sur-Sauldre	Oui - type non connu
Veaugues	Pas de ressource sur le territoire de la CCPFSVL. Achat d'eau au SMERSE et au SIAEP Région de Sancerques		

Ressource en eau

Source: Etude de transfert des compétences eaux et assainissement - Avril 2024

2.2.2 | RECENSEMENT DES INTERCONNEXIONS ENTRE LES SERVICES

Des échanges d'eau ont lieu au sein de la CCPFSVL entre :

- Le SIAEP Barlieu et le SIAEP Val de Loire Pays Fort ;
- Le SIAEP Val de Loire Pays Fort et Vailly-sur-Sauldre, Sens-Beaujeu, Menetou-Râtel et le SIAEP Sury-en-Vaux - Verdigny ;
- Le SIVOM Sancerre – St Satur et Bué ;
- Le SIAEP de la région de Sancerques et Veaugues.

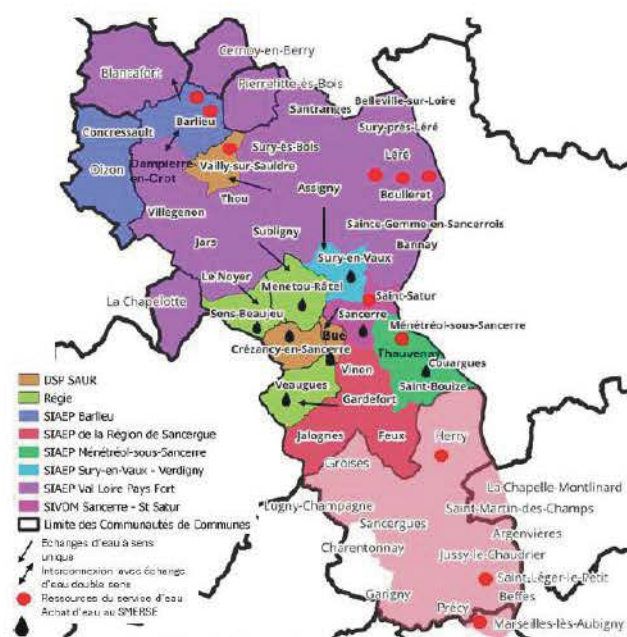
Des échanges d'eau ont également lieu avec des services extérieurs au périmètre de la CCPFSVL notamment via l'achat d'eau au SMERSE, pour les services du SIVOM Sancerre – St Satur, SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre, SIAEP Sury-en-Vaux – Verdigny, Menetou-Râtel, Sens-Beaujeu, Crézancy-en-Sancerre, Bué et Veaugues. Le SIAEP de la région de Sancerques dispose d'une interconnexion de secours avec la ville de Bourges.

La commune de Sens-Beaujeu a conclu une convention d'achat d'eau avec le SIAEP Val de Loire Pays Fort, sans qu'il n'y ait d'achat d'eau depuis 2014 dans la mesure où l'intégralité de l'eau est achetée au SMERSE.

La plupart des échanges d'eau font l'objet d'une convention formalisée. Les échanges d'eau restant à formaliser concernent les points suivants :

- Vente d'eau en gros par le SIAEP Val de Loire Pays Fort à la commune de Vailly-sur-Sauldre.
- Vente d'eau en gros par le SIAEP de la Région de Sancerques à la commune de Veaugues.

Seules les communes de Crézancy-en-Sancerre et de Sens-Beaujeu ne disposent que d'une seule interconnexion ou ressource.



Carte des échanges d'eau en gros et du nombre de ressources
Source: Etude de transfert des compétences eaux et assainissement - Avril 2024

2.2.3 | QUALITÉ DE L'EAU ET SURVEILLANCE

Selon l'ARS, en 2022, la qualité de l'eau est majoritairement satisfaisante sur le territoire (voir annexe) avec :

- Un taux de conformité microbiologique 2022 de 100% ;
- Un taux de conformité physico-chimique 2022 de 100% à l'exception des services du :
 - SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre (présence d'ESA Métachlore)
 - SIAEP de la région de Sancerques pour les 2 zones de distribution (présence d'ESA Métolachlore)

Concernant la protection des installations contre les actes de malveillance, seuls 4 syndicats ont réalisé une étude de vulnérabilité :

- SIVOM Sancerre – St Satur : vulnérabilité de sécurisation réalisée en 2015 ;
- SIAEP Val de Loire Pays Fort : réalisée dans l'étude patrimoniale, en date de 2019 ;
- SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre : étude de vulnérabilité (date non connue).
- SIAEP de la région de Sancerque : réalisée en 2020.

De la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, la personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine élabore, conformément aux articles L.1321-7 et R1321-22-1 du CSP, un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) sur toute partie de la chaîne de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dont elle est responsable. Aucun PGSSE n'a été élaboré sur le territoire des communes membres de la CCPFSVL. Il reviendra donc à l'intercommunalité, pour les services dont elle sera l'autorité compétente, d'établir des PGSSE selon les échéances suivantes :

- avant le 12 juillet 2027 pour la zone de captage,
- avant le 12 janvier 2029 pour la production et la distribution.

2.3 | OUVRAGES DE STOCKAGE ET RÉSEAUX

2.3.1 | RECENSEMENT ET ÉTAT DES OUVRAGES DE STOCKAGE

Globalement, les années de mise en service des ouvrages de stockage et la présence de dispositif de comptage sont peu connues.

Tous les ouvrages font l'objet d'un lavage annuel sauf les réservoirs de Menetou-Râtel et de Veaugues, pour lesquelles aucune information n'a été portée à connaissance sur l'existence d'une dérogation à la fréquence réglementaire d'un lavage annuel.

Au total, 51 ouvrages de stockage sont présents sur le périmètre de la CCPFSVL, représentant un volume de stockage d'environ 13 000 m³ (voir en annexes du présent document).

Certains ouvrages de stockage ne sont pas situés sur le territoire de la CCPFSVL, c'est le cas pour :

- SIAEP Val de Loire Pays Fort : 4 réservoirs hors du territoire de la CCPFSVL.
- SIAEP de la Région de Sancergues : 5 réservoirs hors du territoire de la CCPFSVL.
- SIAEP Barlieu : 1 réservoir hors du territoire de la CCPFSVL.

2.3.2 | QUANTITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU

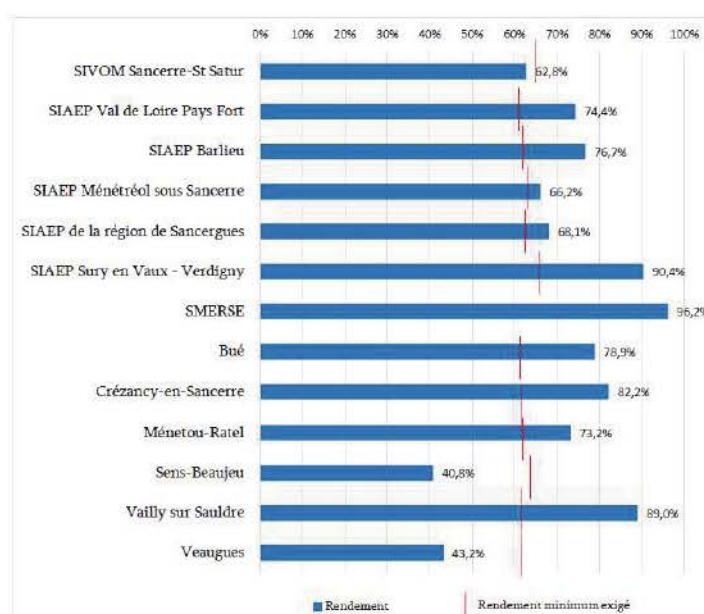
Selon l'arrêté préfectoral n° 2006-1-338 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux, les communes suivantes sont classées dans une zone de répartition des eaux :

- Barlieu : eaux souterraines au-delà de 212m NGF23.
- Concressault : Eaux souterraines au-delà de 192m NGF.
- Dampierre-en-Crot : Eaux souterraines au-delà de 220m NGF.
- Jars : Eaux souterraines au-delà de 302m NGF.
- Villegenon : Eaux souterraines au-delà de 283m NGF.

2.3.3 | RENDEMENT

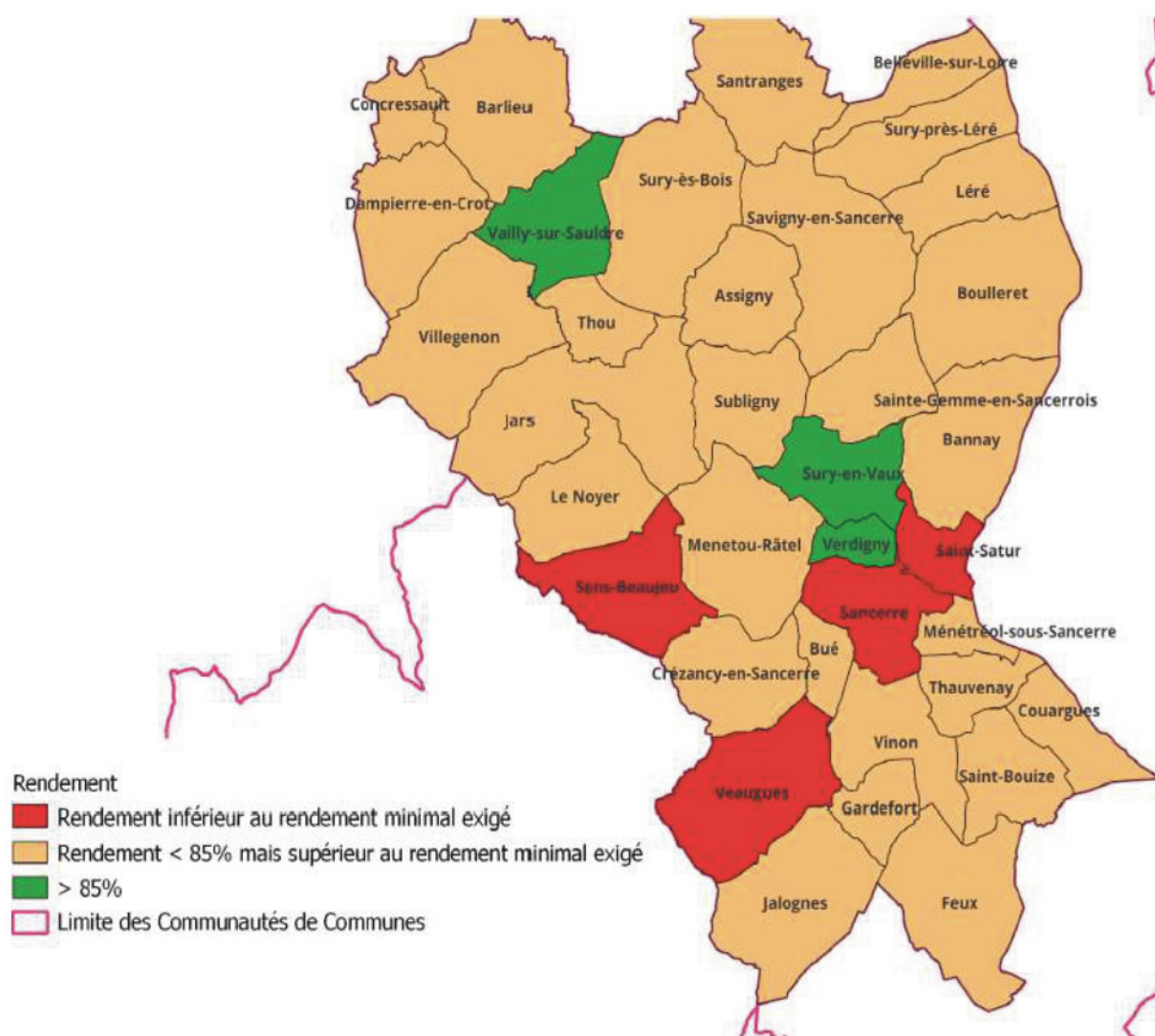
Le graphique et la carte ci-après présentent, pour les autorités distributrices, le rendement calculé selon la définition de l'arrêté du 2 mai 2007 pour chaque service en 2022, comparé au niveau de rendement minimum exigé, selon la configuration de chaque service, par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.

Les rendements 2022 sont supérieurs au rendement minimal réglementaire à l'exception des services du SIVOM Sancerre – St Satur (rendement inférieur à 65%), de la commune de Sens-Beaujeu (rendement inférieur à 65%) et de la commune de Veaugues (rendement inférieur à 65%). Des travaux de renouvellement des réseaux ont été réalisés par les services du SIVOM Sancerre – St Satur et de Veaugues pour permettre une amélioration du rendement sur les prochains exercices. Ces travaux ont eu lieu de 2018 à 2022 pour le SIVOM Sancerre – St Satur.



Rendement 2022

Source: Etude de transfert des compétences eaux et assainissement - Avril 2024



Carte de repartition des rendements
Source: Etude de transfert des compétences eaux et assainissement - Avril 2024

2.4 | REGARD INDIVIDUALISÉ

2.4.1 | LE SIAEP BARLIEU

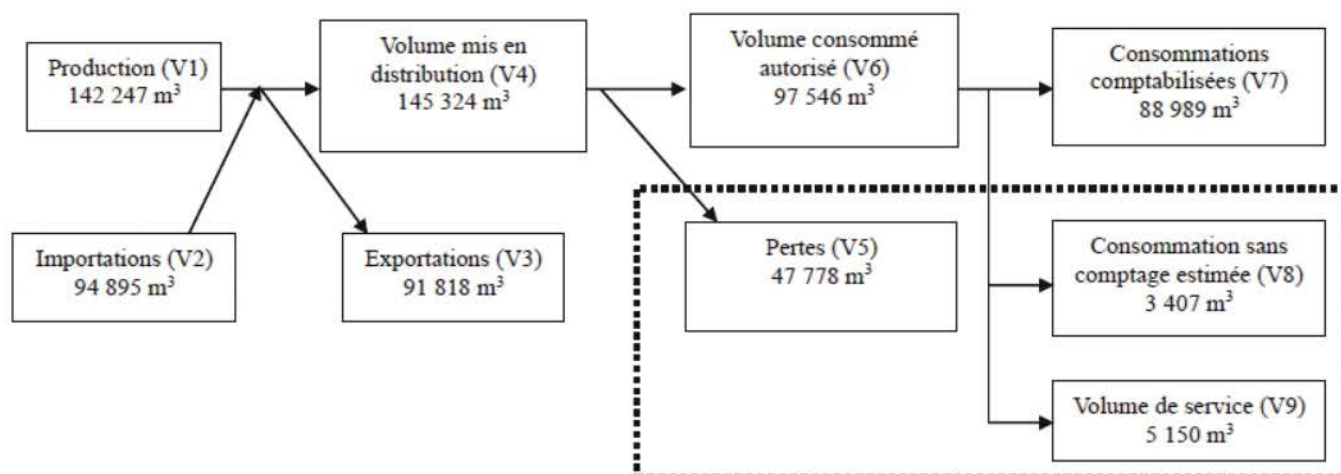
Le service public d'eau potable dessert 1 228 habitants au 31/12/2023 (1 239 habitants au 31/12/2022). Le service public d'eau potable dessert 947 abonnés au 31/12/2023 (946 habitants au 31/12/2022). La densité linéaire d'abonnés est de 7,14 abonnés/km au 31/12/2023 (7,13 abonnés/km en 2022).

La consommation moyenne par abonné est de 93,97 m³/abonné au 31/12/2023 soit une légère augmentation de près de 20% comparé à 2022 (78.33 m³/abonné).

PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES EN EAU

Le service public d'eau potable prélève 146 247 m³ pour l'exercice 2023 contre 109 617 m³ pour l'exercice 2022.

LES EAUX TRAITÉES



Bilan des volumes mis en oeuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023
Source : RQPS - Exercice 2023

2.4.2 | LE SIAEP VAL DE LOIRE ET PAYS FORT

Le SIAEP Val de Loire et Pays Fort possède les compétences de la production, du transfert et de la distribution d'eau potable. Le schéma d'eau potable sur le territoire du Syndicat a été élaboré et validé par délibération du 2 juillet 2019.

RESSOURCES ET OUVRAGES

Le SIAEP possède 3 points de prélèvement. Ces derniers font l'objet d'un arrêté préfectoral les déclarant ainsi que leurs périmètres de protection, d'utilité publique. Les eaux brutes de ces points de prélèvement subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux avant distribution (Production Le Pezeau BOULLERET et Production Demi-Lune BOULLERET).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Date de création	Profondeur	Nappe captée	Equipements
Puits du Pezeau n°1 BOULLERET	Puits	1963	10 m	Nappe alluviale de la Loire	2 pompes de 160 m³/h
Puits du Pezeau n°2 BOULLERET	Puits	1974	10 m		et 1 pompe de 200 m³/h
Puits de la Demi-Lune n°3 BOULLERET	Puits	1981	10 m		2 pompes de 200 m³/h

Tableau des 3 points de prélèvement.

Source: RQPS - Exercice 2023

Ressource et implantation	Date du rapport hydrologique	Date et avis du CDC ou du CSHPF	Date arrêté préfectoral	Autorisation de prélèvement
Puits du Pezeau n°1 BOULLERET	26/10/1999	06/07/2004	05/10/2004	400 m³/h 8 000 m³/j
Puits du Pezeau n°2 BOULLERET				
Puits de la Demi-Lune n°3 BOULLERET				

tableau récapitulatif concernant l'arrêté préfectoral

Source: RQPS - Exercice 2023

Le syndicat possède 33 bâches et réservoirs pour un volume total de 7 970 m³. Le syndicat possède 830,810 km de linéaire de réseau, hors branchements, pour alimenter le territoire en eau potable.

ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

Le service public d'eau potable dessert au total environ 12 426 habitants au 31/12/2023 d'après le rapport annuel du délégataire. Cette valeur prend en compte toute la population des communes de Beaulieu-sur-Loire, Ivoy le Pré et Sury-en-Vaux ainsi que les résidents saisonniers.

COMMUNES ADHÉRENTES	NOMBRE D'HABITANTS
ASSIGNY	155
BANNAY	861
BELLEVILLE SUR LOIRE	1 013
BLANCAFORT	1 029
BOULLERET	1 410
CERNOY EN BERRY	448
DAMPIERRE EN CROT	206
JARS	508
LA CHAPELOTTE	137
LE NOYER	216
LERE	1 100
PIERREFITTE ES BOIS	309
STE GEMME EN SANCERROIS	415
SANTRANGES	415
SAVIGNY EN SANCERRE	1 133
SUBLIGNY	344

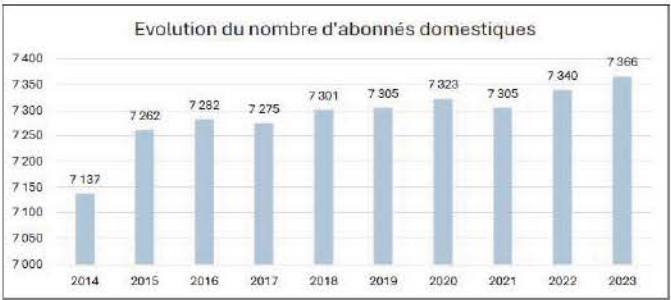
COMMUNES ADHÉRENTES	NOMBRE D'HABITANTS
SURY ES BOIS	282
SURY PRES LERE	676
THOU	83
VILLEGONON	216
COMMUNES NON ADHÉRENTES	
BEAULIEU-SUR-LOIRE	553
IVOY-LE-PRE	210
SURY-EN-VAUX	707
TOTAL	12 426

NOMBRE D'ABONNÉS

Le service public d'eau potable dessert 7 366 abonnés au 31/12/2023 contre 7 340 abonnés en 2022. En 2023, les 7 366 abonnés sont répartis pour plus de 97% en abonnés domestiques ou assimilés et près de 3% en abonnés agricoles.

La densité linéaire d'abonnés est de 8,87 abonnés/km en 2023. Cette densité est représentative d'un réseau dit rural (<20 abonnés/km).

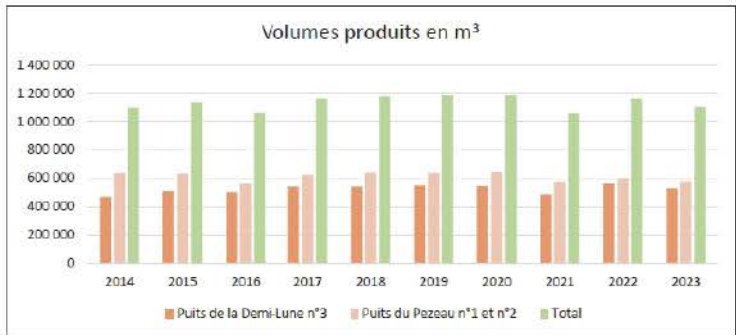
Le nombre d'habitants par abonné est de 1,687 habitants/abonné en 2023. La consommation moyenne par abonné est de 100,58 m³/abonné en 2023 (contre 97,6 m³/abonné en 2022).



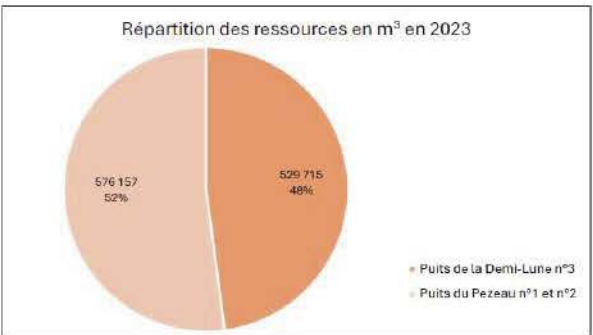
Evolution du nombre d'abonnés domestiques
Source : RQPS - Exercice 2023

VOLUME PRODUIT

Le service public d'eau potable a prélevé et produit 1 105 872 m³ d'eau brute pour l'exercice 2023 (une légère augmentation comparé à 2022 avec 1 062 617 m³). Les eaux brutes prélevées sont pour 100% des eaux souterraines puisqu'il s'agit de la nappe alluviale de la Loire.



Volumes produits en m³
Source : RQPS - Exercice 2023



Repartition des ressources en m³ en 2023
Source : RQPS - Exercice 2023

Volumes journaliers	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Puits de la Demi-Lune n°3	1 549	1 336	1 529	1 557	1 535	1 371	1 593	1 452
Puits du Pezeau n°1 et n°2	1 370	1 539	1 814	1 795	1 820	1 617	1 682	1 582

Evolution du volumes journaliers
Source : RQPS - Exercice 2023

ACHATS D'EAUX BRUTES

Le service n'a pas acheté d'eaux brutes durant l'exercice 2023.

EAUX TRAITÉS

Les volumes utilisés pour le calcul des indicateurs dans ce chapitre sont extrapolés sur la période de relèvement (312 jours en 2023) puis ramenés sur 365 jours afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire.

VOLUMES IMPORTÉS

Le service importe de l'eau traitée pour l'alimentation en eau potable de la commune de BLANCAFORT. Cette eau est importée du SIAEP de BARLIEU-OUZON-CONCRESSAULT. Il a été importé, pour l'exercice 2023, 90 738 m³.

Service AEP	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variations
Import Les Vachers	363	332	454	387	267	258	522	358	-31,42%
Import Les Bardins Barlieu	92 403	95 377	110 318	99 365	93 740	97 341	108 842	90 380	-16,96%
TOTAL	92 766	95 709	110 772	99 752	94 007	97 599	109 364	90 738	-17,03%

Evolution du volume d'eau importé

Source : RQPS - Exercice 2023

VOLUMES CONSOMMÉS

La période de relèvement étant différente d'une année sur l'autre, ces volumes ci-dessous ne sont pas comparables. C'est pourquoi dans le calcul du rendement de réseau, en application du décret de décembre 2013, ces volumes sont ramenés sur 365 jours. Pour l'exercice 2023, les volumes consommés étaient de 740 842 m³ (contre 716 584 m³ en 2022).

Service AEP	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variations
TOTAL vendu sans extrapolation	720 496	822 226	744 134	754 778	772 564	717 006	691 062	633 268	-8,36%

Evolution des volumes consommés

Source : RQPS - Exercice 2023

VOLUMES CONSOMMÉS

Le volume utilisé pour le calcul des indicateurs est extrapolé sur la période de relèvement puis ramené sur 365 jours afin de se conformer au décret n°2007-675 et arrêté du 2 mai 2007 des indicateurs du maire. Le volume d'eau traitée exporté est de 132 349 m³ pour l'année 2023. En 2023, l'import depuis le SIAEP de BARLIEU-OUZON-CONCRESSAULT (BOC) via les Bardins est excédentaire de 3 554 m³ par rapport à l'export de la Thomasserie. Depuis 2014, le cumul des volumes indique un export plus important que l'import de 32 896 m³ au total.



Evolution des volumes exportés

Source : RQPS - Exercice 2023

2.4.3 | LE SMERSE

22

En 2023, le territoire du Syndicat Mixte des Eaux des Régions Sud et Est de Bourges (SMERSE) compte 22 adhérents (14 communes, 7 Syndicats et la Communauté de Communes Terres du Haut Berry). Une modification des statuts a été actée en 2022 afin de lister correctement tous les membres du Syndicat car les communes de Brécy, Neuilly-en-Sancerre et Neuvy-deux-Clochers sont, maintenant, représentés par la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

Il y a une convention de vente d'eau avec la Sté SAS laiteries H.TRIBALLAT, une convention d'achat et de vente d'eau avec la Ville de Bourges (interconnexion de secours) et une convention de vente d'eau avec le SMIRNE.

LE PATRIMOINE DU SERVICE

Le tableau suivant présente le patrimoine d'exploitation depuis le prélèvement de l'eau brute jusqu'au réseau de distribution. Une installation de production sur la commune de Sancerre, un réservoir avec 2 cuves ainsi qu'un surpresseur sur la commune de Ménétréol-sous-Sancerre ont été réalisés en 2022 et ont été intégrés par avenant sur l'exercice 2023 dans la gestion du service.

Ouvrages de prélèvement	Stations de production	Surpresseurs ou groupes de pompage	Ouvrages de stockage	Capacité de stockage (m³)	Linéaire de réseaux (ml)
4 (2 puits à l'Île Boyard, 1 à Verneuil et 1 à Neuvy)	3 (Verneuil, Île Boyard et Neuvy)	4 (3 accélérateurs et 1 reprise)	10	10 650	165 006

Tableau présentant le patrimoine d'exploitation
Source : RQPS - Exercice 2023

LES RESSOURCES

Le SMERSE possède quatre sites de captage d'eau brute qui sont établis dans le tableau ci-contre.

RESSOURCE	IMPLANTATION	TYPE DE CAPTAGE	MISE EN SERVICE	NATURE DES EAUX	DEBITS NOMINAUX
Puits n°1	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	Prise d'eau souterraine	1990	Souterraine / nappe alluviale	450 m³/h
Puits n°2	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	Prise d'eau souterraine	1990	Souterraine / nappe alluviale	600 m³/h
Forage	VERNEUIL	Prise d'eau souterraine	1990	Souterraine / nappe alluviale	75 m³/h
Captage la Poterie	Neuwy-Deux-Clochers	Prise d'eau souterraine	1996	Souterraine / nappe alluviale	5 m³/h

Tableau présentant les caractéristiques de chaque captage
Source : RQPS - Exercice 2023

LES VOLUMES IMPORTES

Une convention d'achat d'eau existe entre le SMERSE et la Ville de Bourges pour une interconnexion de secours entre les deux réseaux. Pour rappel, en 2021 il y a eu 48 781 m³ d'eau achetée à la Ville de Bourges car la station de production de l'Île Boyard a dû être mise à l'arrêt pendant une semaine afin de permettre le raccordement à la nouvelle station.

En 2023, le Syndicat n'a pas été amené à acheter de l'eau.

Volumes importés (m³)	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Achat d'eau à Bourges	289	0	0	48 781	0	0
Total	289	0	0	48 781	0	0

Evolution des volumes importés en m³ entre 2018 et 2023
Source : RQPS - Exercice 2023

LA PRODUCTION

Le tableau ci-contre présente les caractéristiques des installations de production d'eau potable sur le territoire.

Communes	Installations	Année mise en service	Capacité
Ménétréol-Sous-Sancerre	Production pompage Ile Boyard	1989	1 050 m³/h
Neuville-Deux-Clochers	Production les Poteries	1996	5 m³/h
Verneuil	Production pompage Verneuil	1990	75 m³/h

Tableau présentant les installations de production d'eau potable
Source : RQPS - Exercice 2023

Les volumes produits ont légèrement diminué de 1,05 % entre 2022 et 2023, passant de 2 092 422 m³ à 2 070 405 m³.

Volumes produits (m³)	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution 22-23
Pompage Verneuil	160 616	156 744	163 054	168 776	186 367	10,42%
Production Sancerre				1 608 035	1 884 038	17,16%
Ile Boyard	1 929 212	1 982 954	1 783 611	315 611		
Total	2 089 828	2 139 698	1 946 665	2 092 422	2 070 405	-1,05%

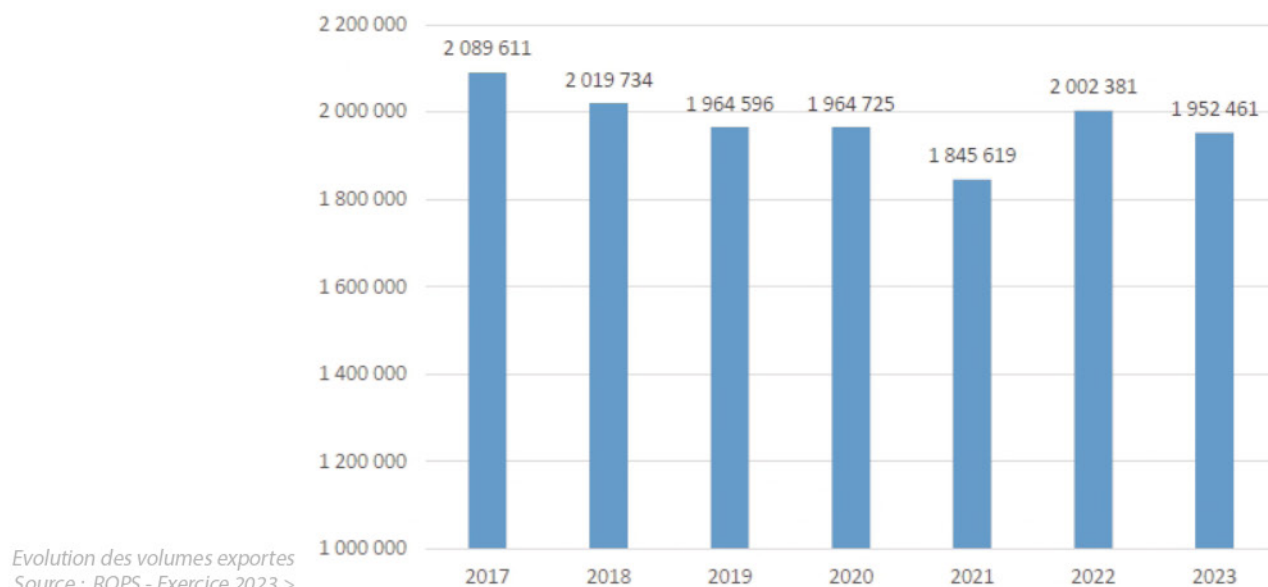
Evolution des volumes produits en m³
Source : RQPS - Exercice 2023

LA PRODUCTION

Le SMERSE vend l'eau produite à ses collectivités adhérentes. En 2023, les volumes distribués aux collectivités adhérentes ont diminué de 2,49%.

Volumes exportés (m³)	2019	2020	2021	2022	2023	Evolution 22-23
AVORD	28 286	36 092	27 147	24 696	29 060	17,67%
BAUGY	96 957	124 459	66 350	122 486	104 367	-14,79%
BRECY	144 341	86 794	79 791	97 633	80 131	-17,93%
BUE	23 947	10 899	16 145	23 807	22 009	-7,55%
CREZANCY EN SANCERRE	45 764	48 885	45 277	37 912	40 402	6,57%
CROSSES	23 263	25 181	21 236	19 938	17 424	-12,61%
DUN SUR AURON	249 325	237 453	235 231	261 975	254 597	-2,82%
JUSSY CHAMPAGNE	12 213	12 959	10 981	10 773	11 701	8,61%
MENETOU RATEL	37 212	36 466	20 976	23 299	23 311	0,05%
NEUVY-NEUILLY	83 675	50 668	55 576	59 414	62 881	5,84%
RAYMOND	13 999	16 344	26 164	7 596	15 452	103,42%
SENS BEAUJEU	72 657	94 461	120 814	84 351	85 423	1,27%
VEAUGUES	89 328	97 108	91 837	86 100	61 070	-29,07%
VORNAV	33 572	31 475	34 447	33 417	34 751	3,99%
SIAEP D'AZY ETRECHY	72 263	77 249	65 171	89 171	67 792	-23,98%
SIAEP FARGES/VILLABON	57 467	43 028	39 311	51 999	64 820	24,66%
SMEAL (LEVET)	37 575	35 043	36 787	43 002	27 568	-35,89%
SIAEP MENETREOL SOUS SANCERRE	22 923	21 203	16 659	19 295	41 704	116,14%
SIAEP NERONDES	186 607	248 649	284 351	284 610	351 259	23,42%
S.M.I.R.N.E.	531 078	525 385	447 175	490 990	474 769	-3,30%
SIAEP SURY EN VAUX / VERDIGNY	68 323	68 821	62 007	68 106	64 101	-5,88%
SIVOM SANCERRE ST SATUR EAU	33 200	36 103	42 186	151	17 869	11733,77%
BOURGES	621	0	0	61 660	0	-100,00%
Total	1 964 596	1 964 725	1 845 619	2 002 381	1 952 461	-2,49%

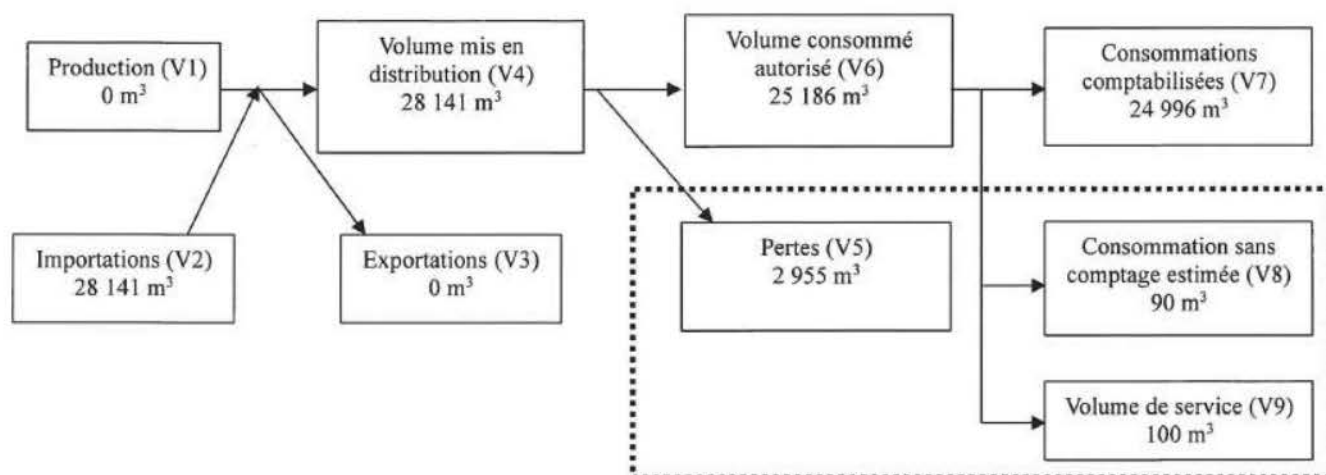
< Evolution des volumes exportés sur les collectivités adhérentes
Source : RQPS - Exercice 2023



2.4.4 | BUÉ

En 2023, le service public d'eau potable dessert 330 habitants soit 206 abonnés. La densité linéaire d'abonnés est de 28,63 abonnés/km. Le nombre d'habitants par abonné est de 1,27 habitants/abonnés. La consommation moyenne par abonné est de 96,14 m³/abonné.

LES EAUX TRAITÉES



Bilan des volumes mis en oeuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023
Source : RQPS - Exercice 2023

En 2023, le volume acheté est de 28 141 m³ contre 31 016 m³ soit une réduction de -9,3% par rapport à 2022. 24 996 m³ des volumes d'eau ont été vendus soit +2,6% par rapport à l'exercice 2022.

2.4.5 | SIVOM D'AEPA DE SANCERRE SAINT-SATUR

En 2023, le service public d'eau potable dessert 2 792 habitants pour l'ensemble des communes de Sancerre et Saint-Satur. La ressource est puisée dans le milieu naturel grâce à un forage, le puits « le Bois Vert » sur la commune de Sancerre. Cette eau est ensuite traitée dans l'usine de production « Le Bois Vert » avant d'être mise en distribution. Afin d'avoir le quantitatif suffisant pour l'approvisionnement des abonnés, les eaux traitées sont acheminées jusqu'à des ouvrages de stockage.

Sur le territoire du SIVOM de Sancerre Saint-Satur, il y a 9 ouvrages de stockage.

PATRIMOINE ET OUVRAGES

Sur Sancerre, il existe un ouvrage de prélèvement "le Bois Vert" dont le débit est de 150 m³/h. Se situe également au Bois Vert une installation de production d'une capacité de 160 m³/h mise en service en 1977. Le SIVOM concentre 9 ouvrages de stockage avec une capacité de stockage de 1 810 m³ au total.

Ouvrages de stockage	capacité stockage
Bâche Le Bois de Charnes	300 m3
Réservoir Amigny	100 m3
Sancerre Neuf	600 m3
Sancerre Vieux	150 m3
Bâche 1 Tue Chien	200 m3
Bâche 2 Tue Chien	200 m3
Bâche Le Stade	100 m3
Bâche Les Champs sous Creux	100 m3
Réservoir Chavignol	60 m3
Volume de stockage	1 810 m3

Ouvrages de stockage sur le SIVOM
Source : RQPS - Exercice 2023>

NOMBRE D'ABONNEMENTS

Au total, sur le territoire du SIVOM, il y a 2 273 branchements, soit une augmentation de 0,53% par rapport à 2022 et pour 2 144 abonnés.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Abonnés Saint-Satur	1 073	1 072	1 064	1 070	1 077	1 072	1 073
Abonnés Sancerre	1 080	1 081	1 076	1 073	1 066	1 061	1 071
Nombre d'abonnements	2 153	2 153	2 140	2 143	2 143	2 133	2 144
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de branchements	2 259	2 255	2 248	2 255	2 257	2 261	2 273

Evolution d'un nombre d'abonnements et d'un nombre de branchements.

Source : RQPS - Exercice 2023

VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION

Les volumes mis en distribution en 2023 sont en diminution de 15,58%. Le volume importé est en forte augmentation (161,63%) dû à la réalisation des travaux sur les puits du SMERSE en 2022 qui ont entraîné un arrêt de la fourniture (d'où l'écart de volume en 2023). L'export a également diminué d'environ 50% et est lié à la gestion manuelle du point de fourniture.

Volumes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Volume produit	467 578	440 472	376 127	349 212	316 190	389 912	318 783
Volume importé	70 915	32 104	31 760	35 128	42 058	3 643	9 531
Volume exporté	36 228	31 643	30 622	11 944	21 289	12 087	6 292
Volume mis en distribution	502 265	440 933	377 265	372 396	336 959	381 468	322 022

Evolution du volume mis en distribution

Source : RQPS - Exercice 2023

VOLUMES VENDUS

Les volumes vendus sont en diminution, ce qui représente une consommation spécifique de 89 m³/abonné. La consommation par usager reste relativement stable sur les cinq dernières années (101 m³/usager en moyenne).



Evolution du volume total vendu

Source : RQPS - Exercice 2023

2.4.6 | VAILLY-SUR-SAUDRE

Les données pour Vailly-sur-Sauldre peuvent être de 2022 et 2023.

En 2023, le service public d'eau potable dessert 665 habitants soit 482 abonnés (une augmentation de 0,6% par rapport à 2022). La densité linéaire d'abonnés est de 16,99 abonnés/km. Le nombre d'habitants par abonné est de 1,38 habitants/abonnés. La consommation moyenne par abonné est de 88,72 m³/abonné.

En 2022, le service a prélevé 38 213 m³.

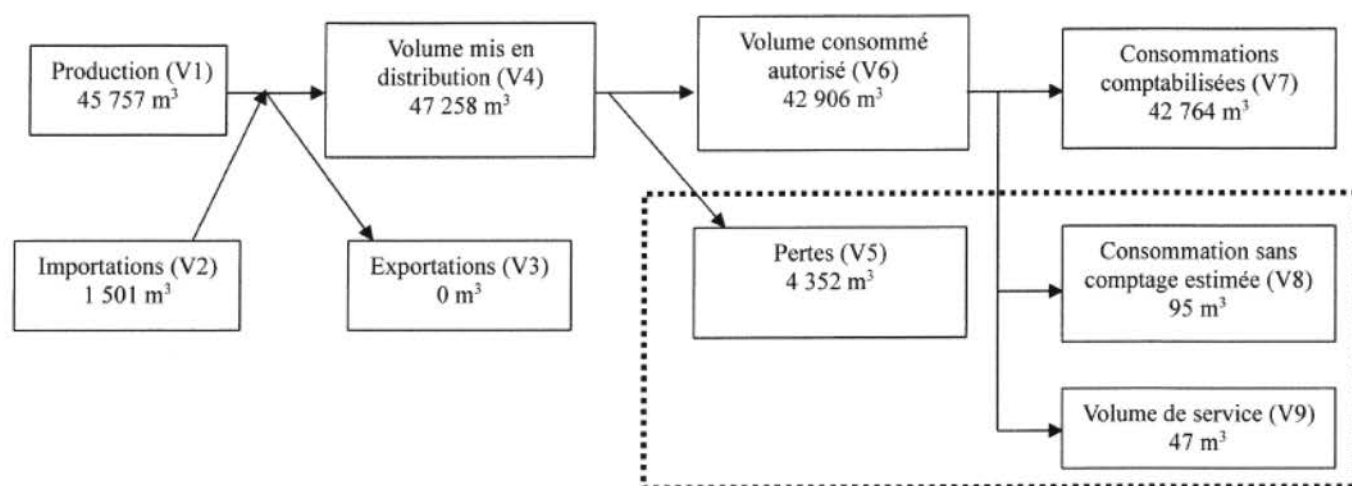
LES EAUX TRAITÉES

Le volume produit pour Vailly-sur-Sauldre est de 45 757 m³ soit +9,7% par rapport à 2022 (41 728 m³).

Le volume importé est de 1 501 m³ soit une variation de -16,8% par rapport à 2022 (1 850 m³).

Aucun mètres cube a été exporté.

42 764 m³ ont été vendus durant l'exercice 2023 aux abonnés, soit une variation de +10,8% par rapport à 2022 (38 591 m³).



Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023
Source : RQPS - Exercice 2023

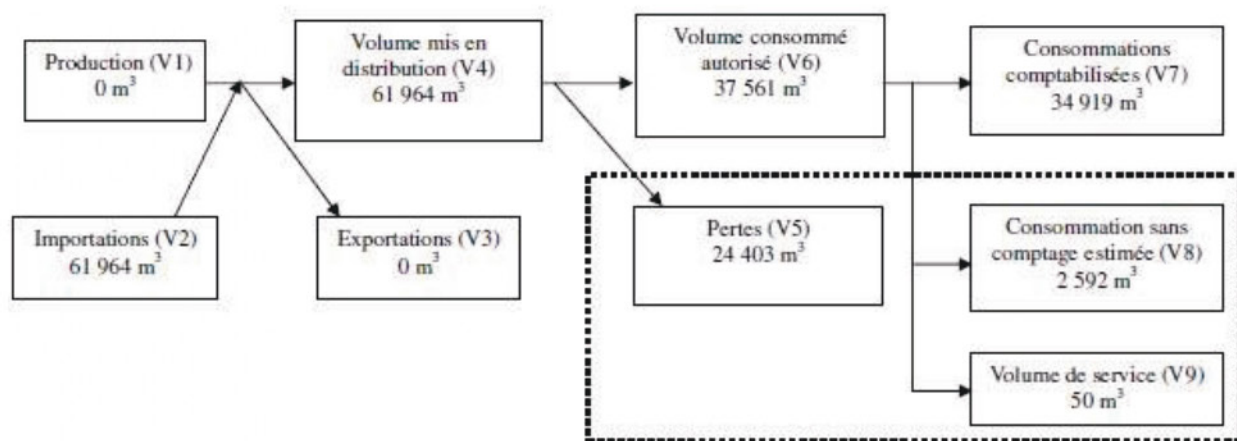
2.4.7 | VEAUGUES

En 2023, le service public d'eau potable dessert 715 habitants soit 509 abonnés (une augmentation de 1,4% par rapport à 2022). La densité linéaire d'abonnés est de 21,12 abonnés/km. Le nombre d'habitants par abonné est de 1,4 habitants/abonnés. La consommation moyenne par abonné est de 68,6 m³/abonné.

Aucune donnée a été transmise concernant le volume d'eau prélevé en 2023.

LES EAUX TRAITÉES

Le volume produit pour Veaugues est de 0 m³. Le volume importé est de 61 964 m³ soit une variation de -28,8% par rapport à 2022 (86 981 m³). 39 919 m³ ont été vendus durant l'exercice 2023 aux abonnés, soit une variation de -2,8% par rapport à 2022 (35 940 m³).



Bilan des volumes mis en oeuvre dans le cycle de l'eau potable en 2023
Source: RQPS - Exercice 2023

3

ANTICIPATION DE LA SITUATION FUTURE



3.1 | LES TRAVAUX SUR RÉSEAUX À VENIR

Les projets identifiés à ce stade par les services de la CCPFSVL sont principalement liés à l'amélioration de la performance hydraulique des réseaux (renouvellement de canalisations, recherches de fuites) et à la sécurisation de la ressource en eau.

Sur les 12 services, 8 ont des projets de travaux sur réseaux.

Le syndicat du SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre n'a pas de projet identifié, mais a mentionné un besoin général de renouvellement sur le réseau.

Les travaux de renouvellement prévus par le syndicat du SIAEP de la région de Sancergues seront réalisés sous réserve de subventions.

A noter que 4 services sont en phase de réalisation d'une étude diagnostique de leurs réseaux (SIVOM Sancerre – St Satur, SIAEP Sury-en-Vaux – Verdigny, Menetou-Râtel et Sens-Beaujeu), et attendent le schéma directeur issu de cette étude pour identifier les travaux et les investissements nécessaires.

	Projet	Échéance	Montant estimatif
SIVOM Sancerre-St Satur	Poursuivre le programme pluriannuel de renouvellement des canalisations	En cours	130 000 € / an
	Finaliser le renouvellement des branchements plomb sur le territoire	Court terme	400 000 €
SIAEP Val de Loire Pays Fort	Réhabilitation de réseaux (CVM et hors CVM)	Non connu	Non connu
SIAEP Barlieu	Réhabilitation de réseau	Non connu	Non connu
SIAEP de la région de Sancergues	Travaux de renouvellement de réseaux	2024	1 300 000 €
	Travaux de renouvellement de canalisations AEP générant des CVM	2025	483 000 €
	Programme de travaux de renouvellement des réseaux pour lutter contre les pertes	2026	560 000 €
SIAEP Sury-en-Vaux - Verdigny	Renforcement d'une canalisation d'eau potable fuyarde aux Egrots	2024	113 126 € TTC dont 47 136€ de subvention
Bué	Renouvellement de canalisations - environ 400 ml	2024	Non connu
	Réhabilitation canalisations dans le cadre de travaux de voirie - environ 500 ml	2025 - 2026	Non connu
Menetou-Râtel	Réseaux AEP Bourg - tranche 1	2024	150 000 €
	Réseaux AEP Bourg - tranche 2	2025	230 000 €
Sens-Beaujeu	Travaux sur réseaux	2024	Non connu

Projets de travaux sur les réseaux

Source: Etude de transfert des compétences eaux et assainissement - Avril 2024

Sur les 12 services, 6 ont des projets de réhabilitation d'ouvrages.

	Projet	Échéance	Montant estimatif
SIVOM Sancerre-St Satur	Travaux de réfection sur le réservoir Bois de Charnes (présence de fissures et de calcite au niveau des parois et de la coupole)	Moyen terme	100 000 €
	Installation de télégestion sur les réservoirs de Chavignolet et Amigny (sécuriser le fonctionnement de l'ouvrage)	Court terme	5 000 €
	Mise en place d'une clôture autour des réservoirs Amigny et Tue Chien	Court terme	10 000 €
	Mise en place d'une crinoline dans le cadre du renouvellement de l'échelle pour le réservoir Bois de Charnes	Moyen terme	3 000 €
SIAEP Val de Loire Pays Fort	Réhabilitation d'une quinzaine d'ouvrages	2023	603 800 €
	Réfection d'un réservoir par an	2024-2031	Non connu
SIAEP Barlieu	Mise en place d'un nouveau forage	Avant 2026	
SIAEP de la région de Sancergues	Programme de travaux d'entretien et de réhabilitation des ouvrages	2025	483 000€
Sens-Beaujeu	Reprise de l'étanchéité du réservoir principal	2024	Non connu
	Sécurisation château d'eau revu sur CE principal	2023	Non connu
	Sécurisation château d'eau sur les petits CE	2024	Non connu
	By-pass sur le CE principal	2024	Non connu
Vailly-sur-Sauldre	Réhabilitation du château d'eau - dernière partie	2024	300 000€

Projets d'investissements sur la production, le traitement et les interconnexions.
Source: Etude de transfert des compétences eaux et assainissement - Avril 2024

A noter qu'au regard des volumes prélevés et des évolutions démographiques projetées, aucune incompatibilité du projet avec la ressource n'est estimée.

3.2 | LES PROJETS DE TRAVAUX À COURT TERME - LES SCHÉMAS DIRECTEURS

Plusieurs schémas directeurs ont été réalisés récemment et permettent aux services concernés de disposer d'un programme de travaux pluriannuels (SIAEP Val de Loire Pays Fort, SIAEP de la région de Sancergues, Bué et Veaugues). Seuls 2 services n'ont pas mis en oeuvre de schémas directeurs, limitant la connaissance sur les besoins en investissements pour les années à venir (SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre, Crézancy-en-Sancerre).

Services	Réalisation d'un schéma directeur
SIVOM Sancerre-St Satur	En cours
SIAEP Val de Loire Pays Fort	2019
SIAEP Barlieu	En cours
SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre	Non
SIAEP de la région de Sancergues	2020
SIAEP Sury-en-Vaux – Verdigny	En cours
Bué	2021
Crézancy-en-Sancerre	Non
Menetou-Râtel	En cours
Sens-Beaujeu	En cours
Vailly-sur-Sauldre	Pas d'information
Veaugues	2019

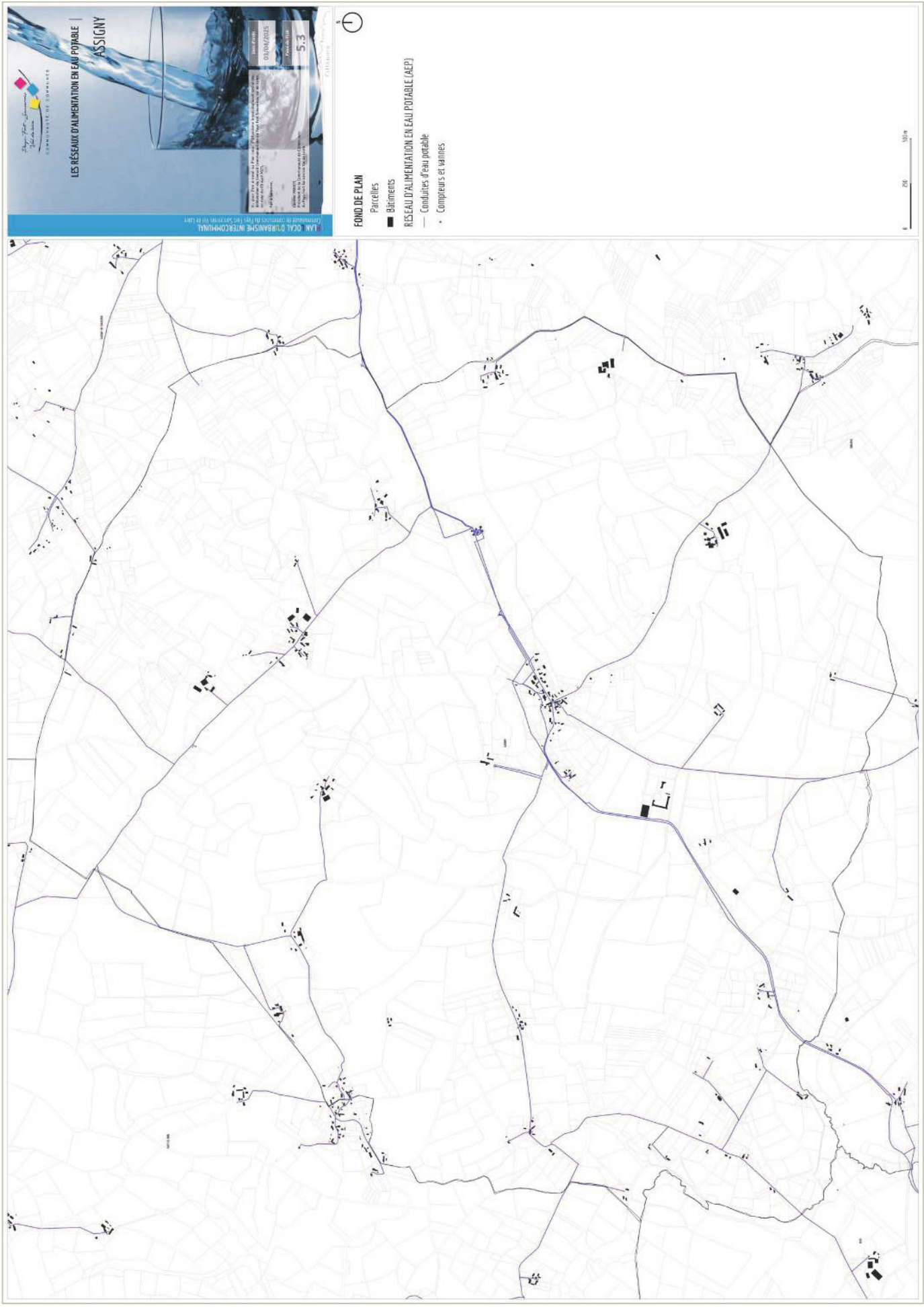
Carte de répartition des rendements

Source Restitution de l'étude de transfert des compétences eaux et assainissement-Mai 2025

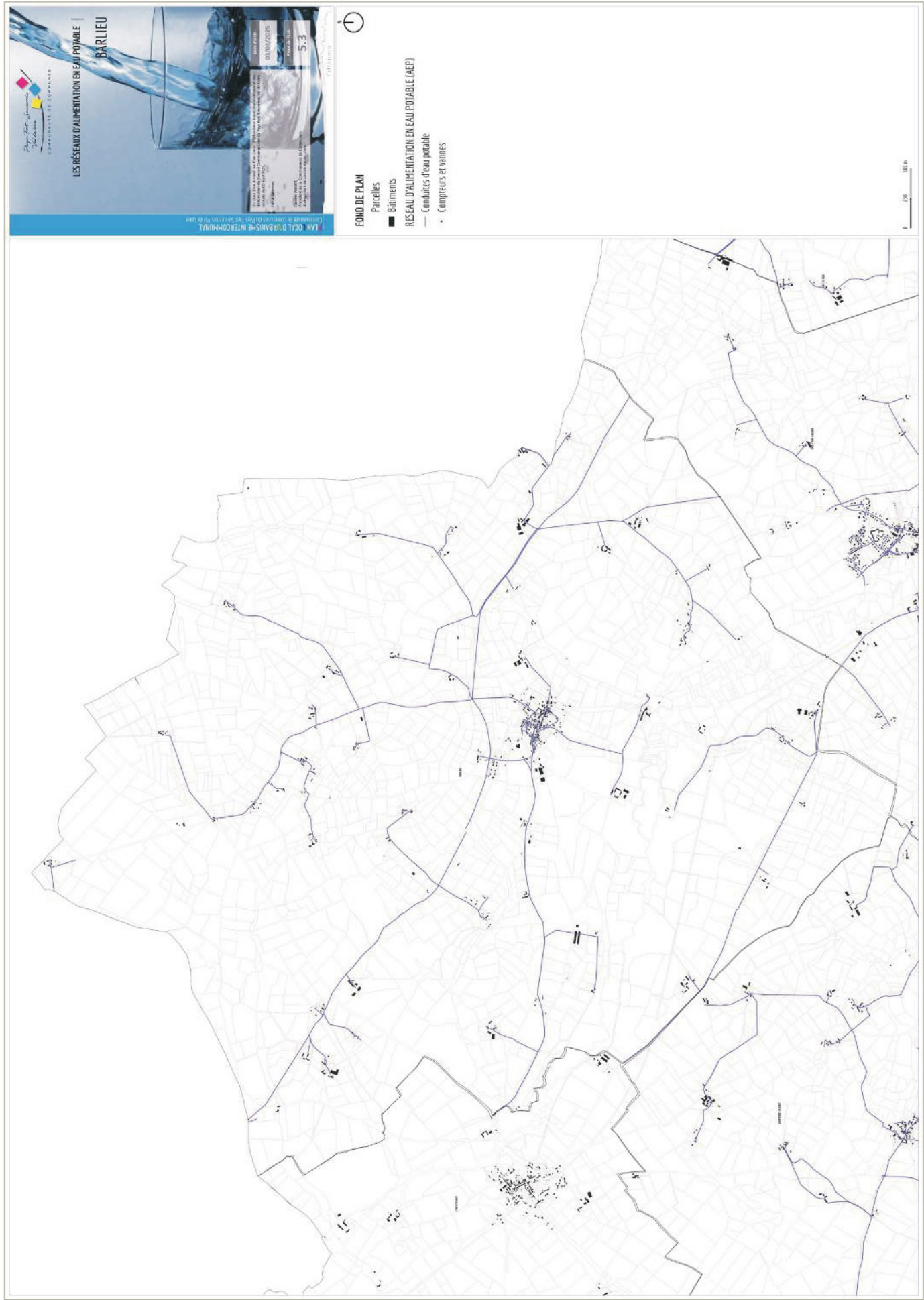
4

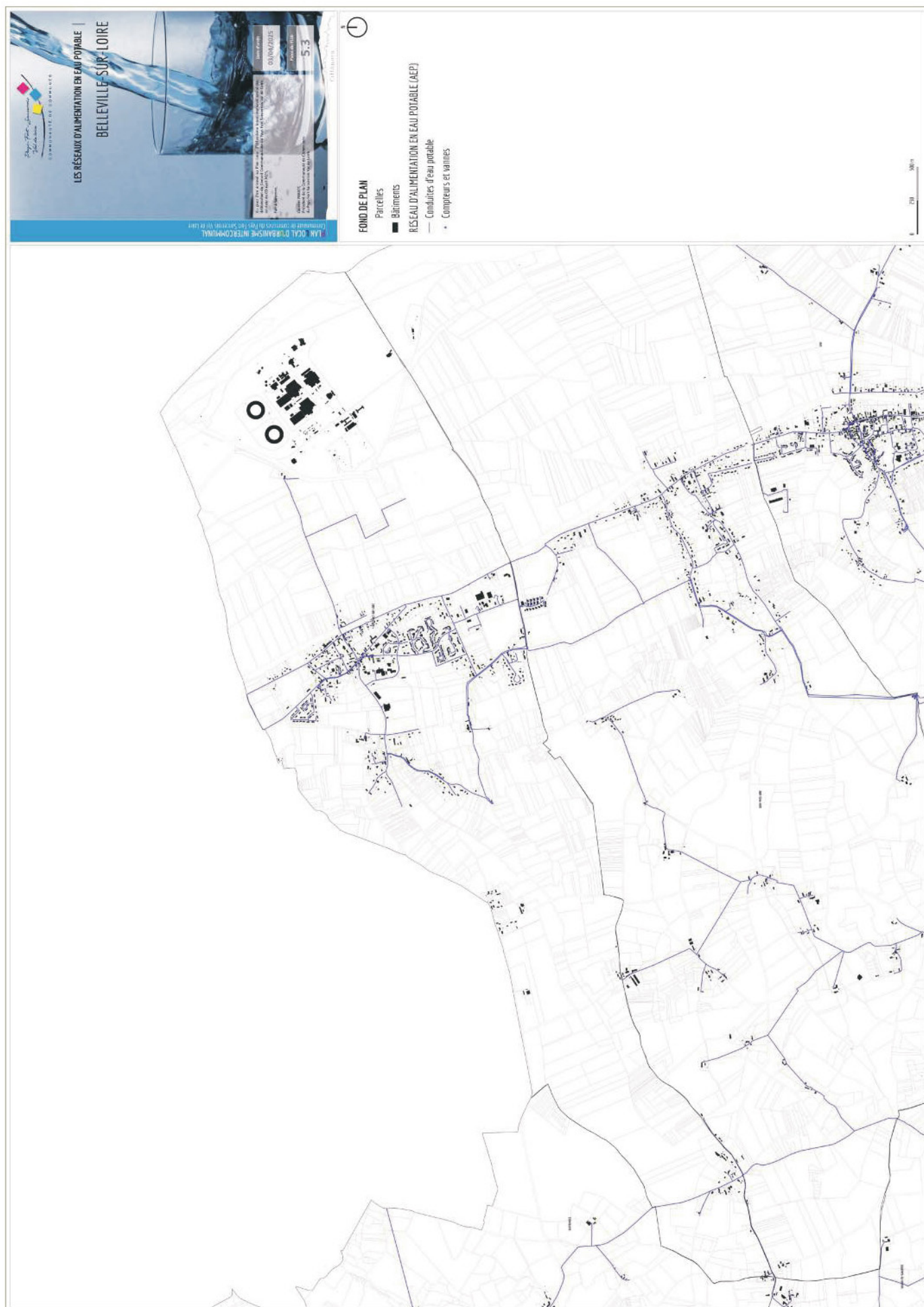
LES PLANS DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

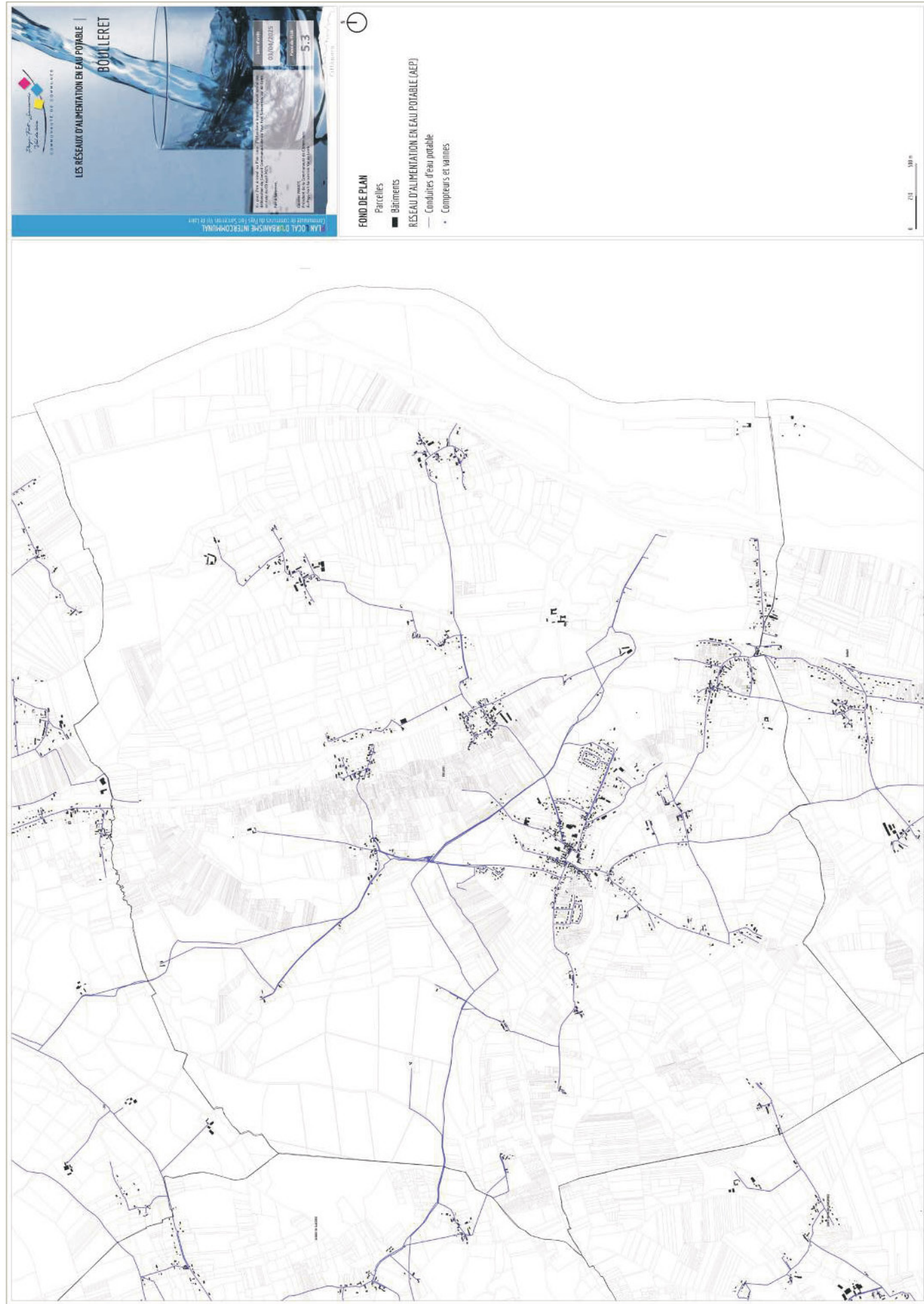




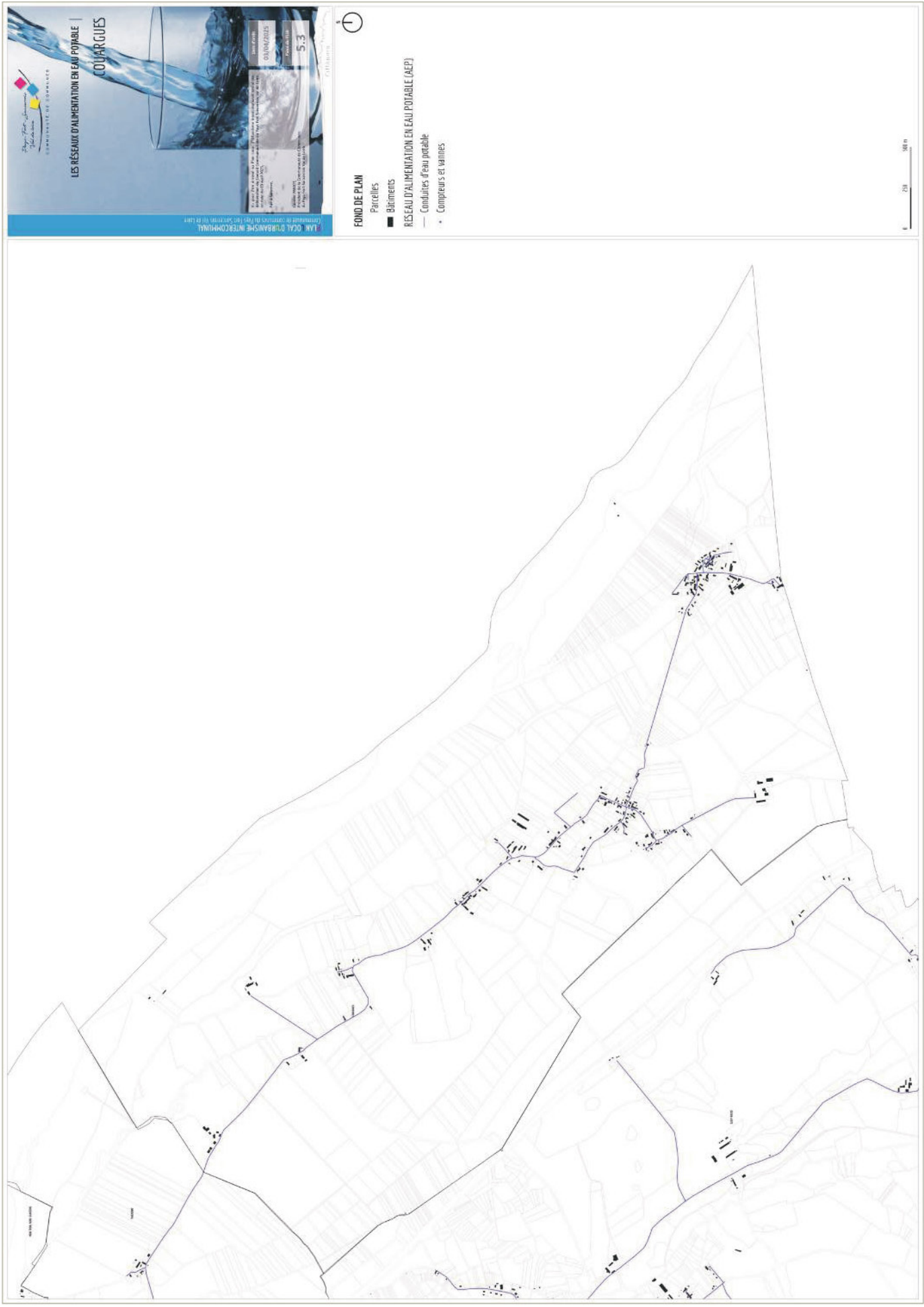




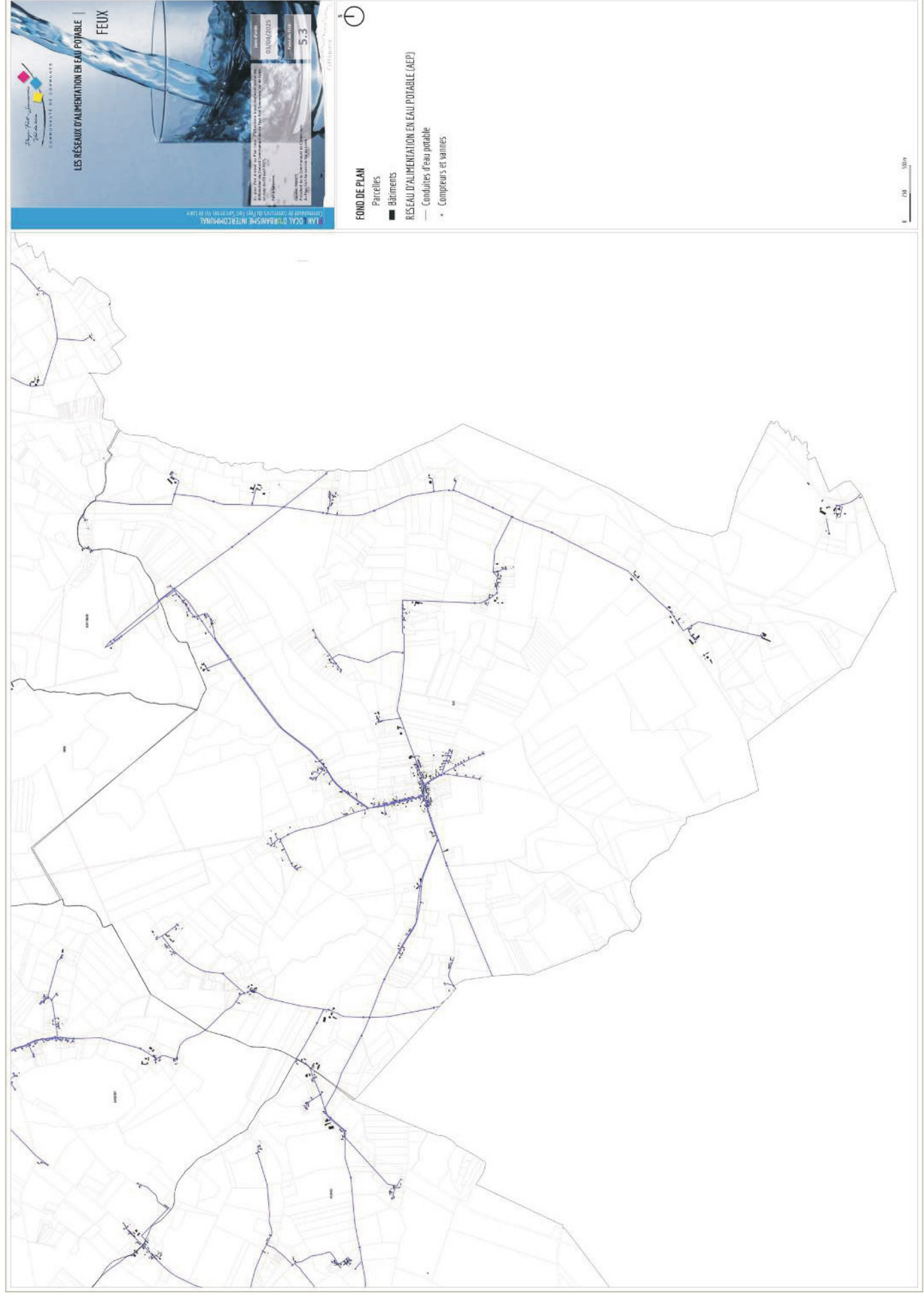


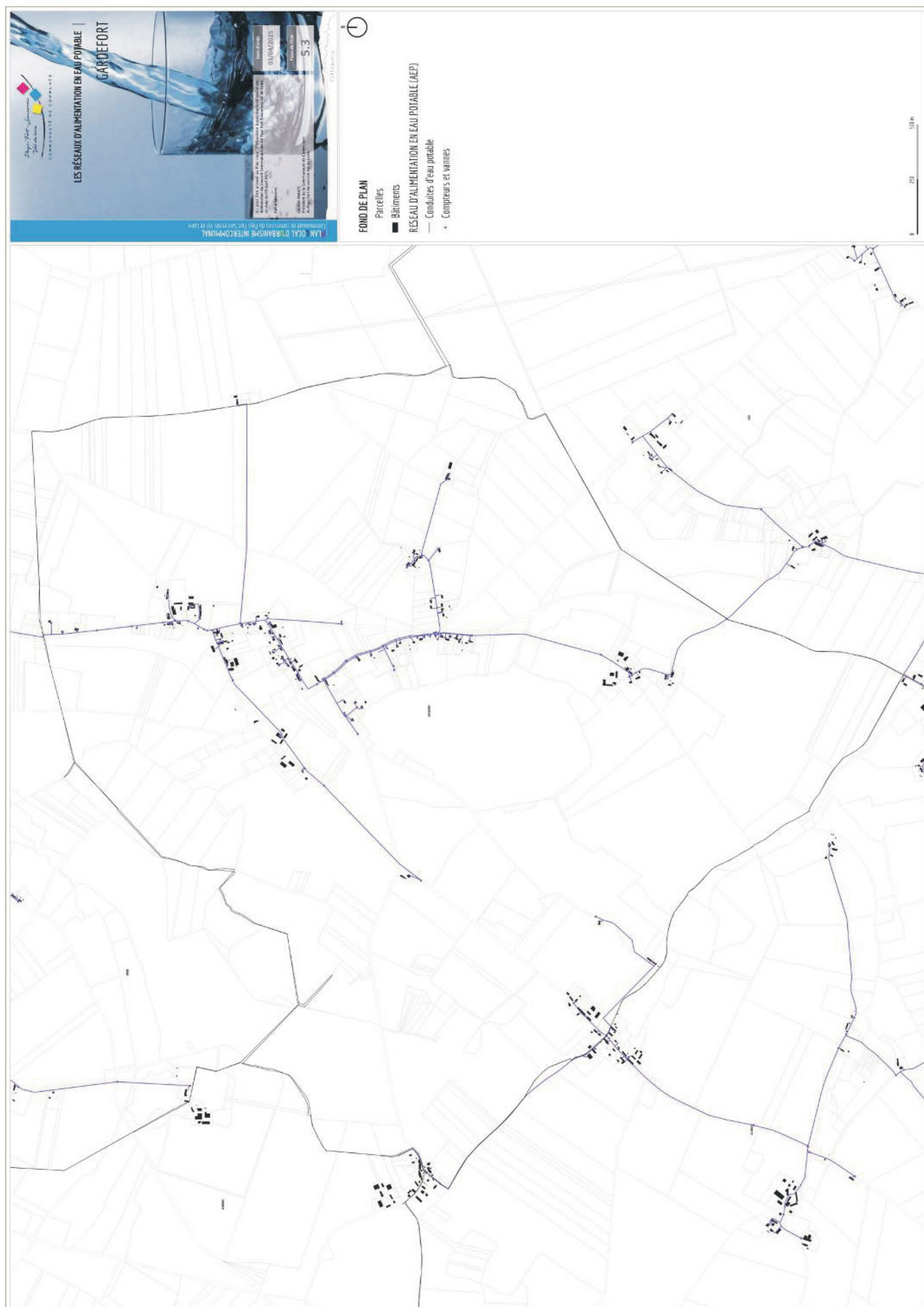


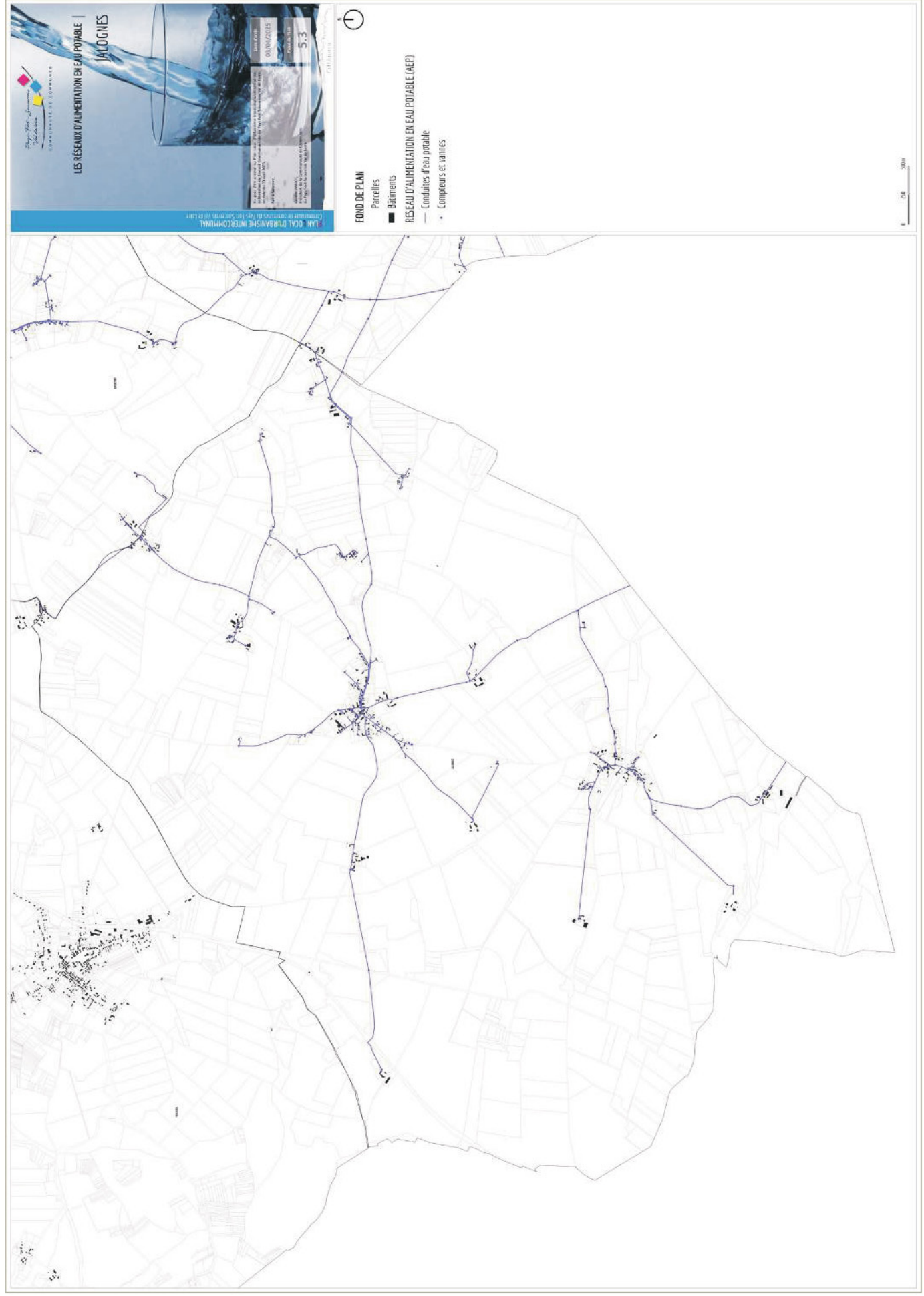


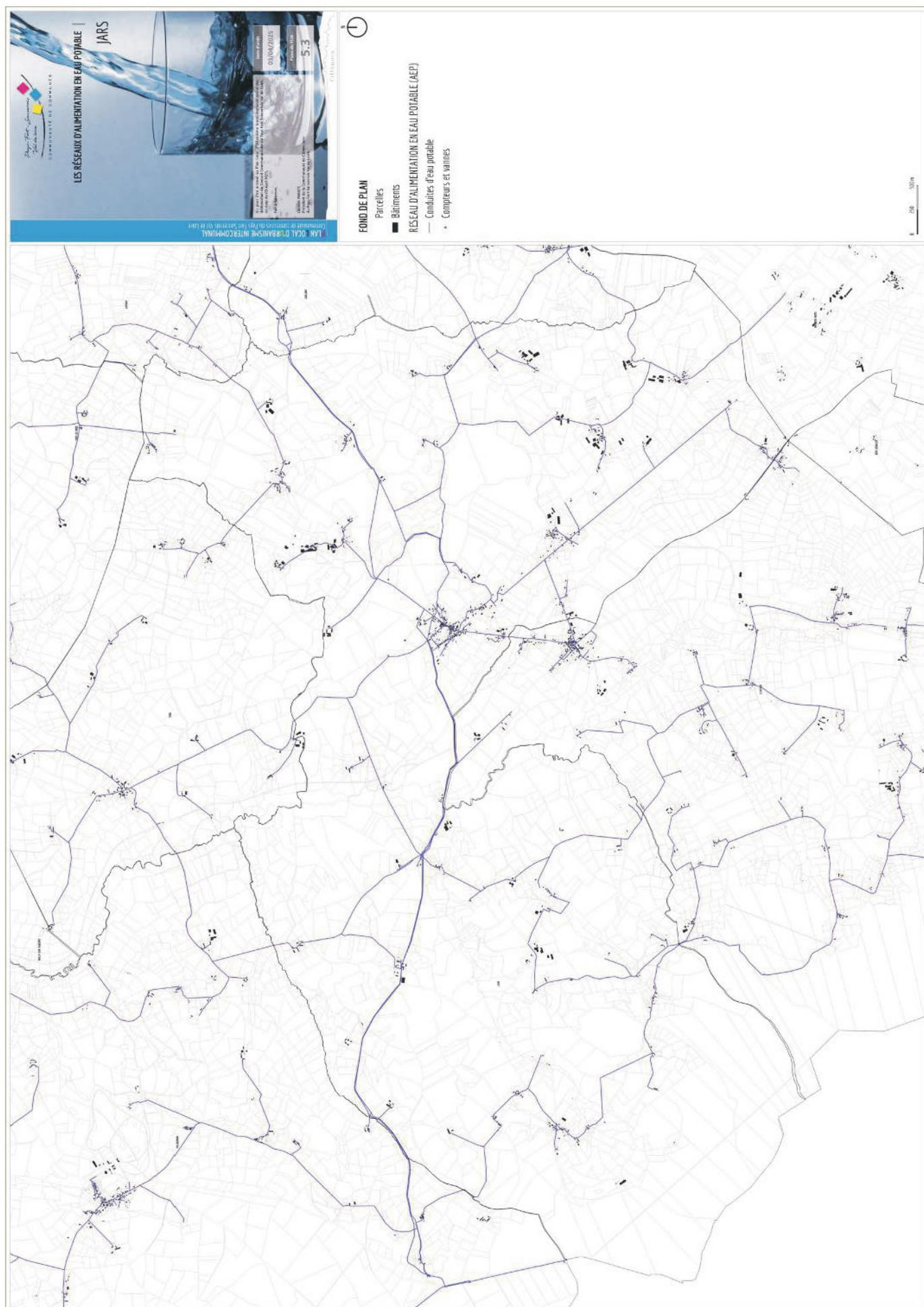


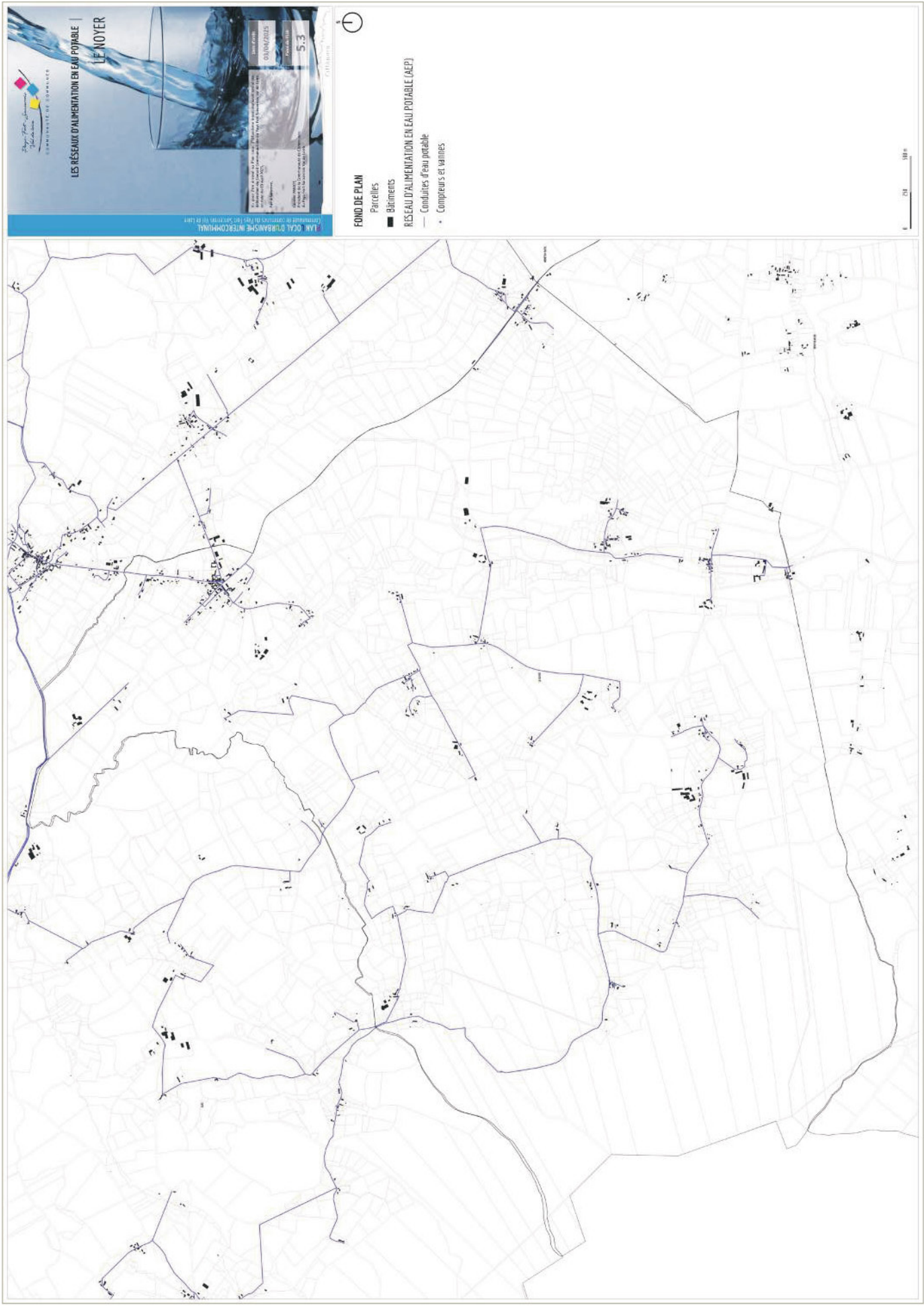








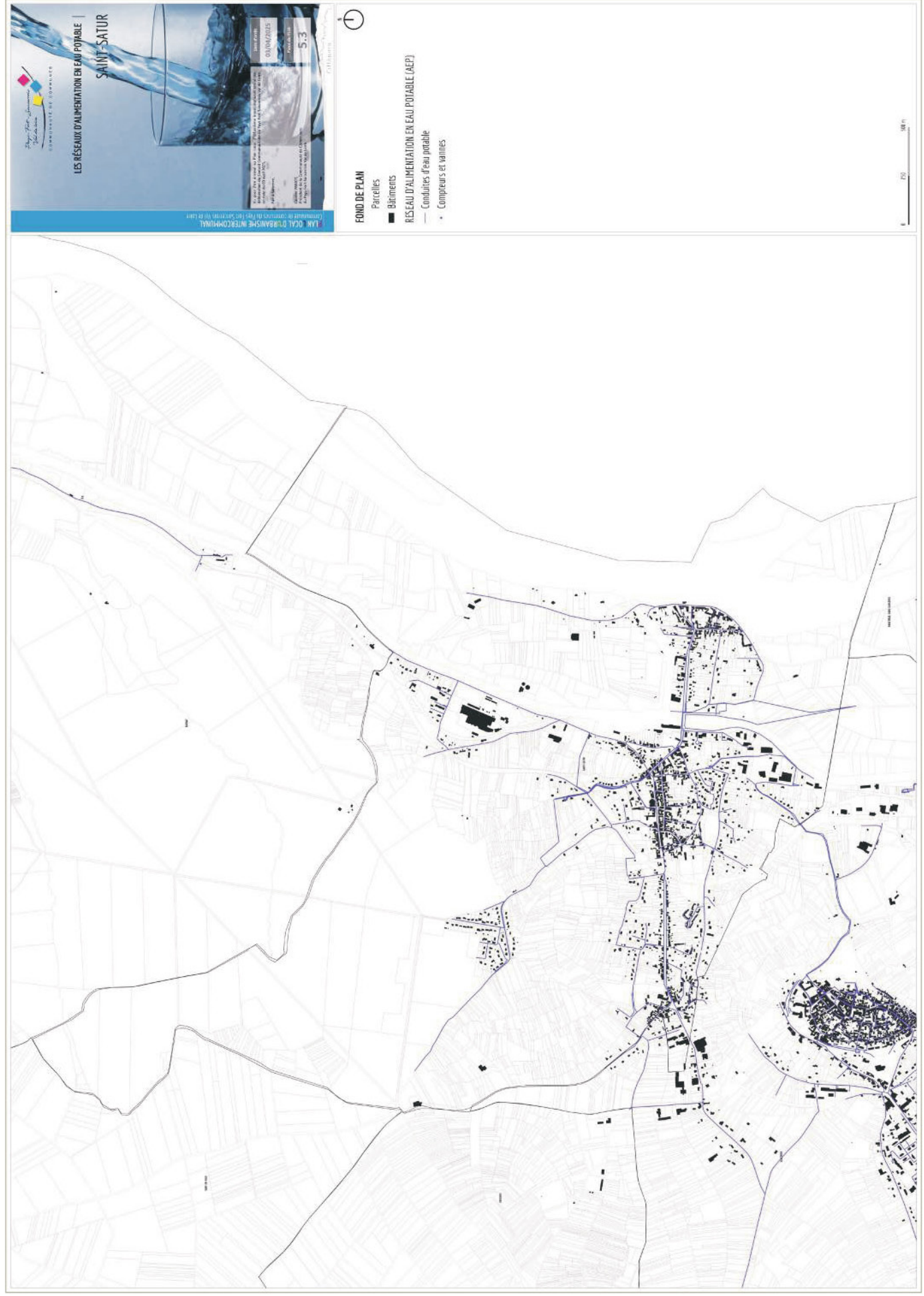




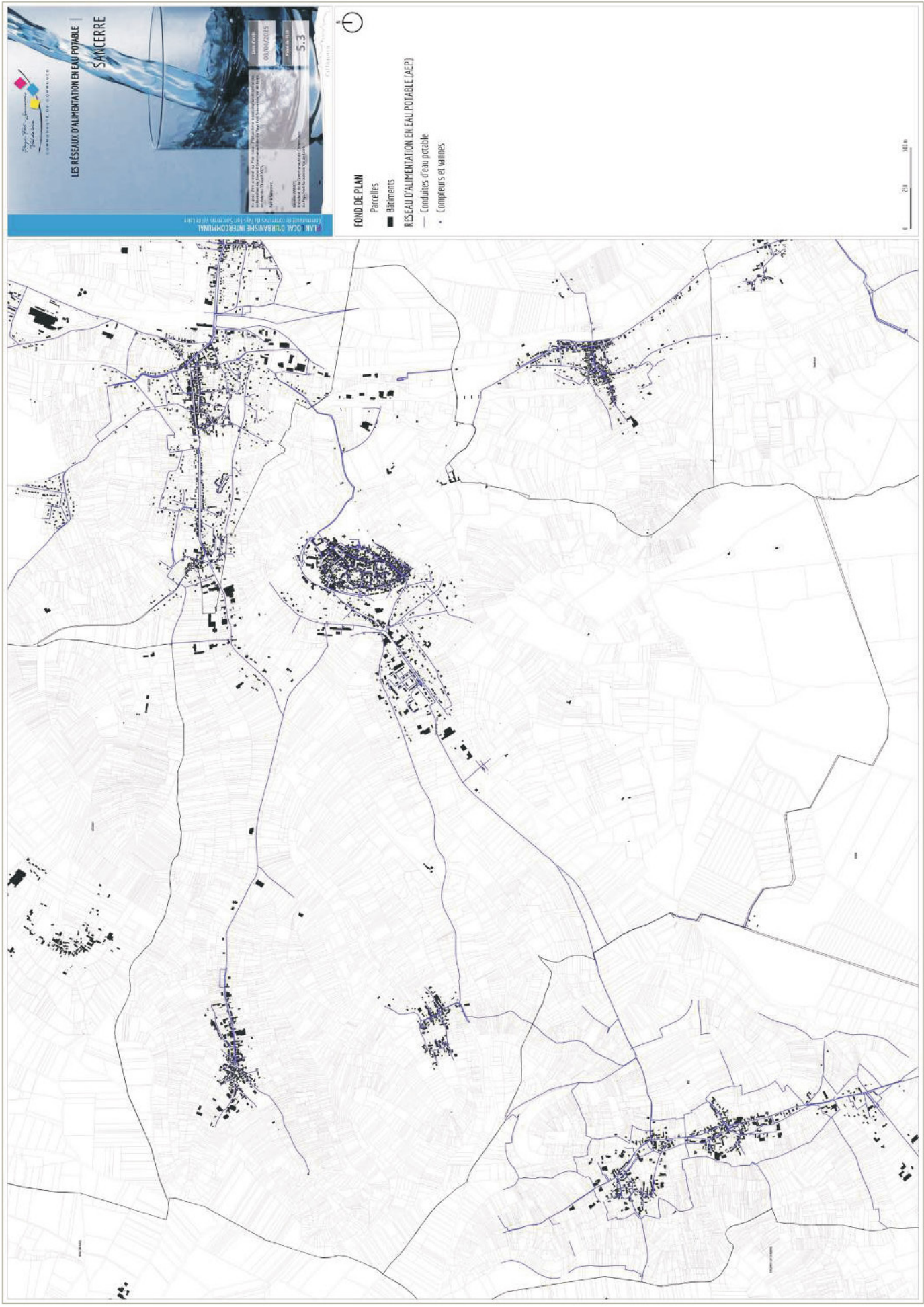




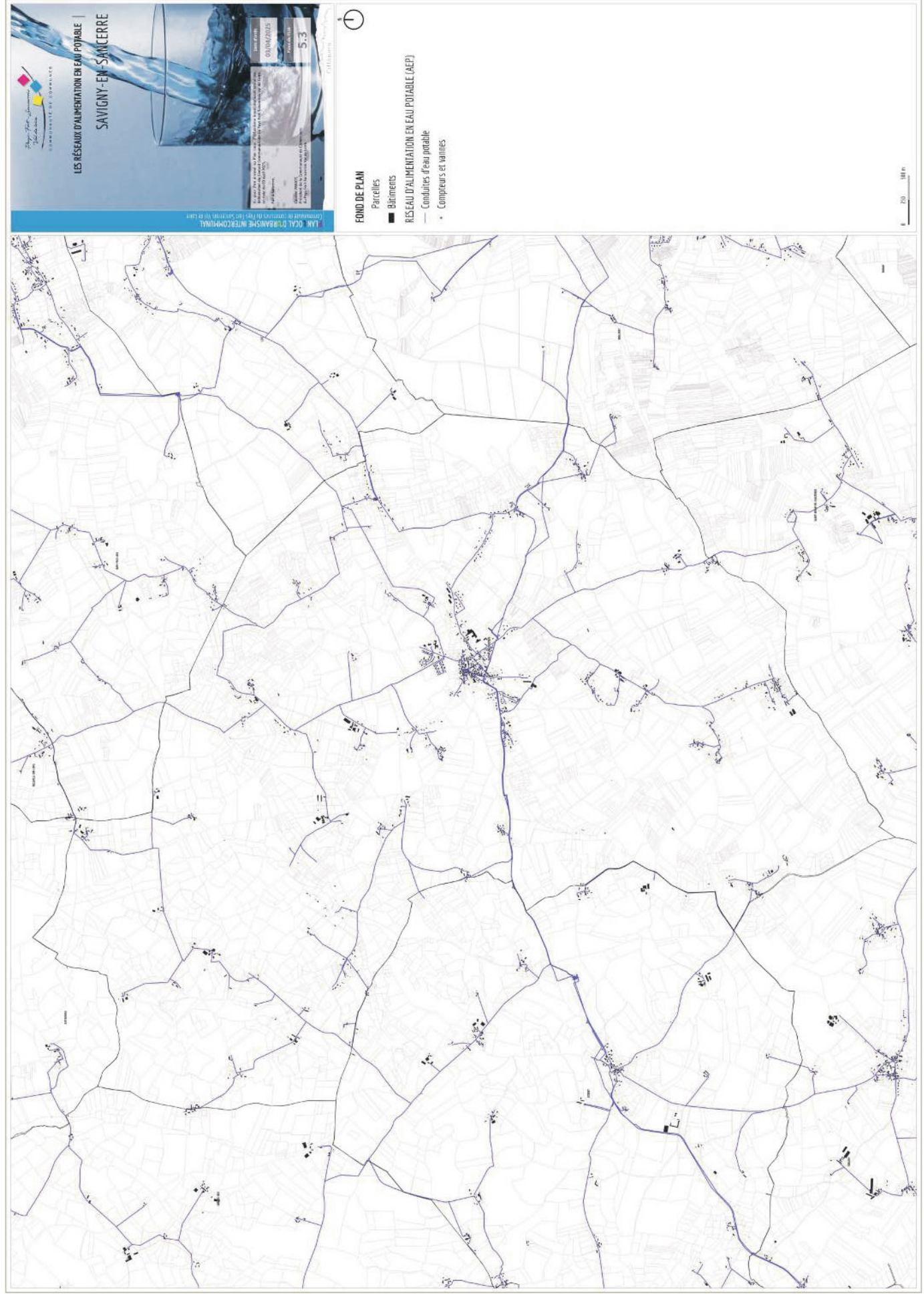


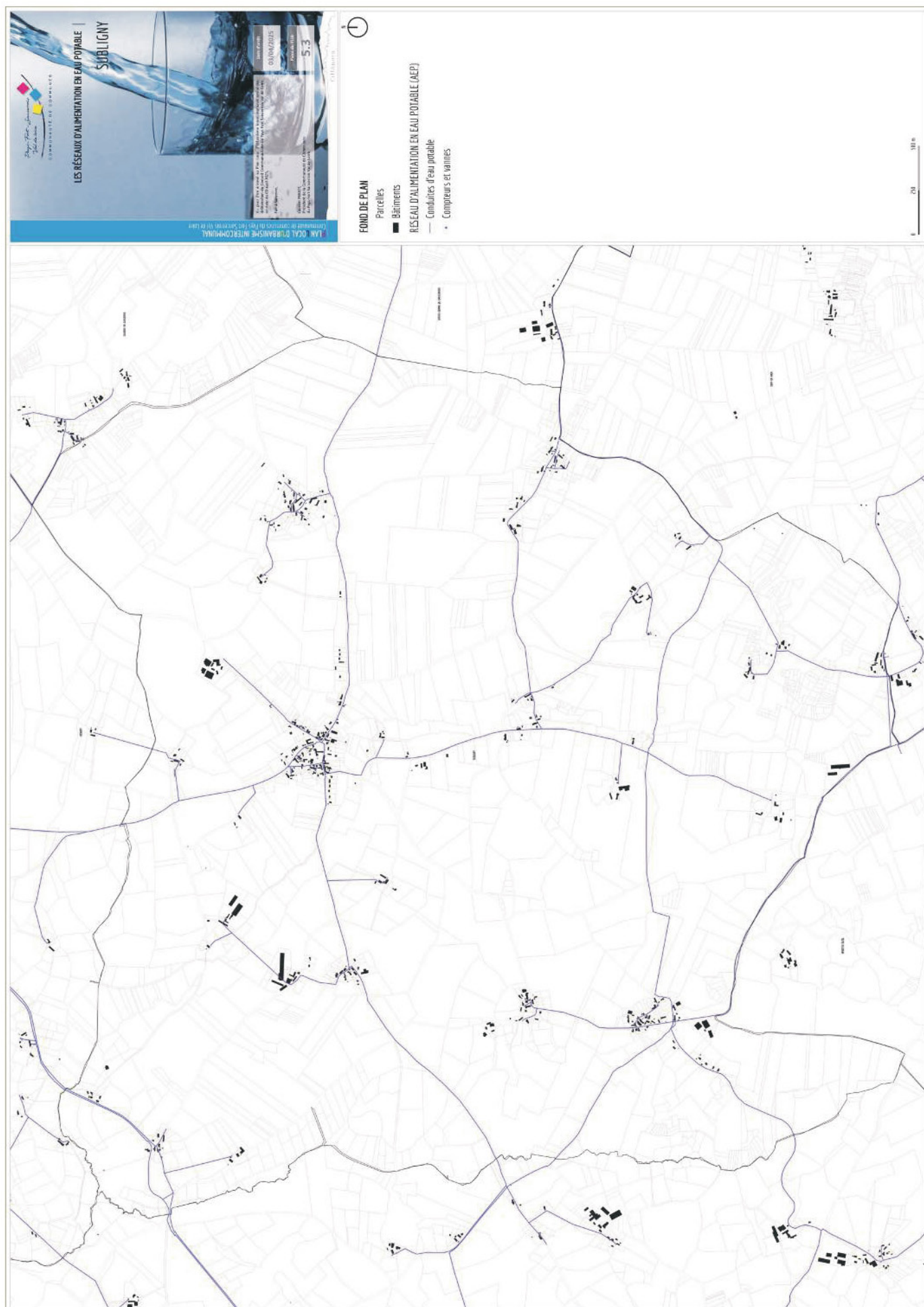






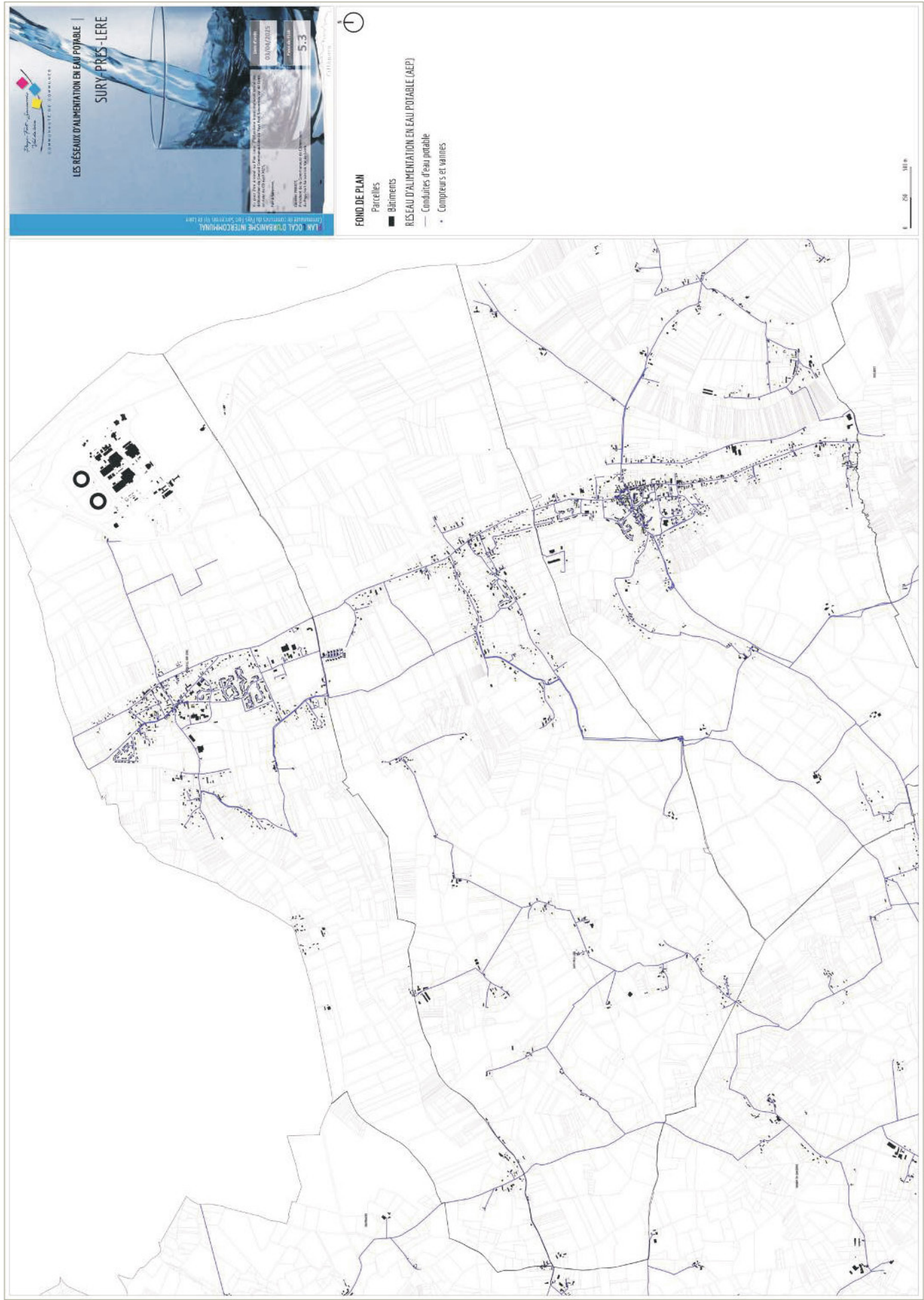




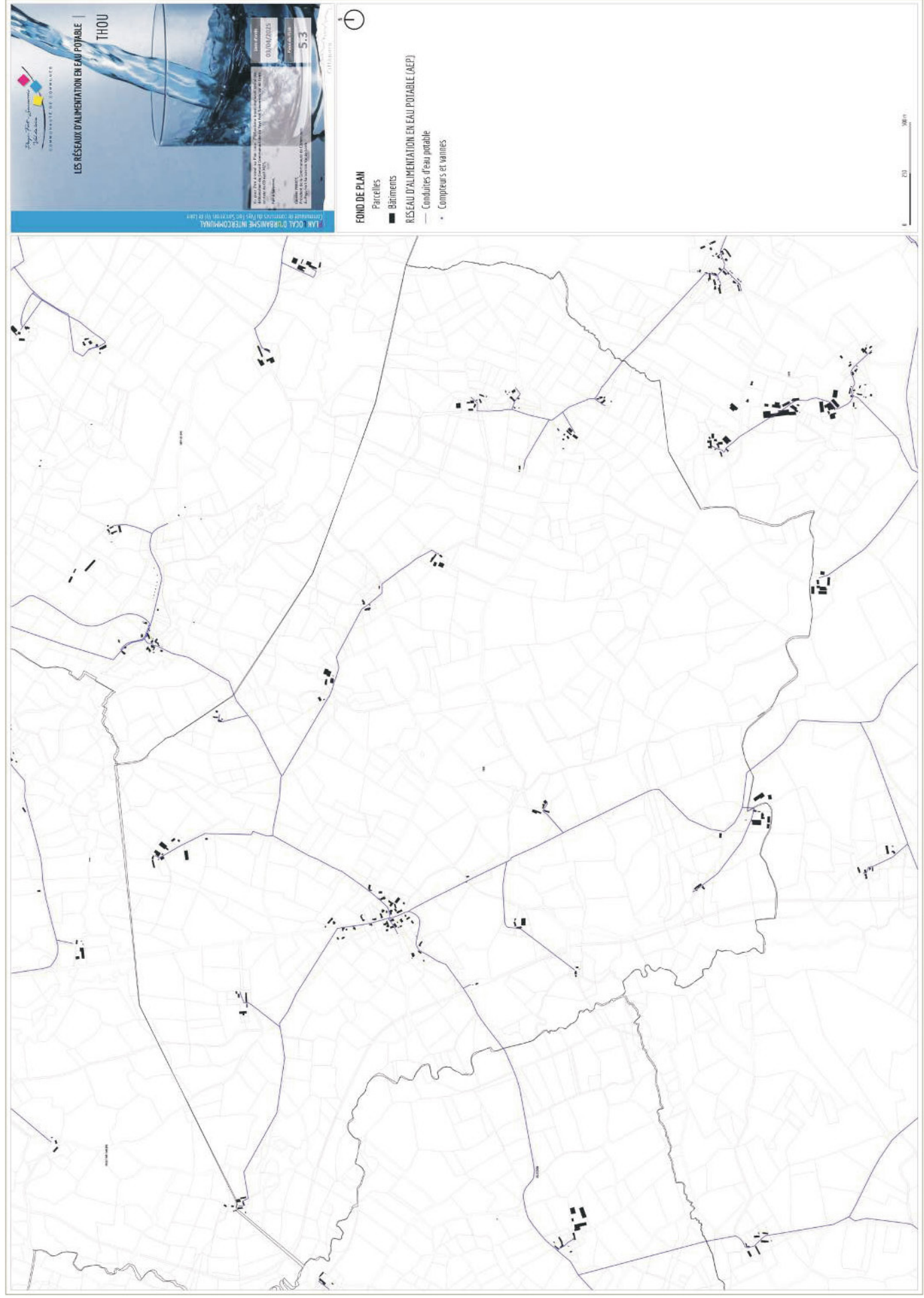


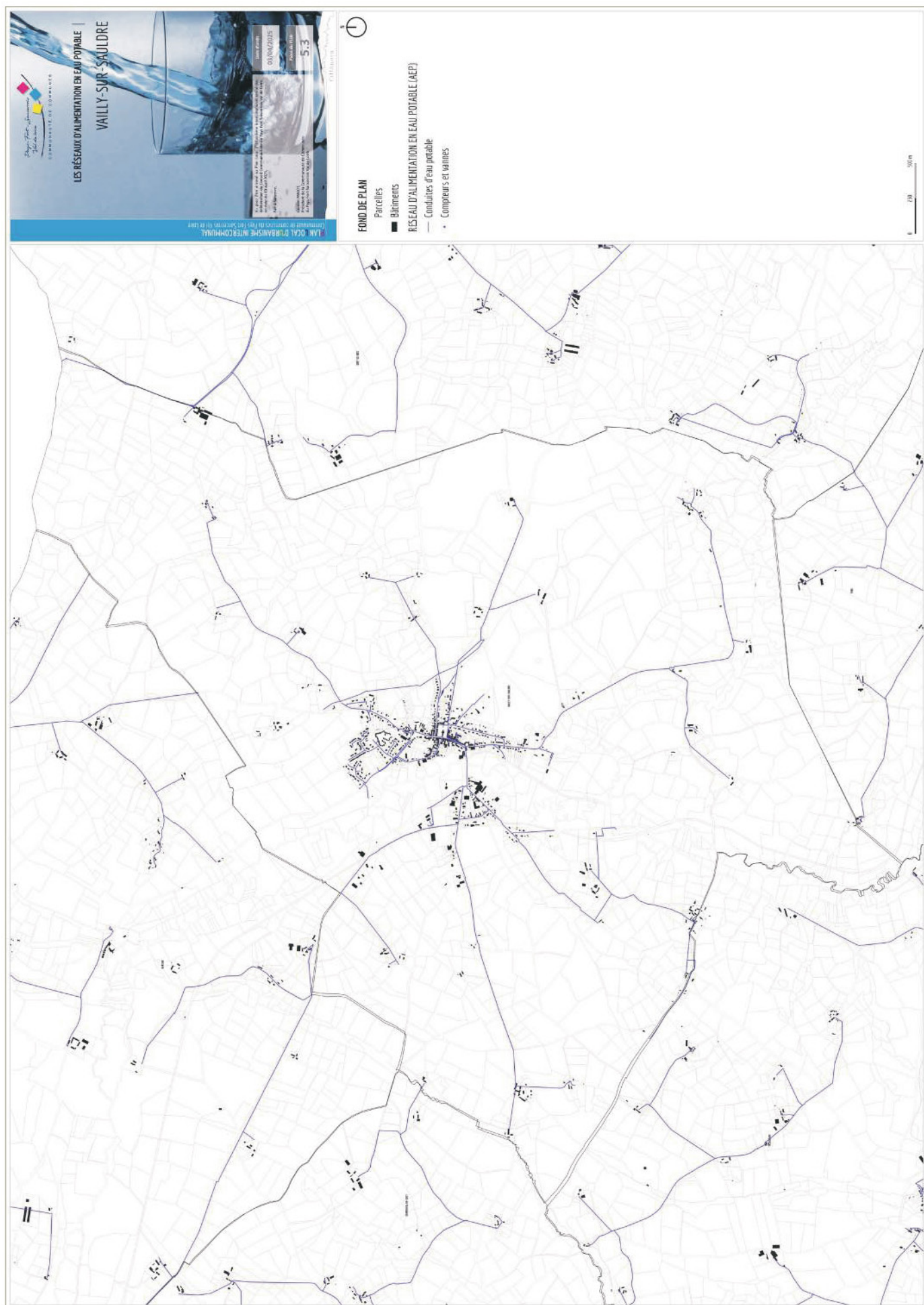




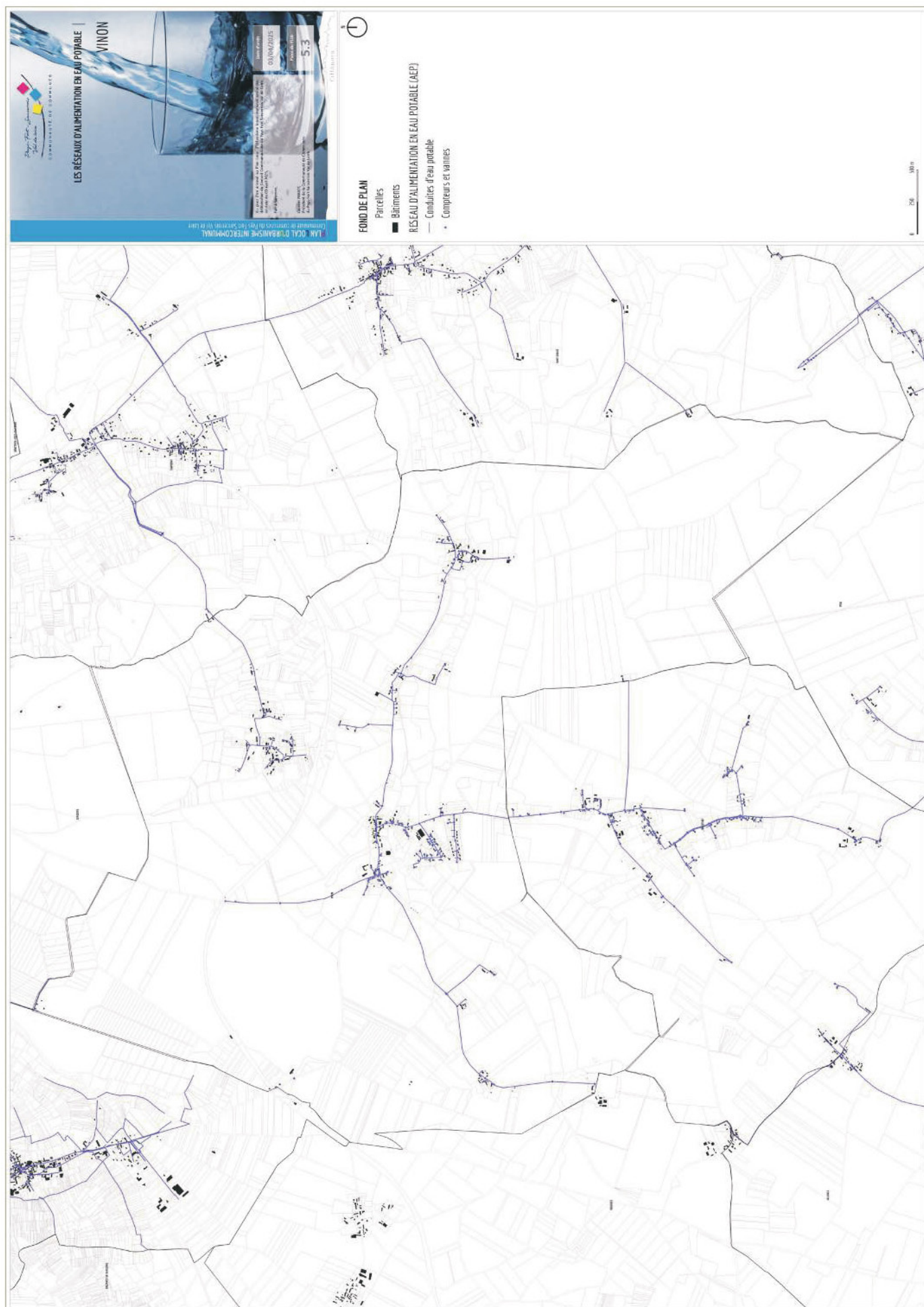












5

ARRÊTÉS DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE





**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

4 Boulevard de l'Avenir
18023 BOURGES Cedex
Tél : 02.48.23.71.00
Fax : 02.48.20.57.57.

Service Santé Environnement

Personne chargée du dossier :
Virginie ALAUX - ☎ 02.48.23.71.64
Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mél : virginie.alaux@sante.gouv.fr

ARRÊTE N° 2007.1.604 du 21 juin 2007

Déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable « Ile de Cosne » et « Verdiaux » situés sur le territoire de BANNAY (département du Cher) et appartenant au SIAEP de COSNE SUR LOIRE. Déclarant son autorisation d'utilisation pour la production d'eau alimentaire. Instaurant des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochées du captage. Régularisant la situation des captages vis-à-vis du prélèvement dans le milieu naturel.

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.1321-2 et L.1321-7 du Code de la Santé Publique,

VU les articles R.1321-1 à R.1321-61 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le rapport du 13 juin 2002 de Monsieur Gilbert PIERSON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cher,

VU la délibération du 17 mars 2006 par laquelle le SIAEP de Cosne sur Loire a demandé la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable « Ile de Cosne » et « Verdiaux », situés sur la commune de Bannay et l'enquête parcellaire,

VU les résultats des enquêtes publiques préalables à l'autorisation de prélèvement d'eau valant pour l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique pour les périmètres de protection des captages qui se sont déroulées sur la commune de BANNAY du 6 septembre au 22 septembre 2006,

VU l'enquête parcellaire conjointe en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 12 mai 2006,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 28 octobre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 10 avril 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er :

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable « Ile de Cosne » et « Verdiaux » situés sur le territoire de BANNAY et appartenant au SIAEP de COSNE SUR LOIRE.

Article 2 :

Le SIAEP de COSNE SUR LOIRE est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux fins d'alimentation en eau potable.

Article 3 :

La capacité maximum autorisée est de 200 m³ par heure pour une exploitation maximale de 20 h par jour pour chaque champ captant. Les prélèvements des captages sont soumis à Autorisation.

Article 4 :

Il est installé un dispositif de contrôle des quantités d'eau prélevées.

Article 5 :

Il est établi autour des captages de l'Ile de Cosne et des Verdiaux à BANNAY les périmètres de protection suivants, dont le plan est joint en annexe :

Périmètre de protection immédiate (PPI)

L'Ile de Cosne

Ce périmètre est constitué par les parcelles n° 1680 – 1931 et 1803 où sont situés les puits.
Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau y sont interdits.

La clôture actuelle et aménagements intérieurs empêchent la pénétration d'intrus dans ce périmètre. Ils sont satisfaisants et valident donc le périmètre de protection immédiat existant. Le portail d'accès au captage est verrouillé en permanence.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour empêcher toutes arrivées d'eaux dans l'édicule.

Les Verdiaux

Ce périmètre est constitué par la parcelle n° 1051 où est situé le captage. Il est la pleine propriété du syndicat et sera maintenu en l'état naturel.

Il est nécessaire de veiller à limiter le développement des acacias en bordure immédiate des puits et de renforcer la sécurité sur la tête de ces derniers et des piézomètres à conserver.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau y sont interdits.

La clôture actuelle est étendue afin de couvrir la totalité de la parcelle. Le portail d'accès au captage est verrouillé en permanence.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour empêcher toutes arrivées d'eaux dans l'édicule.

Certaines interdictions sont fixées dans ces deux périmètres :

- toutes constructions (sauf celles utiles aux équipements de pompage et de traitement de l'eau) ;
- tous dépôts de matières et de matériels et rejets ;
- tous épandages ;
- la pratique du camping sauvage ou le stationnement de caravane.

Son accès est exclusivement réservé aux agents du service des Eaux.

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Prescriptions communes

Conforme au plan

Instauration des servitudes suivantes destinées à protéger la ressource en eau de toute activité susceptible d'amener sa dégradation pour les deux sites :

- 1- Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, sont totalement étanches avec vérification tous les dix ans ;
- 2- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'étanchéité des canalisations est vérifiée une fois tous les cinq ans, et avant mise en service lors de leur installation ou réparation. Les responsables de ces ouvrages avertissent sans délai le maître d'ouvrage, le responsable du service des eaux et le Préfet du département du Cher (service sécurité civile) en cas d'incident ou d'accident de toute sorte ;
- 3- La création de nouveaux bâtiments, campings, villages de vacances ou installations analogues, n'est autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement raccordé au réseau collectif ;
- 4- Les habitations existantes sont obligatoirement raccordées à une fosse étanche à vidanger ;
- 5- Toutes les eaux pluviales sont collectées vers un exutoire externe au périmètre rapproché ;
- 6- Les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, ne sont comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles non filtrants, c'est-à-dire ne pouvant constituer à la fois un réservoir et un drain de propagation ;
- 7- Les demandes de permis de construire sont obligatoirement soumises, pour avis, aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

L'Ile de Cosne

Instauration des servitudes destinées à protéger la ressource en eau de toute activité susceptible d'amener sa dégradation pour l'Ile de Cosne :

- 1- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux (fuel domestique...), de produits chimiques (engrais et produits phytosanitaires) et d'eaux usées de toute nature, se fait hors sol, de manière à exercer un contrôle visuel direct, avec cuve de rétention d'une capacité au moins égale à celle du stockage ;
- 2- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus;
- 3- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, se fait dans le cadre strict du Code des bonnes pratiques agricoles, tel que défini par l'arrêté ministériel du 22/11/1993, et les dispositions nouvelles qui pourraient intervenir à ce sujet ;
- 4- Le stockage du fumier, engrais solides, organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures se fait sur aire étanche et abritée. L'emploi de produits phytosanitaires est soumis au même type de réglementation que celui des fertilisants ;
- 5- Ce périmètre est conservé en l'état de végétation alluviale.

Les Verdiaux

Instauration des servitudes destinées à protéger la ressource en eau de toute activité susceptible d'amener sa dégradation pour les Verdiaux :

- 1- L'entretien du ru se fait sans le curage du fond ;
- 2- Les parcelles de ce périmètre sont conservées en l'état de prairie ou remises en prairies, sans apport azoté ni traitement ;
- 3- Les terrains du périmètre de protection rapprochée des Verdiaux peuvent être acquis par le SIAEP et être reboisés.

Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

Article 6 :

Un traitement permanent bactéricide est installé.

Article 7 :

Le contrôle sanitaire est défini à partir des données actuelles. Il est effectué par le service compétent, aux frais du pétitionnaire, et comprend annuellement les analyses suivantes :

Sur l'eau brute :

- 2,5 RP (L'Ile de Cosne)
- 0,5 RP (Les Verdiaux)

En production et distribution :

- 2 P1 ; 1 P2 (Les Verdiaux)
- 2 P1 ; 1 P2 (L'Ile de Cosne)
- 12 D1 ; 2 D2 (pour les deux)

Article 8 :

Tous les frais de mise en place des mesures de protection précitées, à l'exception de ceux relevant de l'application normale de réglementations spécifiques, sont à la charge du S.I.A.E.P. de COSNE SUR LOIRE.

5

Article 9 :

La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de BANNAY pendant une durée minimum de deux mois ; procès verbal de cette formalité est dressé par les soins du Maire de cette commune. Un avis portant mention de cet affichage est inséré aux frais du S.I.A.E.P. de COSNE SUR LOIRE dans deux journaux diffusés dans le département.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le S.I.A.E.P. de COSNE SUR LOIRE à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de BANNAY qui assure l'affichage et le cas échéant la communique à l'occupant des lieux.

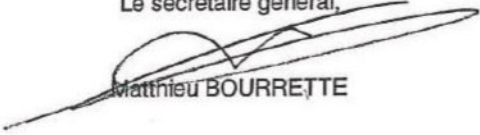
Article 11 :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de BANNAY.

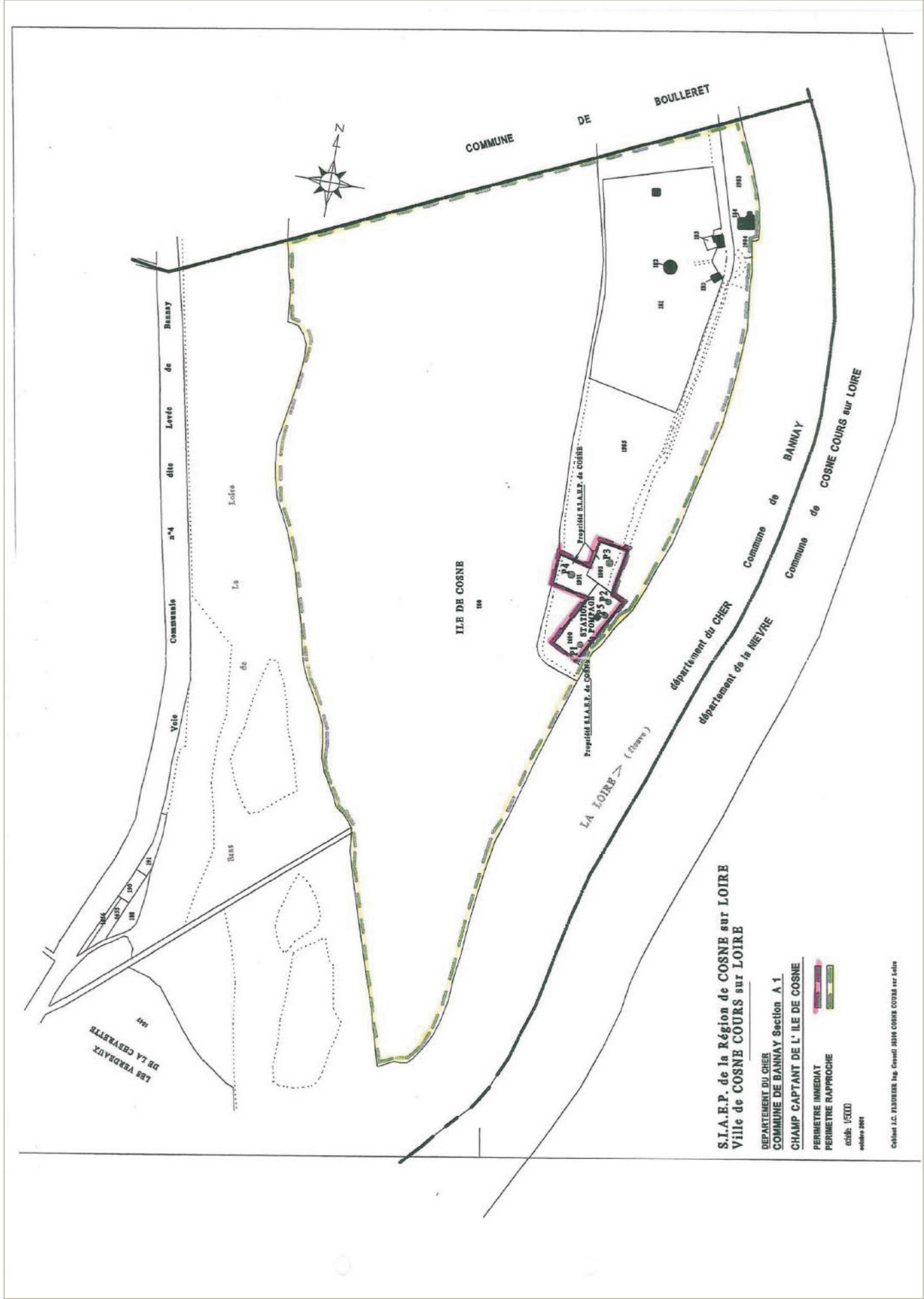
Article 12 :

Le secrétaire général, le Président du Syndicat d'eau potable de COSNE SUR LOIRE, le Maire de BANNAY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les techniciens, ingénieurs d'études et de génie sanitaire, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Matthieu BOURRETTE







Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

4 Boulevard de l'Avenir
18023 BOURGES Cedex
Tél : 02.48.23.71.00
Fax : 02.48.20.57.57.

Service Santé Environnement

Personne chargée du dossier :
Virginie ALAUX - ☎ 02.48.23.71.64
Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mél : virginie.alaux@sante.gouv.fr

ARRÊTE N° 2007.1.604 du 21 juin 2007

Déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable « Ile de Cosne » et « Verdiaux » situés sur le territoire de BANNAY (département du Cher) et appartenant au SIAEP de COSNE SUR LOIRE. Déclarant son autorisation d'utilisation pour la production d'eau alimentaire. Instaurant des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochées du captage. Régularisant la situation des captages vis-à-vis du prélèvement dans le milieu naturel.

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.1321-2 et L.1321-7 du Code de la Santé Publique,

VU les articles R.1321-1 à R.1321-61 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le rapport du 13 juin 2002 de Monsieur Gilbert PIERSON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cher,

VU la délibération du 17 mars 2006 par laquelle le SIAEP de Cosne sur Loire a demandé la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable « Ile de Cosne » et « Verdiaux », situés sur la commune de Bannay et l'enquête parcellaire,

VU les résultats des enquêtes publiques préalables à l'autorisation de prélèvement d'eau valant pour l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique pour les périmètres de protection des captages qui se sont déroulées sur la commune de BANNAY du 6 septembre au 22 septembre 2006,

VU l'enquête parcellaire conjointe en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 12 mai 2006,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 28 octobre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 10 avril 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er :

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable « Ile de Cosne » et « Verdiaux » situés sur le territoire de BANNAY et appartenant au SIAEP de COSNE SUR LOIRE.

Article 2 :

Le SIAEP de COSNE SUR LOIRE est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux fins d'alimentation en eau potable.

Article 3 :

La capacité maximum autorisée est de 200 m³ par heure pour une exploitation maximale de 20 h par jour pour chaque champ captant. Les prélèvements des captages sont soumis à Autorisation.

Article 4 :

Il est installé un dispositif de contrôle des quantités d'eau prélevées.

Article 5 :

Il est établi autour des captages de l'Ile de Cosne et des Verdiaux à BANNAY les périmètres de protection suivants, dont le plan est joint en annexe :

Périmètre de protection immédiate (PPI)

L'Ile de Cosne

Ce périmètre est constitué par les parcelles n° 1680 – 1931 et 1803 où sont situés les puits.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau y sont interdits.

La clôture actuelle et aménagements intérieurs empêchent la pénétration d'intrus dans ce périmètre. Ils sont satisfaisants et valident donc le périmètre de protection immédiat existant. Le portail d'accès au captage est verrouillé en permanence.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour empêcher toutes arrivées d'eaux dans l'édicule.

Les Verdiaux

Ce périmètre est constitué par la parcelle n° 1051 où est situé le captage. Il est la pleine propriété du syndicat et sera maintenu en l'état naturel.

Il est nécessaire de veiller à limiter le développement des acacias en bordure immédiate des puits et de renforcer la sécurité sur la tête de ces derniers et des piézomètres à conserver.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau y sont interdits.

La clôture actuelle est étendue afin de couvrir la totalité de la parcelle. Le portail d'accès au captage est verrouillé en permanence.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour empêcher toutes arrivées d'eaux dans l'édicule.

Certaines interdictions sont fixées dans ces deux périmètres :

- toutes constructions (sauf celles utiles aux équipements de pompage et de traitement de l'eau) ;
- tous dépôts de matières et de matériels et rejets ;
- tous épandages ;
- la pratique du camping sauvage ou le stationnement de caravane.

Son accès est exclusivement réservé aux agents du service des Eaux.

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Prescriptions communes

Conforme au plan

Instauration des servitudes suivantes destinées à protéger la ressource en eau de toute activité susceptible d'amener sa dégradation pour les deux sites :

- 1- Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, sont totalement étanches avec vérification tous les dix ans ;
- 2- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'étanchéité des canalisations est vérifiée une fois tous les cinq ans, et avant mise en service lors de leur installation ou réparation. Les responsables de ces ouvrages avertissent sans délai le maître d'ouvrage, le responsable du service des eaux et le Préfet du département du Cher (service sécurité civile) en cas d'incident ou d'accident de toute sorte ;
- 3- La création de nouveaux bâtiments, campings, villages de vacances ou installations analogues, n'est autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement raccordé au réseau collectif ;
- 4- Les habitations existantes sont obligatoirement raccordées à une fosse étanche à vidanger ;
- 5- Toutes les eaux pluviales sont collectées vers un exutoire externe au périmètre rapproché ;
- 6- Les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, ne sont comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles non filtrants, c'est-à-dire ne pouvant constituer à la fois un réservoir et un drain de propagation ;
- 7- Les demandes de permis de construire sont obligatoirement soumises, pour avis, aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

L'Ile de Cosne

Instauration des servitudes destinées à protéger la ressource en eau de toute activité susceptible d'amener sa dégradation pour l'Ile de Cosne :

- 1- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux (fuel domestique...), de produits chimiques (engrais et produits phytosanitaires) et d'eaux usées de toute nature, se fait hors sol, de manière à exercer un contrôle visuel direct, avec cuve de rétention d'une capacité au moins égale à celle du stockage ;
- 2- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus;
- 3- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, se fait dans le cadre strict du Code des bonnes pratiques agricoles, tel que défini par l'arrêté ministériel du 22/11/1993, et les dispositions nouvelles qui pourraient intervenir à ce sujet ;
- 4- Le stockage du fumier, engrais solides, organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures se fait sur aire étanche et abritée. L'emploi de produits phytosanitaires est soumis au même type de réglementation que celui des fertilisants ;
- 5- Ce périmètre est conservé en l'état de végétation alluviale.

Les Verdiaux

Instauration des servitudes destinées à protéger la ressource en eau de toute activité susceptible d'amener sa dégradation pour les Verdiaux :

- 1- L'entretien du ru se fait sans le curage du fond ;
- 2- Les parcelles de ce périmètre sont conservées en l'état de prairie ou remises en prairies, sans apport azoté ni traitement ;
- 3- Les terrains du périmètre de protection rapprochée des Verdiaux peuvent être acquis par le SIAEP et être reboisés.

Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

Article 6 :

Un traitement permanent bactéricide est installé.

Article 7 :

Le contrôle sanitaire est défini à partir des données actuelles. Il est effectué par le service compétent, aux frais du pétitionnaire, et comprend annuellement les analyses suivantes :

Sur l'eau brute :

- 2,5 RP (L'Ile de Cosne)
- 0,5 RP (Les Verdiaux)

En production et distribution :

- 2 P1 ; 1 P2 (Les Verdiaux)
- 2 P1 ; 1 P2 (L'Ile de Cosne)
- 12 D1 ; 2 D2 (pour les deux)

Article 8 :

Tous les frais de mise en place des mesures de protection précitées, à l'exception de ceux relevant de l'application normale de réglementations spécifiques, sont à la charge du S.I.A.E.P. de COSNE SUR LOIRE.

Article 9 :

La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de BANNAY pendant une durée minimum de deux mois ; procès verbal de cette formalité est dressé par les soins du Maire de cette commune. Un avis portant mention de cet affichage est inséré aux frais du S.I.A.E.P. de COSNE SUR LOIRE dans deux journaux diffusés dans le département.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le S.I.A.E.P. de COSNE SUR LOIRE à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de BANNAY qui assure l'affichage et le cas échéant la communiquer à l'occupant des lieux.

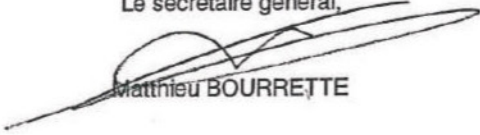
Article 11 :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de BANNAY.

Article 12 :

Le secrétaire général, le Président du Syndicat d'eau potable de COSNE SUR LOIRE, le Maire de BANNAY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les techniciens, ingénieurs d'études et de génie sanitaire, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Matthieu BOURRETTE







MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

4 Boulevard de l'Avenir
18023 BOURGES Cedex
Tél : 02.48.23.71.00
Fax : 02.48.20.57.57.

Service Santé Environnement

Personne chargée du dossier :
M. Henri HASSEN – Ingénieur d'Études Sanitaires
Tél : 02.48.23.71.58
Mél : henri.hassen@sante.gouv.fr
Secrétariat :
Melle B. DESNOUX – Tél : 02.48.23.71.55
Mél : beatrice.desnoux@sante.gouv.fr

ARRÊTE N° 2004.1.1197 DU 4 octobre 2004

déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'eau potable "Les Ardillers"
situé sur la commune de Barlieu et appartenant au S.I.A.E.P. de BARLIEU

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,

VU les articles R 1321-1 à R 1321-68 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L 215-13 du Code de l'Environnement,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection
des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le rapport du 3 avril 2000 de Monsieur Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé en
matière d'hygiène publique pour le département du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'alimentation en eau potable du syndicat de Barlieu/Concressault/Oizon et autorisant ce syndicat à
dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur la commune de
Barlieu,

VU la délibération du 27 novembre 2002 par laquelle le S.I.A.E.P. de Barlieu a demandé
la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de son captage d'eau potable "Les
Ardillers" situé au lieu-dit "les Ardillers" sur le territoire de la commune de Barlieu,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la commune
de Barlieu du 27 octobre au 14 novembre 2003,

.../...

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 août 2004,

VU l'avis du S.I.A.E.P. de Barlieu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'eau potable "Les Ardillers" situé sur le territoire de la commune de Barlieu et appartenant au S.I.A.E.P. de BARLIEU.

Article 2 :

Le S.I.A.E.P. de Barlieu est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux fins d'alimentation en eau potable.

Article 3 :

Le volume à prélever par le pétitionnaire n'excède pas 160 m³ par jour avec un débit maximum de 8 m³ par heure.

Article 4 :

Il est installé un dispositif de contrôle des quantités d'eau prélevées.

Article 5 :

Il est établi autour du captages « Les Ardillers » les périmètres de protection suivants, dont le plan est joint en annexe :

Périmètre de protection immédiate

Correspond à la parcelle section B N°438

Pleine Propriété du syndicat.

Parfaitement clos (clôture d'environ 2 m de hauteur maintenue, ainsi que le portail d'accès, en bon état).

Le bâtiment abritant la tête de forage est maintenu en bon état et verrouillé en permanence.

Y sont applicables les prescriptions suivantes :

- ♦ Usage réservé à la collectivité, accessible seulement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du point d'eau. Il est maintenu en parfait état.
- ♦ Tout déversement, épandage d'engrais, de pesticides ou de désherbants, stockage de matériels ou de produits y est interdit.
- ♦ Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien y sont interdites.
- ♦ La fermeture de la tête de forage est modifiée comme suit : construction à la périphérie du regard d'une margelle en ciment d'au moins 10 cm de hauteur, fermeture du regard par un dispositif étanche qui repose sur cette margelle.
- ♦ La tête de forage et son dispositif de fermeture sont entretenus et maintenus en bon état.

...

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Son contour correspond à l'aire définie sur le plan cadastral.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les interdictions résultant des lois et règlements en vigueur sont interdits :

- ♦ L'ouverture et l'exploitation de carrières, la création de toute excavation, puits ou forage atteignant la première nappe souterraine,
- ♦ Tous puits ou forages à l'exception des ouvrages publics d'alimentation en eau potable que pourrait être amené à réaliser le syndicat,
- ♦ Les installations de stockage de produits polluants (produits chimiques, d'engrais liquides, hydrocarbures, produits phytosanitaires, fumiers, lisiers...) sont équipés de dispositifs de rétention étanches d'une capacité au moins égale à celle du stockage, destinés à éviter l'entraînement de ces produits dans l'environnement,
- ♦ L'épandage des boues de la station d'épuration de Barlieu est privilégié hors des limites du PPR,
- ♦ En dehors des prescriptions ci-dessus énumérées, l'exploitation des terres agricoles se fait suivant le code de s bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 23 juin 1993).

Article 6 :

Un suivi agronomique est mis en place sur les parcelles cultivées du PPR.

Article 7

Le suivi agronomique s'appuie sur toutes les techniques disponibles afin de protéger la qualité de la ressource en eau et d'assurer la pérennité de l'exploitation agricole située sur le périmètre de protection rapprochée des captages.

Il est évolutif et s'appuie sur une étude agropédologique et les bases suivantes :

- ♦ détermination des objectifs de rendement des cultures en fonction du potentiel pédoclimatique,
- ♦ préconisation de la dose d'azote optimale adaptée à l'objectif de rendement ; suivi de l'alimentation azotée des cultures en cours de végétation,
- ♦ détermination d'un programme de protection des cultures et de désherbage adapté à la flore adventice et des risques du milieu ; observation de la flore résistante,
- ♦ conseil et gestion de l'irrigation couplé à un bilan hydrique à la parcelle,
- ♦ adaptation des techniques de travail du sol en fonction des contraintes pédologiques,
- ♦ gestion de l'inter culture et des résidus de récolte en fonction du niveau de risque agropédologique,
- ♦ bilan des résultats agronomiques des cultures et des intrants sur l'ensemble du périmètre,
- ♦ synthèse annuelle de l'ensemble des pratiques culturales et d'aménagement réalisés en cours de campagne.

Article 9 :

Un bilan annuel du suivi est adressé à la DDASS du Cher et comporte la liste exhaustive des produits utilisés dans le périmètre.

Article 10

Un dispositif de désinfection permanente par le chlore de l'eau produite est installé.

.../...

Article 11 :

Le contrôle sanitaire effectué par le service compétent, aux frais du pétitionnaire, comprend annuellement les analyses suivantes :

- Sur l'eau brute : 0,5 RP
- Sur l'eau traitée : 3 P1 ; 1 P2 ; 8 D1 ; 1 D2

Article 12 :

Tous les frais de mise en place des mesures de protection précitées sont à la charge du pétitionnaire.

Article 13 :

La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Article 14 :

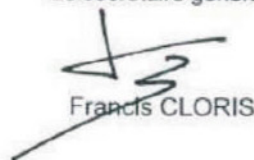
Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Barlieu; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Barlieu.

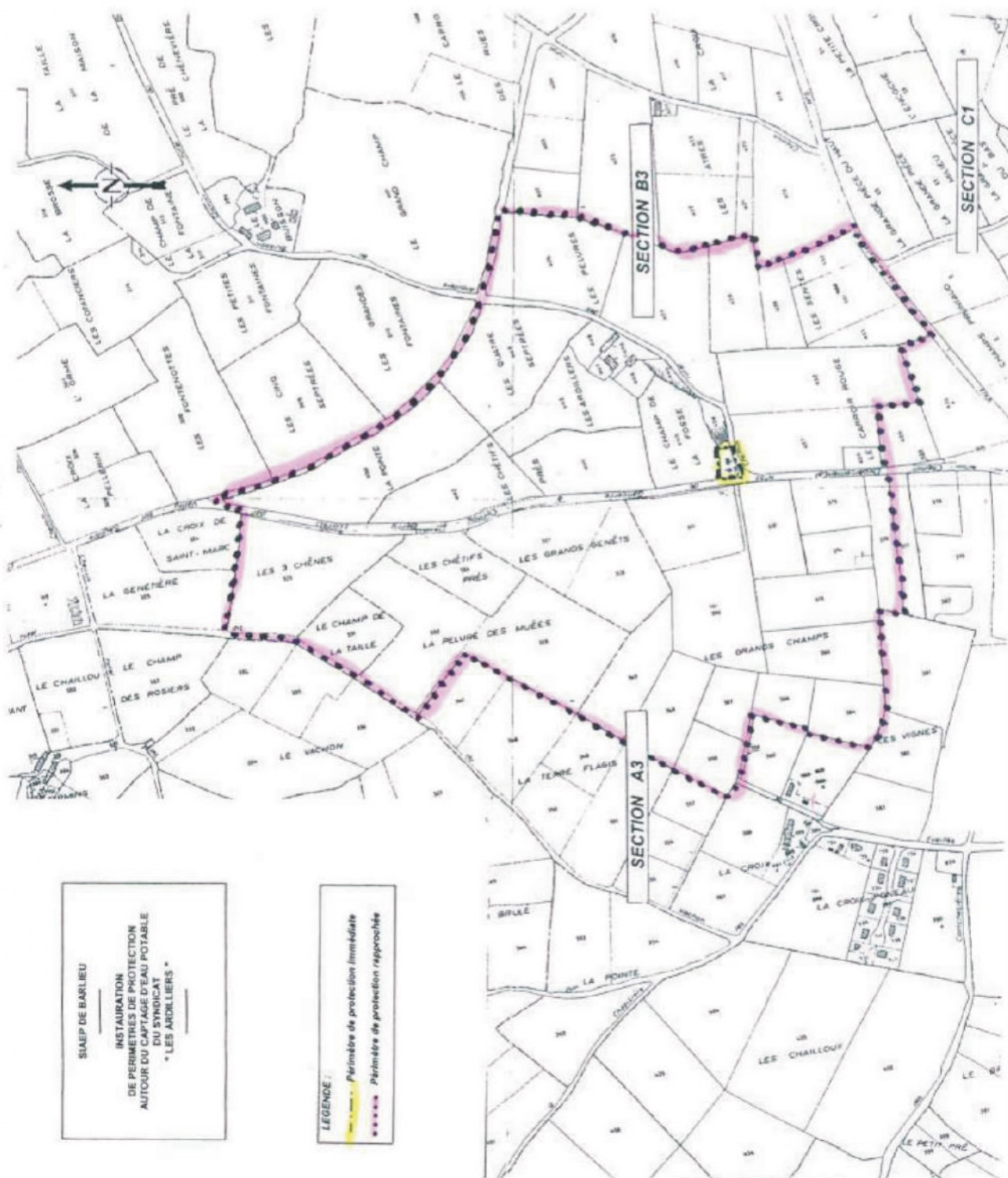
M. le Président du SIAEP de Barlieu procédera en outre aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la conservation des hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

Article 15 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de Barlieu, Monsieur le Maire de Barlieu, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les techniciens, ingénieurs d'études et de génie sanitaire, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS

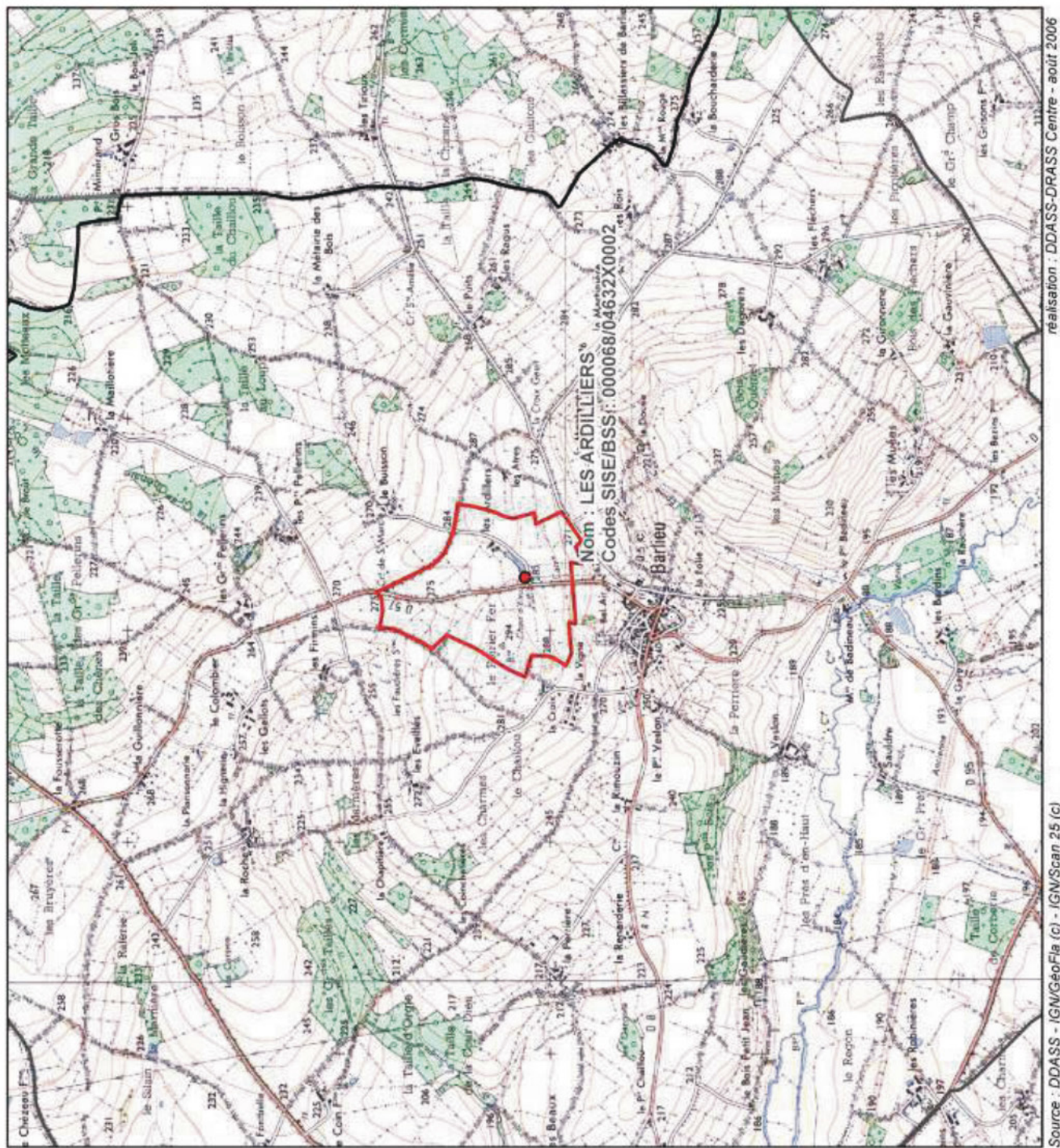


Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Cher
 Commune d'implantation :
 BARLIEU



- Communes
 Protection éloignée
 Protection rapprochée
 Captages
 en service
 privés
 Réseau hydrographique



Source : DDASS - IGN/GeoFla (c) - IGN/Scan 25 (c)

réalisation : DDASS-DRASS Centre - août 2006

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE



MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE N° 2004.1.1205 du 5 octobre 2004

déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection
des captages d'eau potable "Pézeau n° 1 et n° 2" et "Demi Lune" situés sur
la commune de BOULLERET et exploités par le SIAEP Val de Loire et Pays Fort

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.1321-2 et les articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique,

VU les articles L.214-3 et L.215-13 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU le rapport du 26 octobre 1999 de M. Francis GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cher,

VU la délibération du 22 juin 2001 par laquelle le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Val de Loire et Pays Fort a demandé la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ses captages d'eau potable "Pézeau n° 1 et n° 2" et "Demi Lune" situés au lieu-dit "Champ Cocheux" sur le territoire de la commune de Boulleret,

VU les enquêtes publiques préalables à la régularisation du prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ces captages et l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection qui se sont déroulées sur la commune de Boulleret du 17 novembre au 5 décembre 2003,

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 6 juillet 2004,

VU l'avis de M. le Président du S.I.A.E.P. Val de Loire et Pays Fort sur le projet d'arrêté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'eau potable "Pézeau n° 1 et n° 2" et "Demi Lune" situés au lieu-dit "Champ Cocheux", sur le territoire de la commune de Boulleret et exploités par le S.I.A.E.P. Val de Loire et Pays Fort.

ARTICLE 2 - Le S.I.A.E.P. Val de Loire et Pays Fort est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux fins d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par le pétitionnaire n'excède pas 8000 m³ par jour avec un débit maximum de 400 m³ par heure.

ARTICLE 4 - Il est installé un dispositif de contrôle des quantités d'eau prélevées.

ARTICLE 5 - Il est établi autour des captages "Pézeau n° 1 et n° 2" et "Demi Lune" les périmètres de protection suivants, dont le plan est joint en annexe :

Périmètre de protection immédiate :

Délimitation parcellaire :

- Pezeau n° 1 : parcelles cadastrales BE 69a et 71
- Pezeau n° 2 et Demi Lune : parcelles cadastrales BE 4, 5, 82, 84, 86, 88, 130, 133, 73 ainsi que la portion de parcelle BE 128 comprise entre les parcelles 133 et 73

Ce périmètre devant être la pleine propriété du SIAEP Val de Loire et Pays Fort, celui-ci devra acquérir la portion de parcelle BE 128 comprise entre les parcelles 133 et 73.

Y sont applicables les prescriptions suivantes :

Périmètre clos par une clôture distante de 50 mètres des ouvrages

- Usage réservé à la collectivité, accessible seulement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du point d'eau. Il est maintenu en parfait état de propreté (entretien mécanique possible avec "exportation" de l'herbe ou du foin à l'extérieur des périmètres de protection). Tout déversement, épandage d'engrais, de pesticides ou de désherbants, stockage de matériels ou de produits y est interdit.
- Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien y sont interdites.
- Les capots ou tampons des têtes de puits et des 2 piézomètres sont étanches et verrouillés.
- Des aménagements techniques (caniveaux étanches, pente inverse de la chaussée...) sont réalisés afin d'interdire tout afflux d'eaux de ruissellement ou de fluides accidentels à partir de la RD 13 vers les ouvrages.

Périmètre rapproché (PPR) :

Son contour correspond à l'aire définie sur le plan cadastral, soit :

- au Sud : section BD parcelle n° 1, section BH parcelles n° 102, 107, 57, 58, 61, 111, 63, 65, 105, 104, 68, 113, 112, 70, 76, 98, 96, 75, 8, 6, 5, 4,
- à l'Est : section BD parcelle n° 1 et 3,

.../...

- à l'Ouest : section BH parcelles n° 2 à 4, section BE parcelles 31 et 32, 43 à 47, 59, 64, 66 et 72,
- au Nord, parcelle n° 64 section BE chemin rural du Gravereau à la levée de la Loire, parcelle n° 3 section BD.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les interdictions résultant des lois et règlements en vigueur, sont interdits :

- l'installation de conduites d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'assainissement, à l'exception, pour ces dernières, de celles implantées à plus de 300 m des points d'eau avec étanchéité parfaite et durable,
- l'implantation de stockages d'hydrocarbures, produits chimiques et engrais, naturels ou chimiques, les éventuels dépôts existants étant pourvus de dispositifs de rétention ou de sécurité adaptés,
- la création de cimetières, y compris animaliers,
- la création de stations d'épuration et de stockages ou réserves d'eau non potable,
- la construction, quelle qu'en soit la destination, à moins de 300 mètres des captages ; un assainissement garantissant une étanchéité réelle et permanente sera imposé aux bâtiments existants,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de séjour temporaire, publics ou privés,
- les installations classées comportant un risque de pollution des sols et des eaux, souterraines ou de surface,
- tous puits ou forages à l'exception des ouvrages publics d'alimentation en eau potable que pourrait être amené à réaliser le syndicat,
- les captages privés existants font l'objet de déclarations renseignées d'exploitation ou d'abandon auprès de l'administration et d'une notification de prescriptions spéciales (étanchéité et verrouillage du tampon supérieur, débit, périodes de pompage, modalités de comblement en cas d'abandon...),
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et, en général, toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration. Le remblaiement d'éventuelles fouilles ou dépressions ne se fait qu'à l'aide de matériaux naturels, inertes et insolubles,
- la création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques, fumiers, lisiers ou résidus de toute nature,
- l'emploi de pesticides de toute nature à moins de 300 mètres de la ligne des captages,
- le pacage à moins de 300 mètres de la ligne des captages,
- l'établissement d'installations classées comportant un risque de pollution des sols et des eaux, souterraines ou de surface,
- tout déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques et de produits radioactifs,
- le dépôt, l'épandage superficiel, le déversement, le rejet dans le milieu naturel (sol et eau) d'eaux usées, de déchets, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de curage ou de nettoyage, de matières de vidange, d'eaux vannes, d'huiles, d'hydrocarbures, de substances chimiques, de détergents et globalement, de tout produit, naturel ou fabriqué, susceptible d'altérer directement ou après transformation la qualité des eaux souterraines,
- les rejets directs en voie d'eau (rus, canal, fleuve...) et ceux en puisards, puits dits filtrants, anciens puits ou forages, excavations ou tout dispositif d'étanchéité non attestée de tout effluent issu des activités industrielles, artisanales ou agricoles, élevages notamment.

.../...

En outre :

- ♦ s'agissant des routes et chemins, notamment ceux approchant ou jouxtant les PPI (RD 13), toutes dispositions sont décidées pour assurer une collecte sans infiltration des eaux pluviales et de fluides polluants accidentellement répandus avec, dans ce dernier cas, obligation d'alerte immédiate des responsables locaux de la Santé et de l'exploitation des captages,
- ♦ l'entretien des cours d'eau (fleuve, canal et rus), annoncé en temps opportun, est régulier, sans curage excessif. Toute pollution grave ou accidentelle de leurs eaux, au sein, le long ou en amont du périmètre de protection rapprochée est portée sans délai à la connaissance de l'administration et du SIAEP.

ARTICLE 6 - La circulation de véhicules de transport de matières dangereuses est interdite sur la RD 13 et sur la voie communale n° 1.

ARTICLE 7 - Le Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (S.I.A.E.P.) Val de Loire et Pays Fort est autorisé à substituer un suivi agronomique, avec un bilan annuel, à la prescription de l'article 5 ci dessus interdisant l'utilisation de pesticides de toute nature à moins de 300 mètres de la ligne des captages. Toutefois, l'apparition hors norme de toute molécule (ou de ses métabolites) utilisée dans le périmètre rapproché lors des contrôles de la qualité de l'eau, conduira à l'interdiction d'utilisation de cette molécule.

ARTICLE 8 : Le suivi agronomique s'appuie sur toutes les techniques disponibles afin de protéger la qualité de la ressource en eau et d'assurer la pérennité de l'exploitation agricole située sur le périmètre de protection rapprochée des captages.

Il est évolutif et s'appuie sur une étude agropédologique et les bases suivantes :

- détermination des objectifs de rendement des cultures en fonction du potentiel pédoclimatique,
- préconisation de la dose d'azote optimale adaptée à l'objectif de rendement ; suivi de l'alimentation azotée des cultures en cours de végétation,
- détermination d'un programme de protection des cultures et de désherbage adapté à la flore adventice et des risques du milieu ; observation de la flore résistante,
- conseil et gestion de l'irrigation couplés à un bilan hydrique à la parcelle,
- adaptation des techniques de travail du sol en fonction des contraintes pédologiques,
- gestion de l'inter-culture et des résidus de récolte en fonction du niveau de risque agropédologique,
- bilan des résultats agronomiques des cultures et des intrants sur l'ensemble du périmètre,
- synthèse annuelle de l'ensemble des pratiques culturale et d'aménagement réalisées en cours de campagne.

ARTICLE 9 - Un bilan annuel du suivi est adressé à la DDASS du Cher et comporte la liste exhaustive des produits utilisés dans le périmètre.

ARTICLE 10 - Toute dégradation de la qualité de l'eau imputable à une mauvaise pratique agricole dans la zone définie à l'article 5 ci dessus met fin définitivement à cette mesure substitutive et entraîne le retour immédiat au respect strict des prescriptions de cet article.

ARTICLE 11 - Un dispositif de désinfection permanente par le chlore de l'eau produite est installé.

.../...

ARTICLE 12 - Le contrôle sanitaire effectué par le service compétent, aux frais du pétitionnaire, comprend annuellement les analyses suivantes :

Sur l'eau brute :

- Pezeaux n° 1 et n° 2 : 1 RP
- Demi-Lune : 0,5 RP

En production et distribution :

- 5 P1 ; 3 P2 ; 16 D1 ; 2 D2
- 1 analyse de pesticides portant sur les molécules utilisées (constatées par le suivi agronomique).

ARTICLE 13 - Tous les frais de mise en place des mesures de protection précitées, à l'exception de ceux relevant de l'application normale de réglementations spécifiques, sont à la charge du pétitionnaire.

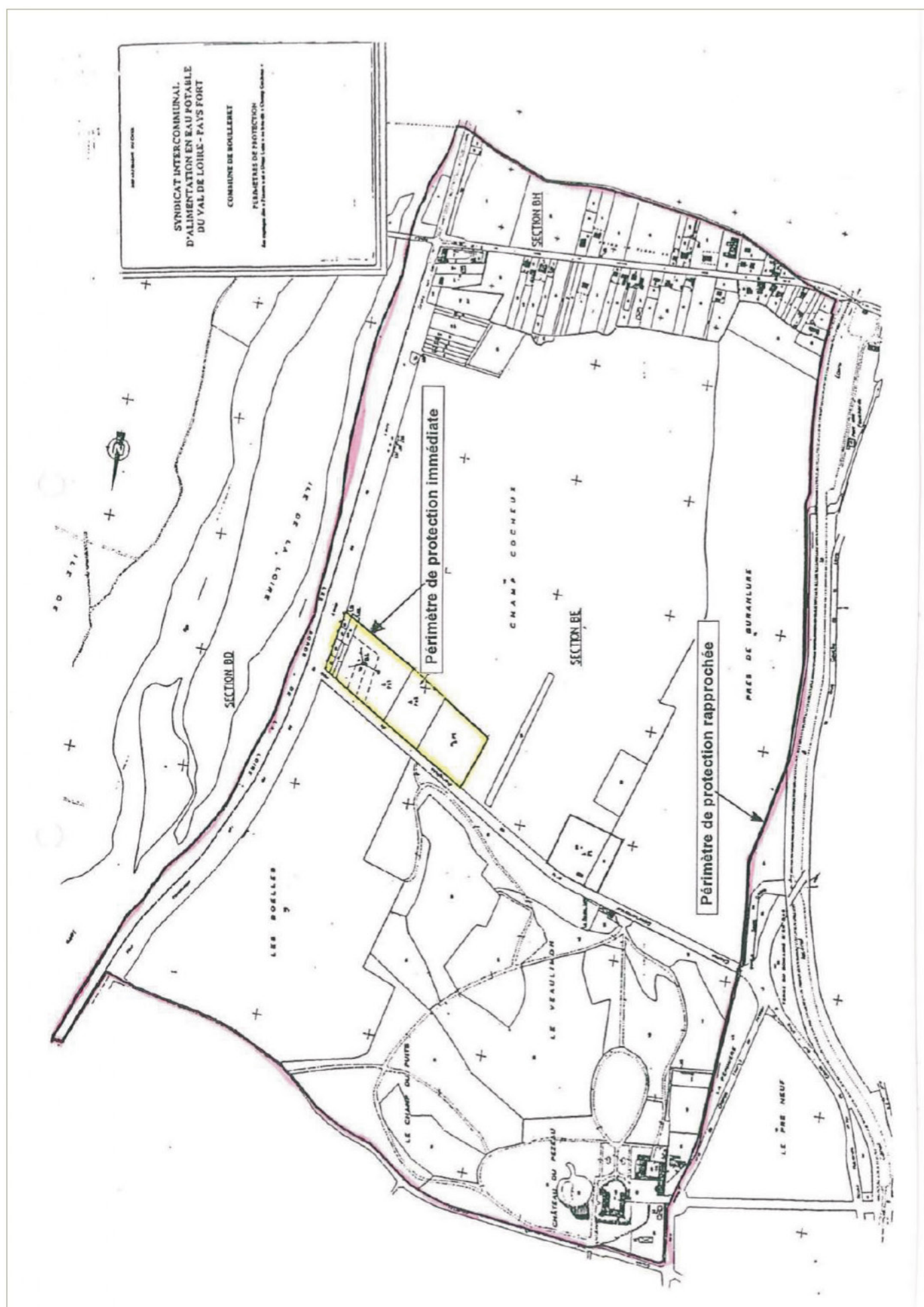
ARTICLE 14 - La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

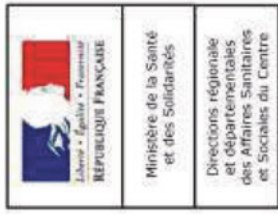
ARTICLE 15 - Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de Boulleret pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Boulleret. Un avis est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 - M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Président du S.I.A.E.P. du Val de Loire et Pays Fort, M. le Maire de Boulleret, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les techniciens, ingénieurs d'études et de génie sanitaire, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

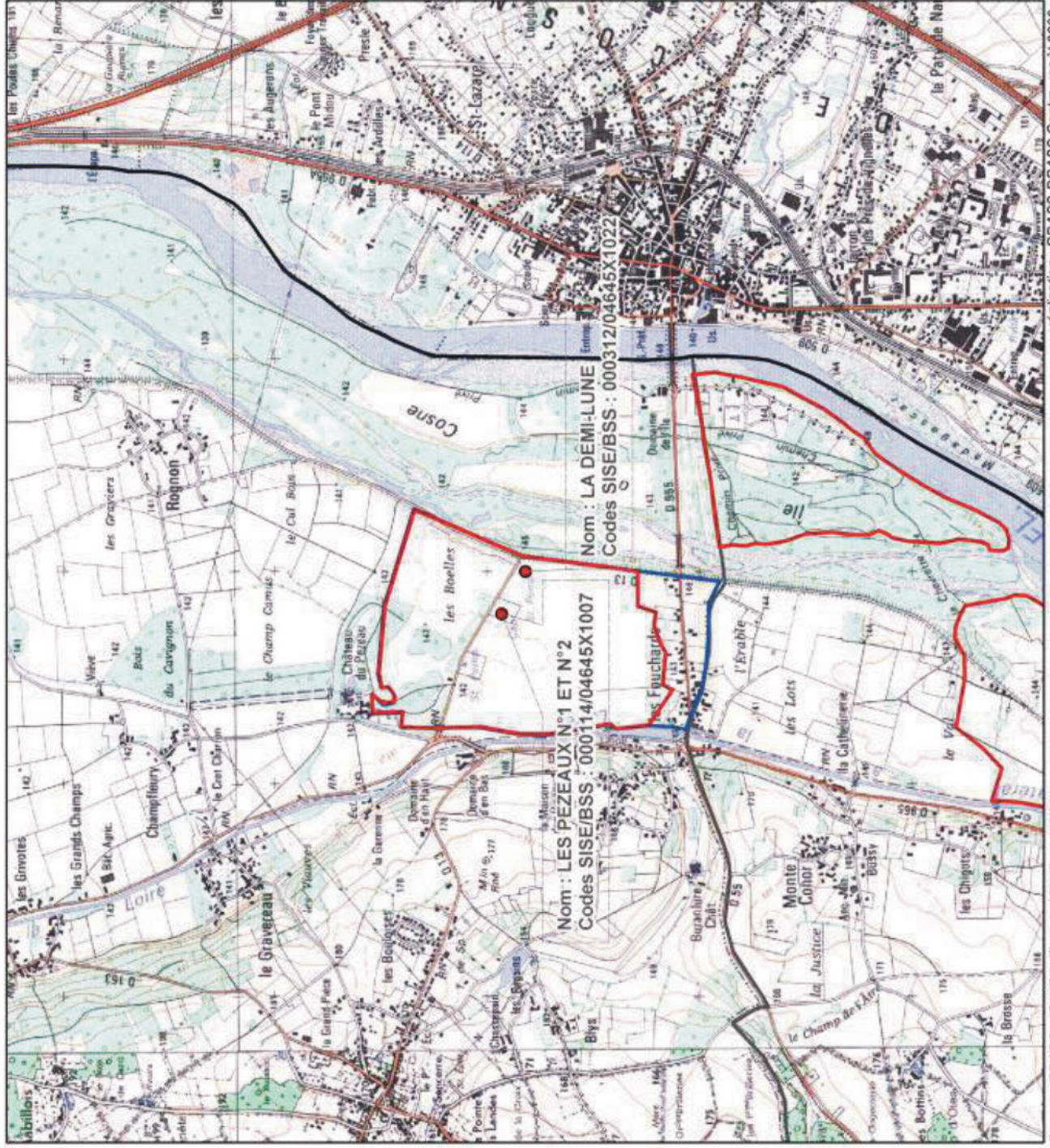
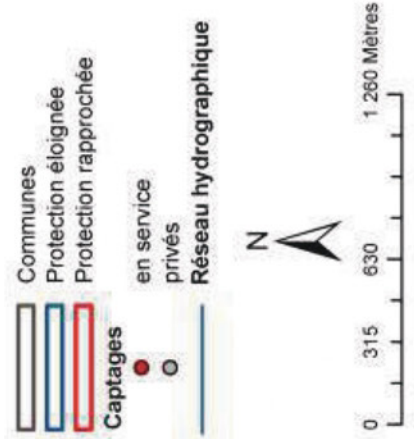

Francis CLORIS





Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Cher
Commune d'implantation : BOULLERET



Source : DDASS - IGN/GeoFla (c) - IGN/Scan 25 (c) réalisation : DDASS-DRASS Centre - août 2006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE N° 2004.1.1205 du 5 octobre 2004

**déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection
des captages d'eau potable "Pézeau n° 1 et n° 2" et "Demi Lune" situés sur
la commune de BOULLERET et exploités par le SIAEP Val de Loire et Pays Fort**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.1321-2 et les articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique,

VU les articles L.214-3 et L.215-13 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU le rapport du 26 octobre 1999 de M. Francis GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cher,

VU la délibération du 22 juin 2001 par laquelle le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Val de Loire et Pays Fort a demandé la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ses captages d'eau potable "Pézeau n° 1 et n° 2" et "Demi Lune" situés au lieu-dit "Champ Cocheux" sur le territoire de la commune de Boulleret,

VU les enquêtes publiques préalables à la régularisation du prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ces captages et l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection qui se sont déroulées sur la commune de Boulleret du 17 novembre au 5 décembre 2003,

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 6 juillet 2004,

VU l'avis de M. le Président du S.I.A.E.P. Val de Loire et Pays Fort sur le projet d'arrêté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'eau potable "Pézeau n° 1 et n° 2" et "Demi Lune" situés au lieu-dit "Champ Cocheux", sur le territoire de la commune de Boulleret et exploités par le S.I.A.E.P. Val de Loire et Pays Fort.

ARTICLE 2 - Le S.I.A.E.P. Val de Loire et Pays Fort est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux fins d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par le pétitionnaire n'excède pas 8000 m³ par jour avec un débit maximum de 400 m³ par heure.

ARTICLE 4 - Il est installé un dispositif de contrôle des quantités d'eau prélevées.

ARTICLE 5 - Il est établi autour des captages "Pézeau n° 1 et n° 2" et "Demi Lune" les périmètres de protection suivants, dont le plan est joint en annexe :

Périmètre de protection immédiate :

Délimitation parcellaire :

- Pezeau n° 1 : parcelles cadastrales BE 69a et 71
- Pezeau n° 2 et Demi Lune : parcelles cadastrales BE 4, 5, 82, 84, 86, 88, 130, 133, 73 ainsi que la portion de parcelle BE 128 comprise entre les parcelles 133 et 73

Ce périmètre devant être la pleine propriété du SIAEP Val de Loire et Pays Fort, celui-ci devra acquérir la portion de parcelle BE 128 comprise entre les parcelles 133 et 73.

Y sont applicables les prescriptions suivantes :

Périmètre clos par une clôture distante de 50 mètres des ouvrages

- Usage réservé à la collectivité, accessible seulement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du point d'eau. Il est maintenu en parfait état de propreté (entretien mécanique possible avec "exportation" de l'herbe ou du foin à l'extérieur des périmètres de protection). Tout déversement, épandage d'engrais, de pesticides ou de désherbants, stockage de matériels ou de produits y est interdit.
- Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien y sont interdites.
- Les capots ou tampons des têtes de puits et des 2 piézomètres sont étanches et verrouillés.
- Des aménagements techniques (caniveaux étanches, pente inverse de la chaussée...) sont réalisés afin d'interdire tout afflux d'eaux de ruissellement ou de fluides accidentels à partir de la RD 13 vers les ouvrages.

Périmètre rapproché (PPR) :

Son contour correspond à l'aire définie sur le plan cadastral, soit :

- au Sud : section BD parcelle n° 1, section BH parcelles n° 102, 107, 57, 58, 61, 111, 63, 65, 105, 104, 68, 113, 112, 70, 76, 98, 96, 75, 8, 6, 5, 4,
- à l'Est : section BD parcelle n° 1 et 3,

.../...

- à l'Ouest : section BH parcelles n° 2 à 4, section BE parcelles 31 et 32, 43 à 47, 59, 64, 66 et 72,
- au Nord, parcelle n° 64 section BE chemin rural du Gravereau à la levée de la Loire, parcelle n° 3 section BD.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les interdictions résultant des lois et règlements en vigueur, sont interdits :

- l'installation de conduites d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'assainissement, à l'exception, pour ces dernières, de celles implantées à plus de 300 m des points d'eau avec étanchéité parfaite et durable,
- l'implantation de stockages d'hydrocarbures, produits chimiques et engrais, naturels ou chimiques, les éventuels dépôts existants étant pourvus de dispositifs de rétention ou de sécurité adaptés,
- la création de cimetières, y compris animaliers,
- la création de stations d'épuration et de stockages ou réserves d'eau non potable,
- la construction, quelle qu'en soit la destination, à moins de 300 mètres des captages ; un assainissement garantissant une étanchéité réelle et permanente sera imposé aux bâtiments existants,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de séjour temporaire, publics ou privés,
- les installations classées comportant un risque de pollution des sols et des eaux, souterraines ou de surface,
- tous puits ou forages à l'exception des ouvrages publics d'alimentation en eau potable que pourrait être amené à réaliser le syndicat,
- les captages privés existants font l'objet de déclarations renseignées d'exploitation ou d'abandon auprès de l'administration et d'une notification de prescriptions spéciales (étanchéité et verrouillage du tampon supérieur, débit, périodes de pompage, modalités de comblement en cas d'abandon..),
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et, en général, toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration. Le remblaiement d'éventuelles fouilles ou dépressions ne se fait qu'à l'aide de matériaux naturels, inertes et insolubles,
- la création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques, fumiers, lisiers ou résidus de toute nature,
- l'emploi de pesticides de toute nature à moins de 300 mètres de la ligne des captages,
- le pacage à moins de 300 mètres de la ligne des captages,
- l'établissement d'installations classées comportant un risque de pollution des sols et des eaux, souterraines ou de surface,
- tout déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques et de produits radioactifs,
- le dépôt, l'épandage superficiel, le déversement, le rejet dans le milieu naturel (sol et eau) d'eaux usées, de déchets, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de curage ou de nettoyage, de matières de vidange, d'eaux vannes, d'huiles, d'hydrocarbures, de substances chimiques, de détergents et globalement, de tout produit, naturel ou fabriqué, susceptible d'altérer directement ou après transformation la qualité des eaux souterraines,
- les rejets directs en voie d'eau (rus, canal, fleuve...) et ceux en puisards, puits dits filtrants, anciens puits ou forages, excavations ou tout dispositif d'étanchéité non attestée de tout effluent issu des activités industrielles, artisanales ou agricoles, élevages notamment.

.../...

En outre :

- ♦ s'agissant des routes et chemins, notamment ceux approchant ou jouxtant les PPI (RD 13), toutes dispositions sont décidées pour assurer une collecte sans infiltration des eaux pluviales et de fluides polluants accidentellement répandus avec, dans ce dernier cas, obligation d'alerte immédiate des responsables locaux de la Santé et de l'exploitation des captages,
- ♦ l'entretien des cours d'eau (fleuve, canal et rus), annoncé en temps opportun, est régulier, sans curage excessif. Toute pollution grave ou accidentelle de leurs eaux, au sein, le long ou en amont du périmètre de protection rapprochée est portée sans délai à la connaissance de l'administration et du SIAEP.

ARTICLE 6 - La circulation de véhicules de transport de matières dangereuses est interdite sur la RD 13 et sur la voie communale n° 1.

ARTICLE 7 - Le Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (S.I.A.E.P.) Val de Loire et Pays Fort est autorisé à substituer un suivi agronomique, avec un bilan annuel, à la prescription de l'article 5 ci dessus interdisant l'utilisation de pesticides de toute nature à moins de 300 mètres de la ligne des captages Toutefois, l'apparition hors norme de toute molécule (ou de ses métabolites) utilisée dans le périmètre rapproché lors des contrôles de la qualité de l'eau, conduira à l'interdiction d'utilisation de cette molécule.

ARTICLE 8 : Le suivi agronomique s'appuie sur toutes les techniques disponibles afin de protéger la qualité de la ressource en eau et d'assurer la pérennité de l'exploitation agricole située sur le périmètre de protection rapprochée des captages.

Il est évolutif et s'appuie sur une étude agropédologique et les bases suivantes :

- détermination des objectifs de rendement des cultures en fonction du potentiel pédoclimatique,
- préconisation de la dose d'azote optimale adaptée à l'objectif de rendement ; suivi de l'alimentation azotée des cultures en cours de végétation,
- détermination d'un programme de protection des cultures et de désherbage adapté à la flore adventice et des risques du milieu ; observation de la flore résistante,
- conseil et gestion de l'irrigation couplés à un bilan hydrique à la parcelle,
- adaptation des techniques de travail du sol en fonction des contraintes pédologiques,
- gestion de l'inter-culture et des résidus de récolte en fonction du niveau de risque agropédologique,
- bilan des résultats agronomiques des cultures et des intrants sur l'ensemble du périmètre,
- synthèse annuelle de l'ensemble des pratiques culturale et d'aménagement réalisées en cours de campagne.

ARTICLE 9 - Un bilan annuel du suivi est adressé à la DDASS du Cher et comporte la liste exhaustive des produits utilisés dans le périmètre.

ARTICLE 10 - Toute dégradation de la qualité de l'eau imputable à une mauvaise pratique agricole dans la zone définie à l'article 5 ci dessus met fin définitivement à cette mesure substitutive et entraîne le retour immédiat au respect strict des prescriptions de cet article.

ARTICLE 11 - Un dispositif de désinfection permanente par le chlore de l'eau produite est installé.

.../...

ARTICLE 12 - Le contrôle sanitaire effectué par le service compétent, aux frais du pétitionnaire, comprend annuellement les analyses suivantes :

Sur l'eau brute :

- Pezeaux n° 1 et n° 2 : 1 RP
- Demi-Lune : 0,5 RP

En production et distribution :

- 5 P1 ; 3 P2 ; 16 D1 ; 2 D2
- 1 analyse de pesticides portant sur les molécules utilisées (constatées par le suivi agronomique).

ARTICLE 13 - Tous les frais de mise en place des mesures de protection précitées, à l'exception de ceux relevant de l'application normale de réglementations spécifiques, sont à la charge du pétitionnaire.

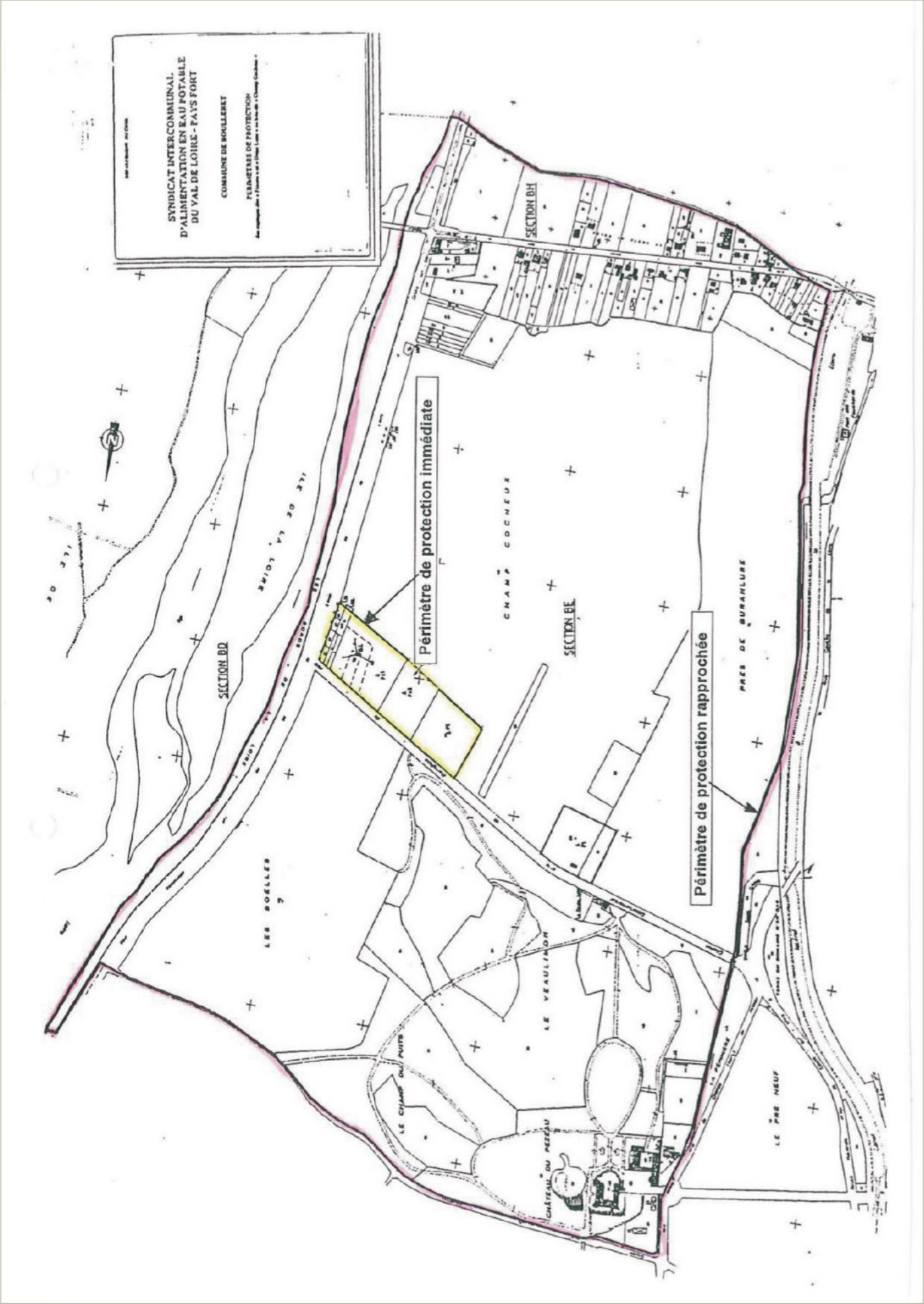
ARTICLE 14 - La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 15 - Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de Boulleret pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Boulleret. Un avis est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 - M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Président du S.I.A.E.P. du Val de Loire et Pays Fort, M. le Maire de Boulleret, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les techniciens, ingénieurs d'études et de génie sanitaire, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE N° 2004.1.1205 du 5 octobre 2004

**déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection
des captages d'eau potable "Pézeau n° 1 et n° 2" et "Demi Lune" situés sur
la commune de BOULLERET et exploités par le SIAEP Val de Loire et Pays Fort**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.1321-2 et les articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique,

VU les articles L.214-3 et L.215-13 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU le rapport du 26 octobre 1999 de M. Francis GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cher,

VU la délibération du 22 juin 2001 par laquelle le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Val de Loire et Pays Fort a demandé la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ses captages d'eau potable "Pézeau n° 1 et n° 2" et "Demi Lune" situés au lieu-dit "Champ Cocheux" sur le territoire de la commune de Boulleret,

VU les enquêtes publiques préalables à la régularisation du prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ces captages et l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection qui se sont déroulées sur la commune de Boulleret du 17 novembre au 5 décembre 2003,

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 6 juillet 2004,

VU l'avis de M. le Président du S.I.A.E.P. Val de Loire et Pays Fort sur le projet d'arrêté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'eau potable "Pézeau n° 1 et n° 2" et "Demi Lune" situés au lieu-dit "Champ Cocheux", sur le territoire de la commune de Boulleret et exploités par le S.I.A.E.P. Val de Loire et Pays Fort.

ARTICLE 2 - Le S.I.A.E.P. Val de Loire et Pays Fort est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux fins d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par le pétitionnaire n'excède pas 8000 m³ par jour avec un débit maximum de 400 m³ par heure.

ARTICLE 4 - Il est installé un dispositif de contrôle des quantités d'eau prélevées.

ARTICLE 5 - Il est établi autour des captages "Pézeau n° 1 et n° 2" et "Demi Lune" les périmètres de protection suivants, dont le plan est joint en annexe :

Périmètre de protection immédiate :

Délimitation parcellaire :

- Pezeau n° 1 : parcelles cadastrales BE 69a et 71
- Pezeau n° 2 et Demi Lune : parcelles cadastrales BE 4, 5, 82, 84, 86, 88, 130, 133, 73 ainsi que la portion de parcelle BE 128 comprise entre les parcelles 133 et 73

Ce périmètre devant être la pleine propriété du SIAEP Val de Loire et Pays Fort, celui-ci devra acquérir la portion de parcelle BE 128 comprise entre les parcelles 133 et 73.

Y sont applicables les prescriptions suivantes :

Périmètre clos par une clôture distante de 50 mètres des ouvrages

- Usage réservé à la collectivité, accessible seulement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du point d'eau. Il est maintenu en parfait état de propreté (entretien mécanique possible avec "exportation" de l'herbe ou du foin à l'extérieur des périmètres de protection). Tout déversement, épandage d'engrais, de pesticides ou de désherbants, stockage de matériels ou de produits y est interdit.
- Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien y sont interdites.
- Les capots ou tampons des têtes de puits et des 2 piézomètres sont étanches et verrouillés.
- Des aménagements techniques (caniveaux étanches, pente inverse de la chaussée...) sont réalisés afin d'interdire tout afflux d'eaux de ruissellement ou de fluides accidentels à partir de la RD 13 vers les ouvrages.

Périmètre rapproché (PPR) :

Son contour correspond à l'aire définie sur le plan cadastral, soit :

- au Sud : section BD parcelle n° 1, section BH parcelles n° 102, 107, 57, 58, 61, 111, 63, 65, 105, 104, 68, 113, 112, 70, 76, 98, 96, 75, 8, 6, 5, 4,
- à l'Est : section BD parcelle n° 1 et 3,

.../...

- à l'Ouest : section BH parcelles n° 2 à 4, section BE parcelles 31 et 32, 43 à 47, 59, 64, 66 et 72,
- au Nord, parcelle n° 64 section BE chemin rural du Gravereau à la levée de la Loire, parcelle n° 3 section BD.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les interdictions résultant des lois et règlements en vigueur, sont interdits :

- l'installation de conduites d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'assainissement, à l'exception, pour ces dernières, de celles implantées à plus de 300 m des points d'eau avec étanchéité parfaite et durable,
- l'implantation de stockages d'hydrocarbures, produits chimiques et engrais, naturels ou chimiques, les éventuels dépôts existants étant pourvus de dispositifs de rétention ou de sécurité adaptés,
- la création de cimetières, y compris animaliers,
- la création de stations d'épuration et de stockages ou réserves d'eau non potable,
- la construction, quelle qu'en soit la destination, à moins de 300 mètres des captages ; un assainissement garantissant une étanchéité réelle et permanente sera imposé aux bâtiments existants,
- l'installation de terrains de camping et d'aires de séjour temporaire, publics ou privés,
- les installations classées comportant un risque de pollution des sols et des eaux, souterraines ou de surface,
- tous puits ou forages à l'exception des ouvrages publics d'alimentation en eau potable que pourrait être amené à réaliser le syndicat,
- les captages privés existants font l'objet de déclarations renseignées d'exploitation ou d'abandon auprès de l'administration et d'une notification de prescriptions spéciales (étanchéité et verrouillage du tampon supérieur, débit, périodes de pompage, modalités de comblement en cas d'abandon..),
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et, en général, toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration. Le remblaiement d'éventuelles fouilles ou dépressions ne se fait qu'à l'aide de matériaux naturels, inertes et insolubles,
- la création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques, fumiers, lisiers ou résidus de toute nature,
- l'emploi de pesticides de toute nature à moins de 300 mètres de la ligne des captages,
- le pacage à moins de 300 mètres de la ligne des captages,
- l'établissement d'installations classées comportant un risque de pollution des sols et des eaux, souterraines ou de surface,
- tout déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques et de produits radioactifs,
- le dépôt, l'épandage superficiel, le déversement, le rejet dans le milieu naturel (sol et eau) d'eaux usées, de déchets, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de curage ou de nettoyage, de matières de vidange, d'eaux vannes, d'huiles, d'hydrocarbures, de substances chimiques, de détergents et globalement, de tout produit, naturel ou fabriqué, susceptible d'altérer directement ou après transformation la qualité des eaux souterraines,
- les rejets directs en voie d'eau (rus, canal, fleuve...) et ceux en puisards, puits dits filtrants, anciens puits ou forages, excavations ou tout dispositif d'étanchéité non attestée de tout effluent issu des activités industrielles, artisanales ou agricoles, élevages notamment.

.../...

En outre :

- ♦ s'agissant des routes et chemins, notamment ceux approchant ou jouxtant les PPI (RD 13), toutes dispositions sont décidées pour assurer une collecte sans infiltration des eaux pluviales et de fluides polluants accidentellement répandus avec, dans ce dernier cas, obligation d'alerte immédiate des responsables locaux de la Santé et de l'exploitation des captages,
- ♦ l'entretien des cours d'eau (fleuve, canal et rus), annoncé en temps opportun, est régulier, sans curage excessif. Toute pollution grave ou accidentelle de leurs eaux, au sein, le long ou en amont du périmètre de protection rapprochée est portée sans délai à la connaissance de l'administration et du SIAEP.

ARTICLE 6 - La circulation de véhicules de transport de matières dangereuses est interdite sur la RD 13 et sur la voie communale n° 1.

ARTICLE 7 - Le Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (S.I.A.E.P.) Val de Loire et Pays Fort est autorisé à substituer un suivi agronomique, avec un bilan annuel, à la prescription de l'article 5 ci dessus interdisant l'utilisation de pesticides de toute nature à moins de 300 mètres de la ligne des captages Toutefois, l'apparition hors norme de toute molécule (ou de ses métabolites) utilisée dans le périmètre rapproché lors des contrôles de la qualité de l'eau, conduira à l'interdiction d'utilisation de cette molécule.

ARTICLE 8 : Le suivi agronomique s'appuie sur toutes les techniques disponibles afin de protéger la qualité de la ressource en eau et d'assurer la pérennité de l'exploitation agricole située sur le périmètre de protection rapprochée des captages.

Il est évolutif et s'appuie sur une étude agropédologique et les bases suivantes :

- détermination des objectifs de rendement des cultures en fonction du potentiel pédoclimatique,
- préconisation de la dose d'azote optimale adaptée à l'objectif de rendement ; suivi de l'alimentation azotée des cultures en cours de végétation,
- détermination d'un programme de protection des cultures et de désherbage adapté à la flore adventice et des risques du milieu ; observation de la flore résistante,
- conseil et gestion de l'irrigation couplés à un bilan hydrique à la parcelle,
- adaptation des techniques de travail du sol en fonction des contraintes pédologiques,
- gestion de l'inter-culture et des résidus de récolte en fonction du niveau de risque agropédologique,
- bilan des résultats agronomiques des cultures et des intrants sur l'ensemble du périmètre,
- synthèse annuelle de l'ensemble des pratiques culturale et d'aménagement réalisées en cours de campagne.

ARTICLE 9 - Un bilan annuel du suivi est adressé à la DDASS du Cher et comporte la liste exhaustive des produits utilisés dans le périmètre.

ARTICLE 10 - Toute dégradation de la qualité de l'eau imputable à une mauvaise pratique agricole dans la zone définie à l'article 5 ci dessus met fin définitivement à cette mesure substitutive et entraîne le retour immédiat au respect strict des prescriptions de cet article.

ARTICLE 11 - Un dispositif de désinfection permanente par le chlore de l'eau produite est installé.

.../...

ARTICLE 12 - Le contrôle sanitaire effectué par le service compétent, aux frais du pétitionnaire, comprend annuellement les analyses suivantes :

Sur l'eau brute :

- Pezeaux n° 1 et n° 2 : 1 RP
- Demi-Lune : 0,5 RP

En production et distribution :

- 5 P1 ; 3 P2 ; 16 D1 ; 2 D2
- 1 analyse de pesticides portant sur les molécules utilisées (constatées par le suivi agronomique).

ARTICLE 13 - Tous les frais de mise en place des mesures de protection précitées, à l'exception de ceux relevant de l'application normale de réglementations spécifiques, sont à la charge du pétitionnaire.

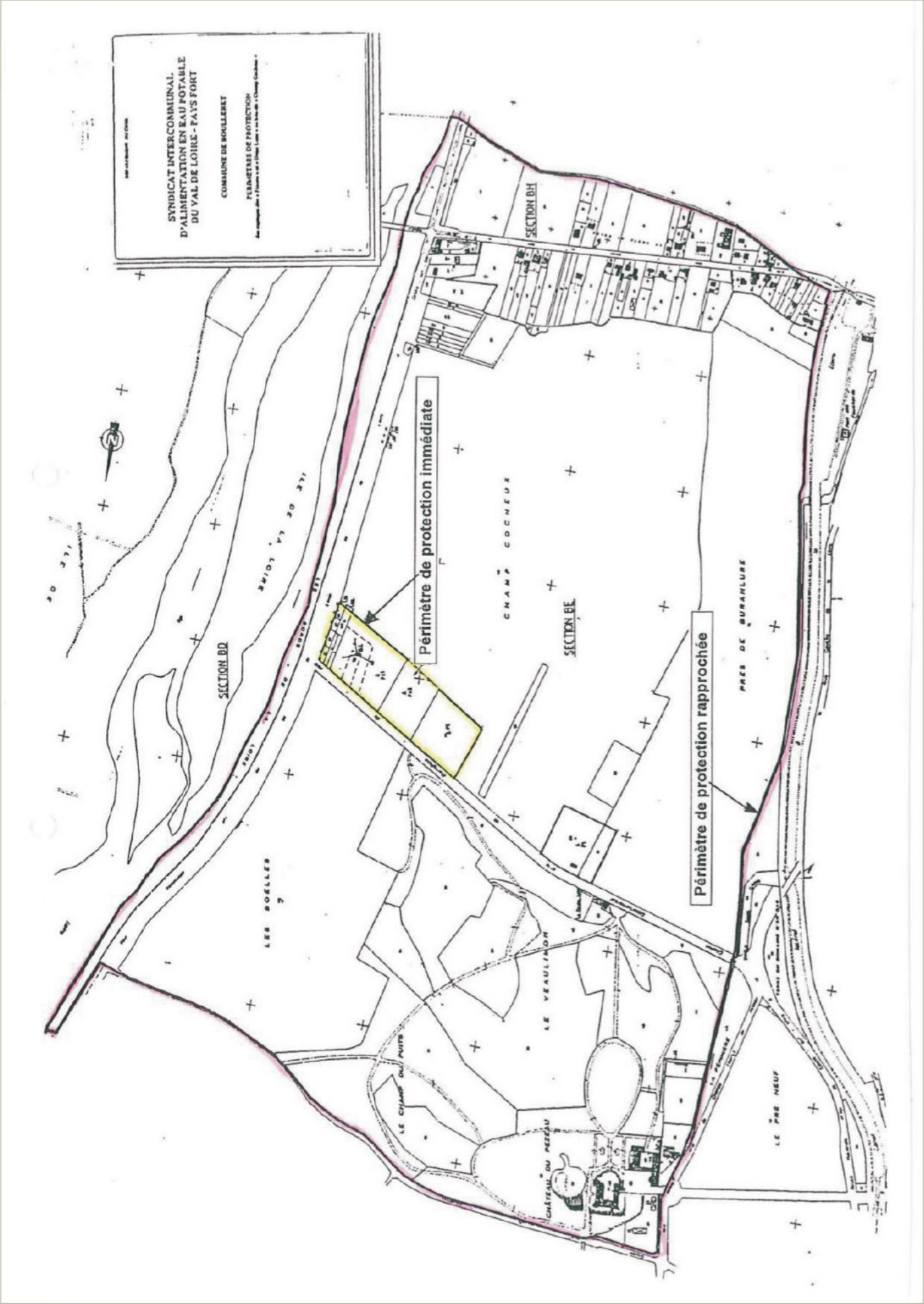
ARTICLE 14 - La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 15 - Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de Boulleret pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Boulleret. Un avis est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 - M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Président du S.I.A.E.P. du Val de Loire et Pays Fort, M. le Maire de Boulleret, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les techniciens, ingénieurs d'études et de génie sanitaire, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS





PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE N° 2004-1-336 DU 13 AVR. 2004 .

autorisant l'utilisation du captage de « Py2 » à Couargues, appartenant à la commune de Pouilly-sur-Loire, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L.1321-2 et les articles R.1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L.214-3 et L.215-13 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le rapport du 18 juillet 1994 de Monsieur Francis GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cher,

VU la délibération du 26 juin 2002 par laquelle la commune de Pouilly-sur Loire, département de la Nièvre, a demandé la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que l'établissement des périmètres de protection de son captage d'eau potable « Py2 » situé au lieu-dit "les Sables", sur la commune de Couargues,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune de Couargues du 16 septembre au 7 octobre 2003 inclus,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis du Service Hydrologie et Voies Navigables de la Direction Départementale de l'Equipement de la Nièvre,

VU l'avis de la DIREN Centre,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 février 2004,

VU la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRÊTE:

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection du captage « Py2 » situé sur la commune de Couargues au lieu-dit « les Sables » et exploité par la commune de Pouilly-sur-Loire.

Article 2 :

La commune de Pouilly-sur-Loire est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux fins d'alimentation en eau potable.

Article 3 :

Le volume à prélever par le pétitionnaire n'excède pas 2 000m³ par jour avec un débit maximum de 100 m³ par heure.

Article 4 :

Il est installé un dispositif de contrôle des quantités d'eau prélevées.

Article 5 :

Il est établi autour du captage "Py2" les périmètres de protection suivants, dont le plan est joint en annexe :

Périmètre de protection immédiate

Objet d'une convention d'occupation temporaire avec l'Etat,

Ses limites se situent à au moins 25 mètres de l'axe de l'ouvrage et à 10 mètres des piézomètres atteignant la nappe à proximité,

Efficacement et durablement cloturé,

N'est traversé par aucun ruisseau ou fossé, même périodiquement sec, susceptible de faciliter l'afflux et l'infiltration d'eaux superficielles.

Y sont applicables les prescriptions suivantes :

Usage réservé à la collectivité, accessible seulement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du point d'eau. Il est maintenu en parfait état de propreté. Tout déversement, épandage d'engrais, de pesticides ou de désherbants, stockage de matériel ou de produits y est interdit.

Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien y sont interdites.

Périmètre de protection rapprochée

Son contour correspond aux parcelles suivantes :

- B648 en partie (entre la RD 59 et une ligne droite prolongeant hypothétiquement la limite entre les parcelles 718 et 719 jusqu'à la rive droite de la Loire), B 719 à 721, 1381, 1382, 723 à 734,
- B 831 en partie (entre la RD 59 et une ligne droite prolongeant hypothétiquement la limite entre la parcelle 1 465 et la « Grande Levée de Napoléon »),
- B 833 à 857, 858 en partie, 1 337 en partie, 1 338 à 1 361, 1 465, 1 466 en partie,
- La portion du cours de Loire comprise entre les 2 droites fictives définies ci-dessus,
- Les voies ou portions de voies de communication séparant ou traversant les diverses parcelles citées.

Prescriptions générales :

Outre les interdictions résultant des lois et règlements en vigueur, sont notamment interdits :

- Toute utilisation du sol de nature extractive et toutes activités de nature artisanale ou industrielle,
- L'installation de terrain de camping ou d'aires de séjour, même provisoire,
- Tout creusement de puits ou forages, à l'exception de ceux destinés, après avis de l'hydrogéologue agréé, à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
- Les puits non utilisés sont répertoriés et comblés. Les modalités de comblement sont soumises à l'avis du Service Hydrologie et Voies Navigables de la Direction Départementale de l'Équipement de la Nièvre,

- Toute modification de la nature de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation, la pollution des eaux et/ou favoriser leur infiltration,
- L'établissement de toute nouvelle installation classée autre que celle liée à l'activité du Syndicat en matière d'eau potable,
- Tout déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques et de produits radioactifs,
- La poursuite d'exploitation ou la création de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus d'aucune sorte, même si le rejet est destiné au comblement d'anciennes carrières ou excavations,
- Le dépôt, l'épandage superficiel, le déversement direct dans un plan d'eau et le rejet dans le sol par puits d'infiltration, puits, fosse, excavation, etc... de lisiers, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de matières de vidange, de boues de station d'épuration et, d'une manière générale de toute substance susceptible d'altérer directement ou après transformation la qualité,
- La création de réservoirs ou de dépôts d'eau non potable,
- Le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines au moyen de puits d'infiltration, sauf dérogation accordée par le préfet, après consultation d'un hydrogéologue agréé
- Tout réservoir contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures, produits radioactifs),
- La suppression de l'état boisé, des friches et bosquets actuels,
- L'enfouissement de réservoirs d'hydrocarbures liquides ; tout réservoir aérien devra être pourvu d'une cuvette de rétention étanche,
- Toute voie de communication, sauf pédestre, à moins de 40 mètres de l'axe des différents forages, piézomètres compris,
- L'implantation de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine,
- Toute activité mécanique ou sportive, sur la terre ferme ou sur plan d'eau faisant intervenir des hydrocarbures (motocross ou motonautisme par exemple).

Par ailleurs, des dispositions sont prises pour que tous travaux ou terrassements pouvant, au sein du périmètre de protection rapprochée, atteindre la nappe phréatique ou s'en approcher, ou affecter les berges de la Loire, soient signalés en temps utile à l'exploitant du captage. Tout accident est également signalé à l'exploitant afin de permettre de renforcer le contrôle et de mettre en oeuvre des mesures d'urgence adaptées à la situation.

La RD 59 est dotée, sur une distance de 100 à 200 mètres à partir de la Loire, de fossés étanches (soit des 2 cotés soit d'un seul si la pente de la route le permet) de manière à recueillir et évacuer tout fluide provenant de la chaussée en empêchant toute infiltration rapide à trop faible distance du puits et du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection éloignée

Il englobe toutes les parcelles non citées figurant sur les feuilles N°3 et N°4 de la section B du cadastre de Couargues ainsi que la portion du cours de la Loire qui sépare ce territoire de la rive droite du fleuve.

A l'intérieur de cette zone considérée comme sensible à la pollution, les activités, dépôts ou installations interdits dans le périmètre de protection rapprochée sont soumis à autorisation. S'y applique également la réglementation générale.

Article 6 :

Un dispositif de démanganisation et de désinfection permanente de l'eau produite est installé.

Article 7 :

Le contrôle sanitaire effectué par le service compétent, aux frais du pétitionnaire, comprend annuellement les analyses suivantes :

- Sur l'eau brute : **1 RP**

Article 8 :

Tous les frais de mise en place des mesures de protection précitées sont à la charge du pétitionnaire.

Article 9 :

La présente décision ne pourra être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Couargues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Couargues.

Un avis est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 :

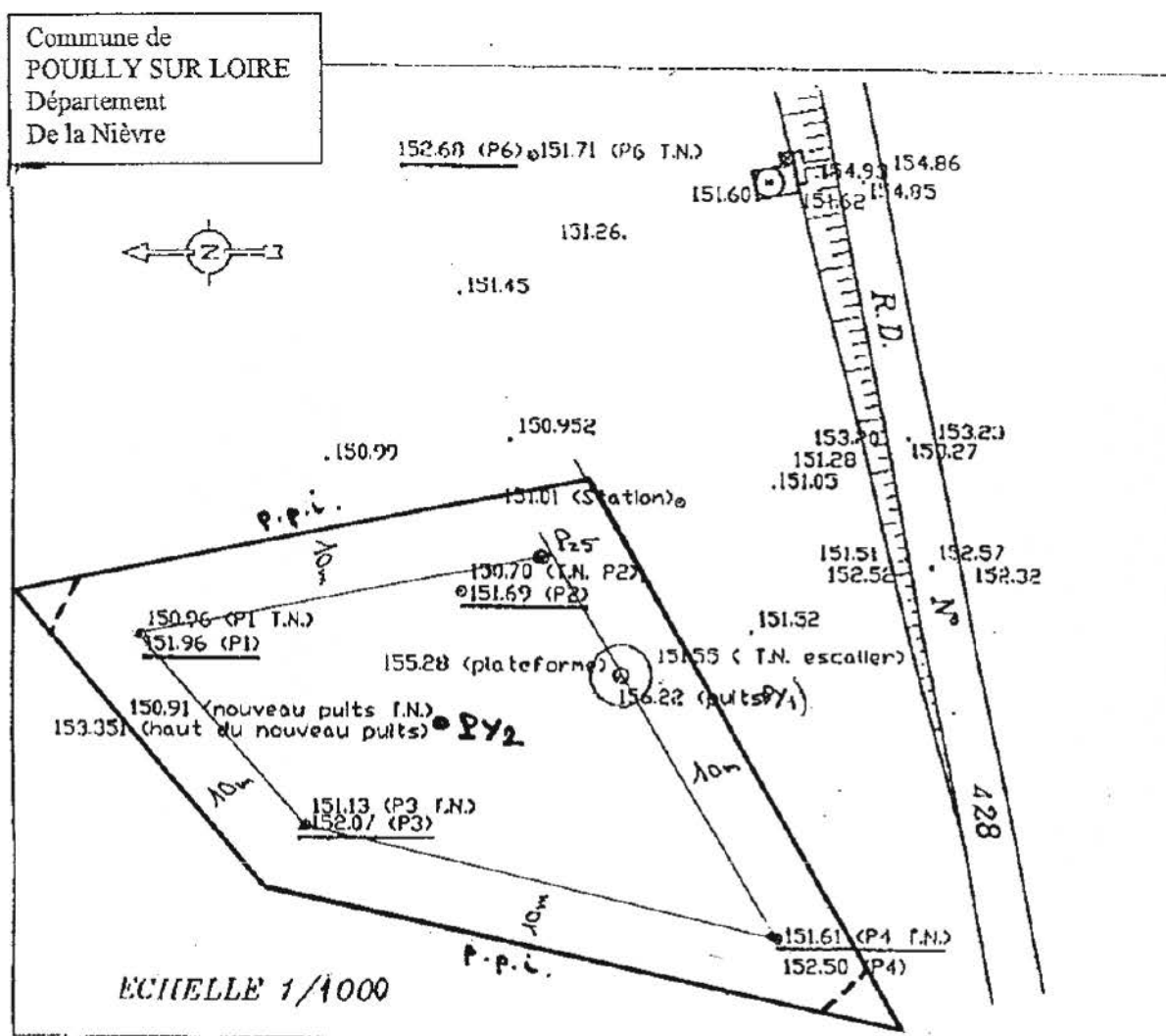
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le maire de Pouilly-sur-Loire, le maire de Couargues, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires, et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les techniciens, ingénieurs d'études et de génie sanitaire, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Francis CLORIS

- CAPTAGE PY 2 -

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE





PRÉFECTURE DU CHER

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

4 Boulevard de l'Avenir
18023 BOURGES Cedex
Tél : 02.48.23.71.00
Fax : 02.48.20.57.57

Bourges, le

Service Santé Environnement

Personne chargée du dossier :
M. Henri HASSEN - Ingénieur d'Études
Sanitaires
Tél : 02.48.23.71.58
Mél : henri.hassen@sante.gouv.fr
Secrétariat :
Mlle B. DESNOUX - Tél. : 02.48.23.71.55
Mél. : beatrice.desnoux@sante.gouv.fr

ARRÊTE N° 2003-1-450 DU 25 AVR. 2003
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement des
périmètres de protection du captage d'eau potable de « la Gargaude » à
Ménétréol-sous-Sancerre

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article L.1321-2 du Code de la Santé

Publique, VU l'article L 215-13 du Code de

l'Environnement,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des
points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les rapports de mars 2000 et de mars 2002 de Monsieur Dominique ROUILLER,
hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cher,

VU la délibération du 12 juin 2002 par laquelle le S.I.A.E.P. de Ménétréol-sous-Sancerre a
demandé la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que l'établissement des périmètres
de protection de son captage d'eau potable situé au lieu-dit "la Gargaude" à Ménétréol-sous-Sancerre,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée sur les communes de Ménétréol-sous-
Sancerre et de Thauvenay du 30 septembre au 17 octobre 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Nièvre,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du Cher du 11 février 2003,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

PLACE MARCEL-PLAISANT - B.P. 624 - 18020 BOURGES CEDEX - TÉL 02 48 67 18 18

ARRÊTE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection du captage de « la Gargaude » situé sur la commune de Ménétréol-sous-Sancerre et exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ménétréol-sous-Sancerre.

Article 2 -

Le S.I.A.E.P. de Ménétréol-sous-Sancerre est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux fins d'alimentation en eau potable.

Article 3 -

Le volume à prélever par le pétitionnaire n'excède pas 800 m³ par jour avec un débit maximum de 40 m³ par heure.

Article 4 -

Il est installé un dispositif de contrôle des quantités d'eau prélevées.

Article 5 -

Il est établi autour du captage "la Gargaude" les périmètres de protection suivants, dont le plan est joint en annexe

Périmètre immédiat :

Propriété du syndicat, il correspond à l'aire dont le syndicat est propriétaire.

Y sont applicables les prescriptions suivantes :

Usage réservé à la collectivité, accessible seulement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du point d'eau. Il est maintenu en parfait état de propreté. Tous déversements, épandage d'engrais, de pesticides ou de désherbants, stockage de matériel ou de produits y sont interdits.

Une clôture de 2 m de hauteur solide fermée par un portail métallique cadenassé, interdisant l'accès à toute personne étrangère au service et aux bovins pâturent au voisinage est édifiée. Une protection contre tout ruissellement par caniveau étanche le long du chemin d'accès est réalisée.

Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien y sont interdites.

Périmètre rapproché : Constitué de 2 zones dites PR1 et PR2, il est conforme au

plan joint. Sont interdits dans les 2 périmètres de protection rapprochée :

Tout creusement de nouveaux puits ou forages atteignant l'aquifère capté, à l'exception d'un éventuel captage AEP.

- La création de puits absorbants et puisards quelle que soit leur profondeur,
- La création de gravière ou toute autre excavation.
- Tout dépôt, épandage superficiel, déversement et rejet dans le milieu naturel de toute substance susceptible d'altérer directement ou après transformation la qualité des eaux souterraines telles eaux usées, huiles, hydrocarbures, boues de stations d'épuration, etc.
- La construction d'installation d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles, à l'exception de la réfection ou de la mise aux normes d'ouvrages existants, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle (les installations domestiques d'assainissement autonome conformes à la réglementation sont tolérées).

- l'implantation de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides,
- la création de camping, caravaning,
- la création de cimetière,
- le dépôt prolongé de fumiers au champ (1 mois au maximum),
- L'épandage de produits phytosanitaires par voie aérienne,
- La suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois restant possible dans des conditions non polluantes, selon la législation en vigueur.

Un cahier d'enregistrement des produits phytosanitaires utilisés est tenu et mis, à leur demande et au moins annuellement, à la disposition de l'administration chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable et de la collectivité propriétaire de l'ouvrage,

Est interdite, toute molécule utilisée sur les périmètres de protection rapprochée et dont le suivi analytique montre un dépassement de la norme de potabilité.

Cas particulier des bâtiments d'exploitation agricole :

- Les bâtiments d'élevage sont mis aux normes et le stockage des effluents d'élevage doit respecter les conditions définies par la réglementation,
- Les cuves à fioul sont munies d'un bac de rétention d'un volume au moins égal à celui de la cuve,
- Le stockage de produits phytosanitaires (herbicides, insecticides fongicides) est interdit sauf dans des locaux avec sols étanches et munis de capacités de rétention,

Périmètre rapproché PR1

Dispositions relatives aux terres de culture :

- L'exploitation des terres de culture s'effectue dans les conditions de «l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 relatif au deuxième programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables du département» et/ou de toute réglementation nouvelle.

Dispositions relatives aux prairies :

- Les prairies sont maintenues en herbage et sont soit fauchées soit pâturées. Le retournement des parcelles en herbe est autorisé au maximum une fois tous les 5 ans au printemps. L'affouragement est toléré sous réserve qu'il ne se succède pas deux années consécutives sur le même site et que le couvert végétal ne soit pas détruit. (Le retournement des prairies est uniquement destiné à leur remplacement par de nouvelles prairies).

En outre

- Le stockage des déjections animales est interdit. Les stockages actuels sont supprimés,
- Le volume de préparation de bouillie phytosanitaire est limité à 500 litres dans le pulvérisateur pour restreindre les risques en cas d'accident,
- L'irrigation est interdite,
- Le chemin communal reliant Ménétréol au hameau de la Gargaude, et traversant le périmètre est interdit aux véhicules de transport de produits dangereux (fioul, produits chimiques, etc...). L'approvisionnement en fioul de la ferme des Chamons se fait à partir du hameau de la Gargaude.

Périmètre rapproché PR2

- Interdiction de toutes pulvérisations au dessus des lits des cours d'eau.
 - Remplissage et rinçage des pulvérisateurs à partir des eaux de surface interdit.
- Un suivi agronomique est fortement recommandé afin d'améliorer les bilans de fertilisation.

Article 6 -

Un dispositif de désinfection permanente par le chlore de l'eau produite est installé.

Article 7 -

Le contrôle sanitaire effectué par le service compétent, aux frais du pétitionnaire, comprend annuellement les analyses suivantes

Jusqu'à fin 2003

- Sur l'eau brute : 0,5 RP
- En production, après traitement : 0,5 P2P, 0,2 P3, 3 P1+Mn (Mn = avec recherche de Manganèse),
- En distribution : 2 D1+Mn et 2 D'1+Mn (= P 1 en distribution),
- 1 analyse phytosanitaire sur les seuls produits utilisés sur le secteur

A partir de janvier 2004

- Sur l'eau brute : 0,5 RP
- En production, après traitement : 1 P2, 3 P1,
- En distribution : 7 D1 et 1 D2,

Article 8 -

Tous les frais de mise en place des mesures de protection précitées sont à la charge du pétitionnaire.

Article 9 -

La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Article 10 -

Une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies de Ménétrel-sous-Sancerre et de Thauvenay pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de Ménétrel-sous-Sancerre et de Thauvenay.

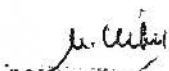
Un avis est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 -

Le Secrétaire Général, les Maires de Ménétrel-sous-Sancerre et de Thauvenay, le Président du S.I.A.E.P. de Ménétrel-sous-Sancerre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les techniciens, ingénieurs études et de génie sanitaires, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

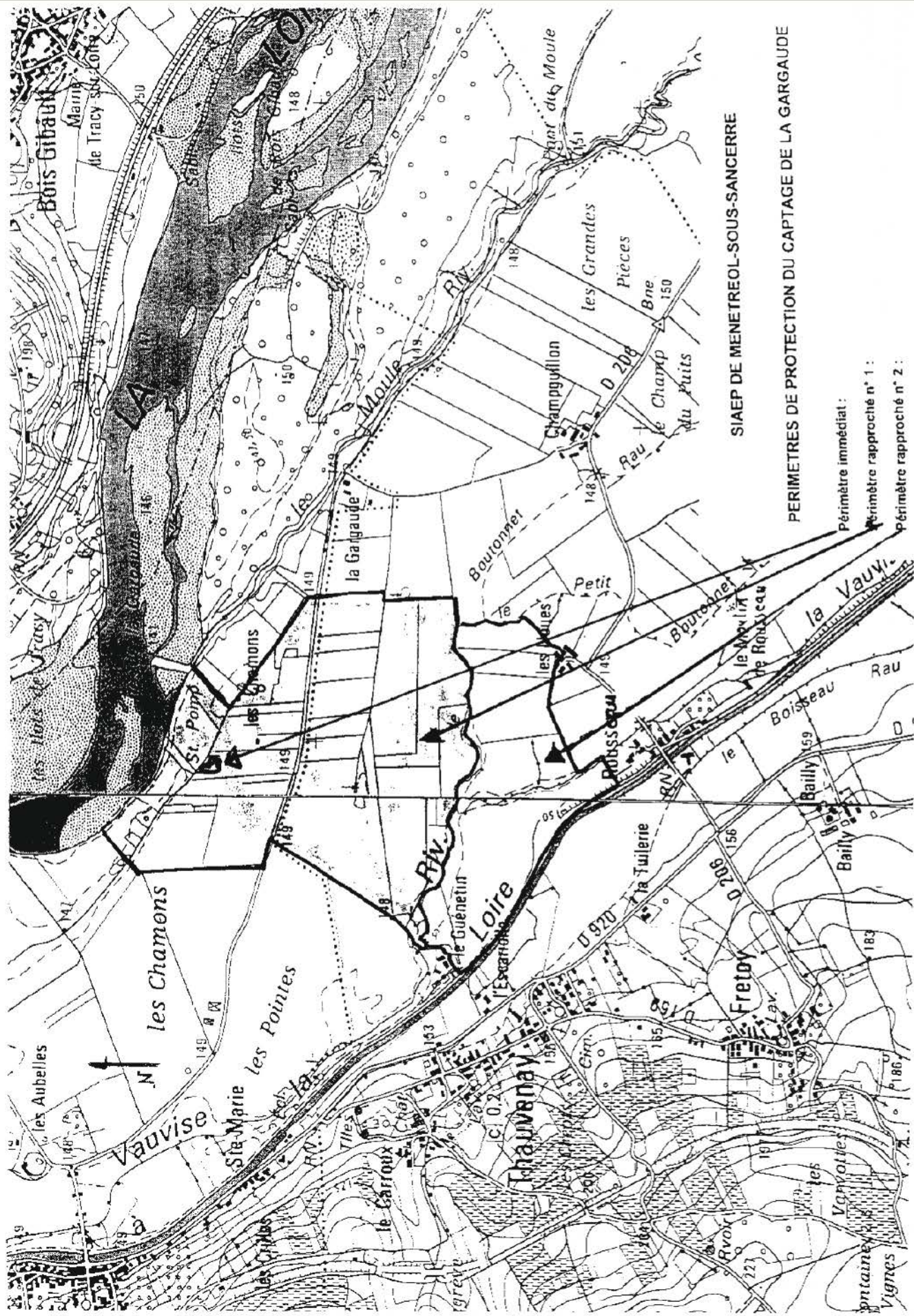
Pour ampliation

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
Le directeur des relations
avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie,


Michel CHEPET

La préfète,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Corinne BRANLY



SIAEP DE MENETREOL-SOUS-SANCERRE

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA GARGAUDE

- Périmètre immédiat :
- Périmètre rapproché n° 1 :
- Périmètre rapproché n° 2 :

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET
DES PERSONNES HANDICAPEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

4 Boulevard de l'Avenir
18023 BOURGES Cedex
Tél : 02.48.23.71.00
Fax : 02.48.20.57.57.

Bourges, le

Service Santé Environnement

Personne chargée du dossier :
M. Henri HASSEN - Ingénieur d'Etudes Sanitaires Tél : 02.48.23.71.58
Mél : henri.hassen@sante.gouv.fr
Secrétariat :
Melle B. DESNOUX - Tél : 02.48.23.71.55

ARRETE N°2003-1-728 DU 10 JUIN 2003

portant modification de l'article 5 de l'arrêté N°2003-1-450 DU 25
avril 2003 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et
l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable de «
la Gargaude» à Ménétréol sous Sancerre

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.1321-2 du Code de la Santé

Publique, VU l'article L.215-13 du Code de

l'Environnement,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du Cher du 11 février 2003,

VU l'arrêté N°2003-1-450 DU 25 avril 2003 déclarant d'utilité publique la dérivation
des eaux et l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable de «la
Gargaude» à Ménétréol sous Sancerre

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales,

Article 1er - l'article 5 de 1' Arrêté N°2003-1-450 DU 25 avril 2003 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable de « la Gargaude » à Ménétréol sous Sancerre est modifié comme suit :

Cas particulier des bâtiments d'exploitation agricole

- Les bâtiments d'élevage sont mis aux normes et le stockage des effluents d'élevage doit respecter les conditions définies par la réglementation
- Les cuves à fioul sont munies d'un bac de rétention d'un volume au moins égal à celui de la cuve.
- Le stockage de produits phytosanitaires (herbicides, insecticides fongicides) est interdit sauf dans des locaux avec sols étanches et munis de capacités de rétention
- le stockage d'engrais liquide est interdit.

Article 2 -

La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Article 3 -

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Ménétréol sous Sancerre et de Thauvenay pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Ménétréol sous Sancerre et de Thauvenay.

Article 4 -

Le Secrétaire Général, les Maires de Ménétréol sous Sancerre et de Thauvenay, le Président du S.I.A.E.P. de Ménétréol sous Sancerre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les techniciens, ingénieurs d'études et de génie sanitaires, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le Préfet, en déléguation
Le secrétaire général

Gérard BRANLY

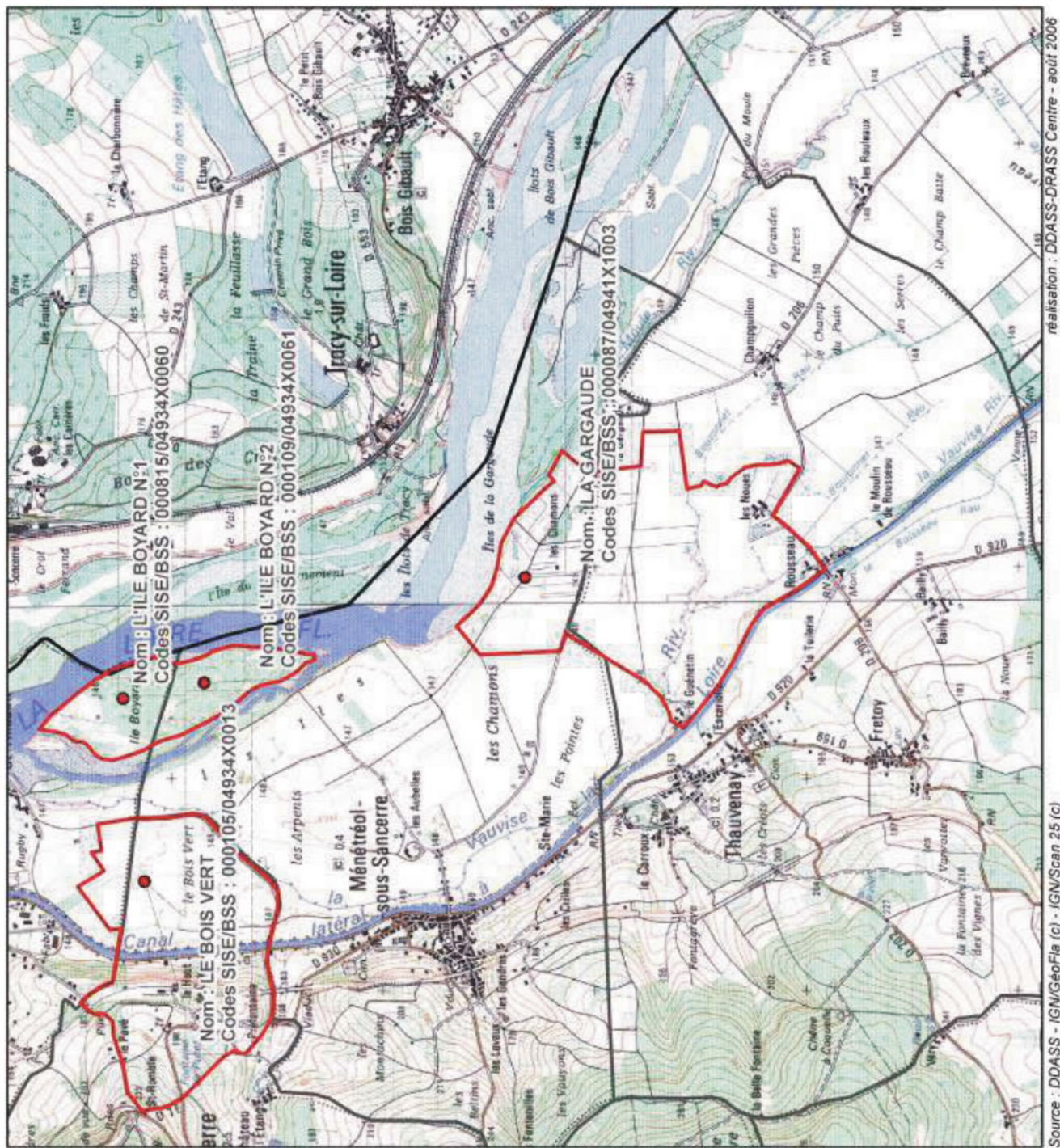


Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Cher
Commune d'implantation :
MENETREOL SOUS SANCERRE



- Communes
- Protection éloignée
- Protection rapprochée
- Captages
- en service
- privés
- Réseau hydrographique



Source : DDASS - IGN/GeoFla (c) - IGN/Scan 25 (c)

réalisation : DDASS-DRASS Centre - août 2006

Préfecture du CHER

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
du CHER

République Française

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE

portant déclaration d'Utilité Publique des travaux
d'alimentation en eau potable projetés par le Syndicat
Mixte des Eaux des Régions Sud et Est de BOURGES (S.M.E.R.S.E.)
et de la dérivation par pompage d'eaux souterraines
par deux prises d'eau sur l'Ile Boyard, l'une à St-SATUR,
l'autre à MENETREOL sous SANCERRE

Le PREFET du CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets
et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets
de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et
aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 modifiée sur l'expro-
priation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des
articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relatifs au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU ensemble les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 Mars 1977 por-
tant respectivement codification des textes législatifs et réglementaires concernant
l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'expropriation y annexé,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine et sur textes d'application,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux,

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique,

VU la délibération en date du 26 Septembre 1991 par laquelle le
Comité du Syndicat Mixte des Eaux des Régions Sud et Est de BOURGES (S.M.E.R.S.E.),
sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux et l'autorisation de prélè-
vements d'eau sur l'ILE BOYARD, l'une à MENETREOL-SOUS-SANCERRE l'autre à St-SATUR.

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des
terrains compris dans les périmètres de protection du captage d'eaux souterraines,

../..

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22.11.89 et du 14.05.92,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 Novembre 1991, dans les communes de BRECZY, SANCERRE, St-SATUR et MENETREOL sous SANCERRE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 17 Janvier 1992,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cher en date du 23 Janvier 1992,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte des Eaux des Régions Sud et Est de BOURGES (S.M.E.R.S.E.) ainsi que la dérivation d'eaux souterraines sur l'Ile Boyard sur le territoire des communes de St-SATUR et MENETREOL sous SANCERRE.

ARTICLE 2 - Le S.M.E.R.S.E. est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les forages sur l'Ile Boyard exécutés sur le territoire des communes de St-SATUR, parcelles cadastrées n° 36 et 37 Section AD et de MENETREOL sous SANCERRE n° 157 section ZB.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 750 m³/h et 15 000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le S.M.E.R.S.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

../..

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 26 Septembre 1991, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, il est établi autour des ouvrages de captage les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Les périmètres de protection comprennent :

Périmètres de protection immédiate

Deux carrés de 50 mètres de côté centrés sensiblement sur chacun des puits figurent sur les plans du dossier. Il est acquis en toute propriété pour le puits n° 1 par le SMERSE et il fera l'objet d'une occupation temporaire du domaine public fluvial pour le puits n°2.

Ces périmètres ne pourront servir à aucun autre usage que ceux nécessités par le service. Aucun puits, autre que celui destiné au captage n'y sera pratiqué.

Sont interdits : dépôt de matériaux, d'hydrocarbures, d'engrais, emploi de produits chimiques ou phytosanitaires.

Le fauchage et le ramassage des herbes seront régulièrement effectués.

Périmètre de protection rapprochée qui comprend :

La totalité de l'Ile BOYARD :

sur Saint-Satur section AD
soit les parcelles : 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 56
sur Ménétréol-sous-Sancerre section ZB n° 155, 156, 157.

Sont interdits : l'usage de puits d'arrosage, le dépôt d'hydrocarbures, classés ou non, l'installation de stabulation libre, les poulaillers, les écuries et dans les zones non cultivées l'utilisation de produits sanitaires, la création de sablière et toutes autres exploitations de matériaux.

Les terrains devront être maintenus en l'état actuel, aucun déboisement n'y sera pratiqué, dans les zones cultivées, notamment les jardins, le traitement des sols et des parties anciennes des plantes par des produits phytosanitaires, ne pourra avoir lieu qu'après autorisation et sous contrôle.

Le ruisseau traversier sera surveillé et en cas de difficulté sera comblé.

../..

Périmètre de protection éloignée

Il comprend selon le plan ci-joint le lit des cours d'eau (la Loire et son bras) jusqu'à deux lignes sensiblement perpendiculaires à l'axe de la Loire situé à 200 mètres des points de l'île BOYARD, l'une en amont l'autre en aval et sur la rive Ouest une bande de 200 mètres de largeur limitée en extrémité par les deux lignes perpendiculaires ci-dessus.

Dans ce périmètre sont interdits : les excavations de matériaux,

sont réglementés (c'est à dire que toutes les dispositions seront prises pour éviter tous risques de pollution de la nappe, ou d'en diminuer la capacité) :

- les rectifications du lit des cours d'eau,
- les constructions, habitations à usage agricole ou autres,
- les dépôts de produits hydrocarbures, phytosanitaires ou autres,
- les puits de forages.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 - Pour les activités; dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux mois.

ARTICLE 10 - Le Président du Syndicat agissant au nom du Syndicat Mixte des Eaux des Régions Sud et Est de BOURGES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques et au Recueil des actes administratifs du Département du Cher.

../..

ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds propres du Syndicat.

de la Préfecture.
ARTICLE 14 - MM. le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat Mixte des Eaux des Régions Sud et Est de BOURGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection et aux Maires des communes de BRECY, SANCERRE, SAINT-SATUR et MENE-TREOL sous SANCERRE.

Pour Ampliation
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef du Service
du Secrétariat Général



M. ROCHARD

BOURGES, le - 1 JUIN 1992

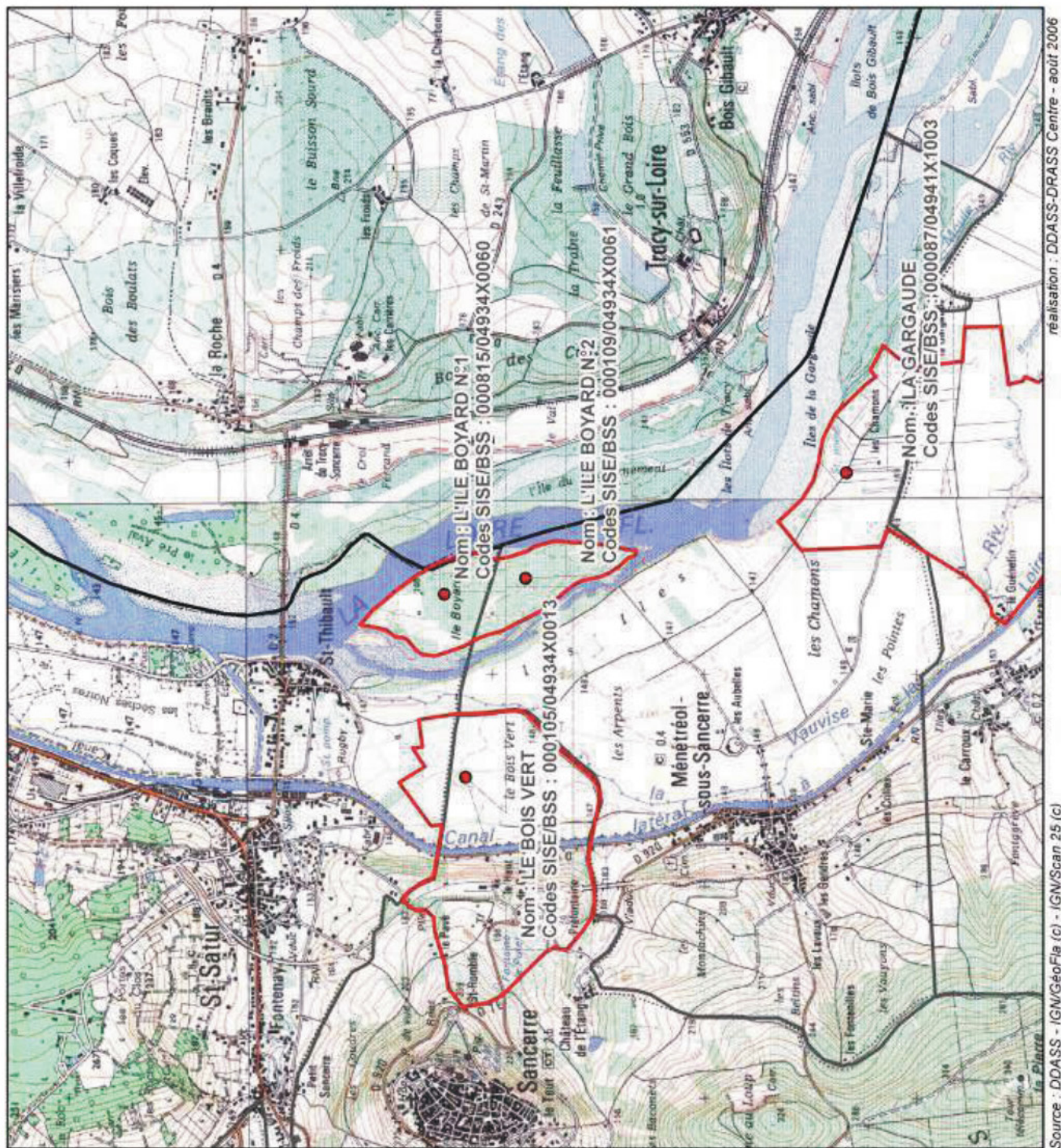
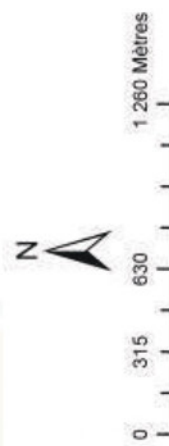
Le Préfet,

Signé : Roland HODEL



Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Cher
Commune d'implantation :
MENETREOL SOUS SANCERRE



réalisation : DDASS-DRASS Centre - août 2006

Source : DDASS - IGN/GeoFla (c) - IGN/Scan 25 (c)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
4 Boulevard de l'Avenir
18023 BOURGES Cedex
Tél : 02.48.23.71.00
Fax : 02.48.20.57.57.

Service Santé Environnement

Henri HASSEN - ☎ 02.48.23.71.58
Ingénieur d'Études Sanitaires
Mél : henri.hassen@sante.gouv.fr

ARRÊTE N° 2004.1.699 du 1^{er} juillet 2004

**déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement des
périmètres de protection du captage d'eau potable « le Bois Vert » à Sancerre**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la Santé Publique,

VU les articles L 214-3 et L 215-13 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le rapport du 4 avril 2000 de Monsieur Gilbert PIERSON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cher,

VU la délibération du 23 octobre 2002 par laquelle le SIVOM d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint-Satur a demandé la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que l'établissement des périmètres de protection de son captage d'eau potable « le Bois Vert » situé sur la commune de Sancerre,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire des communes de Sancerre et de Saint-Satur du 16 octobre au 5 novembre 2003,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Nièvre,
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 mai 2004,
SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable «le Bois Vert» situé sur la commune de Sancerre et exploité par le SIVOM d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint Satur.

Article 2 :

Le SIVOM d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Sancerre/Saint- Satur est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux fins d'alimentation en eau potable.

Article 3 :

Le volume à prélever par le pétitionnaire n'excède pas 3 000 m³ par jour avec un débit maximum de 150 m³ par heure.

Article 4 :

Il est installé un dispositif de contrôle des quantités d'eau prélevées.

Article 5 :

Il est établi autour du captage "le Bois Vert" les périmètres de protection suivants, dont le plan est joint en annexe :

Périmètre de protection immédiate

Correspond à la parcelle ZC 30
 Pleine Propriété du syndicat.
 Parfaitement clos (clôture de type agricole : pieux de bois avec 5 rangs de fil de fer ronce, hauteur minimum de 1,50 m).

Y sont applicables les prescriptions suivantes :

- Usage réservé à la collectivité, accessible seulement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du point d'eau. Il est maintenu en parfait état de propreté (entretien mécanique possible avec « exportation » de l'herbe ou du foin à l'extérieur des

- périmètres de protection). Tout déversement, épandage d'engrais, de pesticides ou de désherbants, stockage de matériels ou de produits y est interdit.
- Les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien y sont interdites.
- une protection du captage contre les crues est mise en place.

Périmètre rapproché (PPR)

- Son contour correspond à l'aire définie sur le plan cadastral.
Soit :
- au Sud, la limite de la commune en longeant le chemin rural de Tracy et la voie communale N°6 dite du Bois Vert,
- à l'Est, la voie communale N°201,
- à l'Ouest, la route départementale N°7, la voie communale N°202 de Butet au Perroy Jaune, la limite entre les parcelles 178 et 179 et une partie de la RD 920,
- au Nord, la voie communale N°15 dite de la « Reine Blanche » puis la limite communale,
- s'y ajoutent les parcelles des Prés Fichauds et du Bois Vert (commune de ST SATUR : N°45 à 50, 58 et 65.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les interdictions résultant des lois et règlements en vigueur sont interdits :

- La pratique du caravanning ou le stationnement de caravanes (sauf permis de construire et/ou avis des autorités sanitaires),
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'établissement de toutes nouvelles installations classées en dehors de celles liées à l'activité du syndicat en matière d'eau potable,
- Tout déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques et de produits radioactifs,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs,
- L'épandage superficiel, le déversement, le rejet dans le sous-sol par puits, puits dits « filtrants », anciens puits, excavations, bêttoires etc.. d'eaux usées, de déchets, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, à l'exception des effluents d'origine viticole qui peuvent être épandus sous réserve d'une étude préalable et d'une autorisation des services de l'Etat. L'épandage des lies et bourbes issues de cette activité demeure toutefois lui, totalement interdit.

- Le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines au moyen de puits d'infiltration ou tout autre moyen visé à l'alinéa précédent, sauf dérogation accordée par le préfet, après consultation d'un hydrogéologue agréé,
- La suppression des bois, friches et bosquets sauf sur les terres classées en vignes d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) avec toutefois pour ces terres transformées en vignoble, l'obligation pour le propriétaire ou son fermier de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas aggraver l'écoulement des eaux de ruissellement vis-à-vis des fonds inférieurs,
- L'établissement d'étables, de stabulations libres et bâtiments d'élevage. Le stockage de fumier est réalisé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sur aire étanche avec récupération des jus. Le stockage au champ, avant épandage est réalisé à même le sol sans dépasser une durée maximum d'1 mois,
- Tous puits ou forages à l'exception des ouvrages publics d'alimentation en eau potable sauf ceux réalisés par le SIVOM.
- Le stockage de produits chimiques, d'engrais liquides et hydrocarbures s'effectue dans des cuves étanches doublées d'une cuve de rétention d'une capacité au moins égale à celle du stockage. Le stockage de lies, bourbes et autres produits issus de l'activité vinicole et les matières fermentescibles, notamment celles destinées à l'alimentation du bétail se fait sur aire étanche avec récupération des jus. Le stockage des engrais solides, de toute substance destinée à la fertilisation des sols ainsi que les produits phytosanitaires se fait sur sol étanche.
- Toute nouvelle activité de nature artisanale ou industrielle est soumise à l'avis du service en charge de la Santé, à celui de l'hydrogéologue agréé et à celui du SIVOM. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux installations existantes dont l'activité peut se poursuivre dans le respect de la réglementation en vigueur.
- L'étanchéité des canalisations de transport grande ligne d'hydrocarbures ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, est vérifiée tous les 2 ans, et avant mise en service après installation ou réparation. Les propriétaires ou exploitants de ces ouvrages avertissent sans délai le syndicat, le fermier et la DDASS en cas d'accident de toute sorte sur ces ouvrages,
- Les habitations existantes ou à venir sont obligatoirement assainies (eaux usées), soit par l'intermédiaire du réseau public d'assainissement, soit par la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur,
- Les excavations temporaires, telles que celles rendues nécessaires par la réalisation de travaux, sont comblées par des matériaux non souillés, inertes et insolubles,
- La création d'étangs, mares, plans d'eau, quelle que soit leur superficie, est soumise à autorisation,
- Les travaux de construction de nouvelles voies de circulation ou de modification des voies existantes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont obligatoirement soumis pour avis aux services de l'Etat (modification de tracé, de profil, de la constitution de la voie dans son emprise, comme l'élargissement des voies en question)

- En dehors des prescriptions ci-dessus énumérées, l'exploitation des terres agricoles se fait suivant le code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 23 juin 1993) aussi bien dans le Val de Loire que sur les coteaux,
- Le volume de préparation de bouillie phytosanitaire dans les pulvérisateurs est limité à 500l, ce afin de restreindre les risques de pollution en cas d'accident.
- Le programme d'action des zones vulnérables s'applique à toutes les terres situées dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 6 :

Une réunion publique d'information à destination des propriétaires et exploitants des terres situées dans le périmètre de protection rapprochée sera tenue dans le délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Un dispositif de désinfection permanente par le chlore de l'eau produite est installé.

Article 8 :

Le contrôle sanitaire effectué par le service compétent, aux frais du pétitionnaire, comprend annuellement les analyses suivantes :

- Sur l'eau brute : 0,5 RP
- En production, après traitement : 2 P2, 5 P1,
- En distribution : 11 D1 et 1,5 D2,

Article 9 :

Tous les frais de mise en place des mesures de protection précitées sont à la charge du pétitionnaire.

Article 10 :

La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Article 11

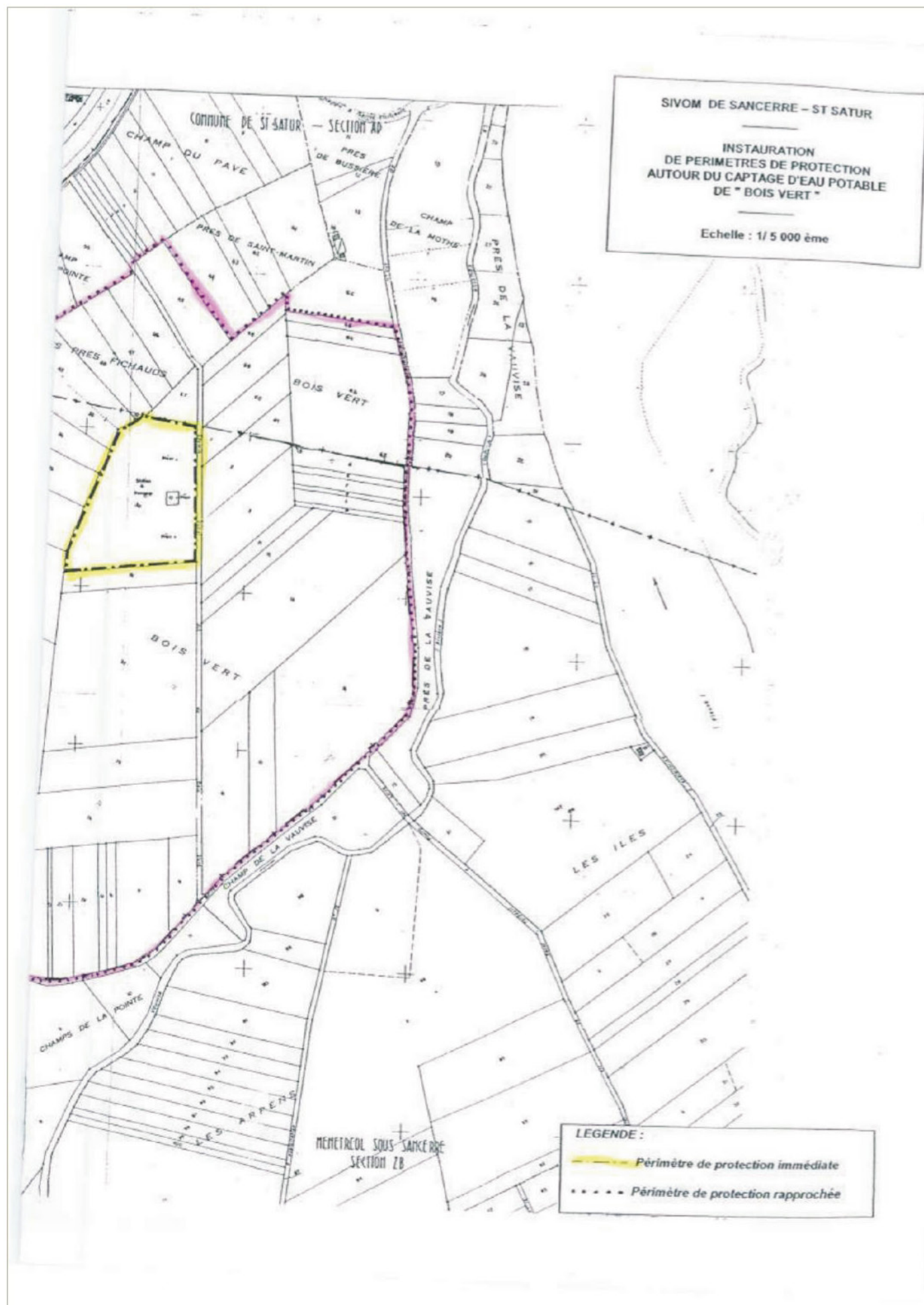
Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Sancerre et de Saint-Satur pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes. Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

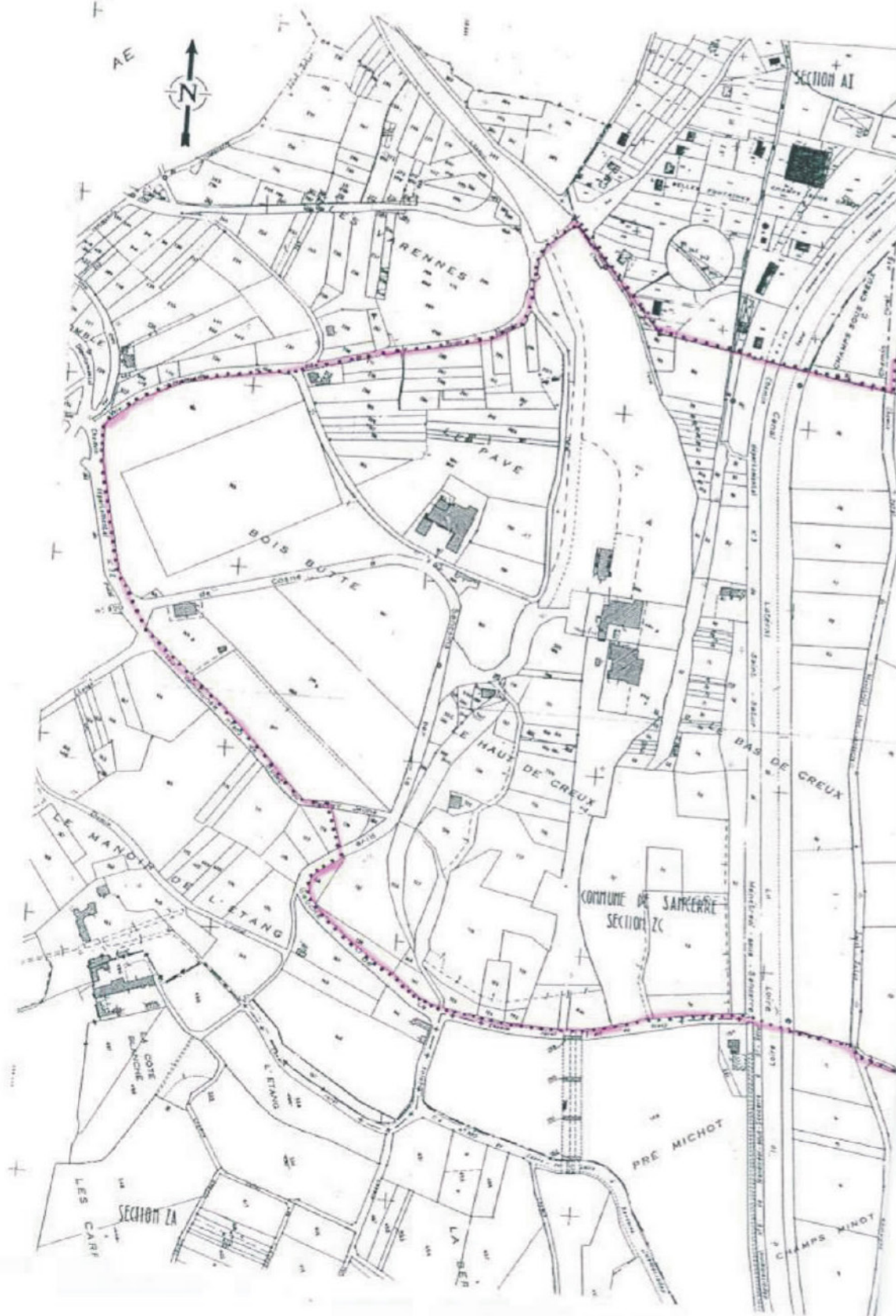
Article 12:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Madame la Présidente du SIVOM de Sancerre/Saint-Satur, Monsieur le Maire de Sancerre, Monsieur le Maire de Saint-Satur, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les techniciens, ingénieurs d'études et de génie sanitaire, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Francis CLORIS

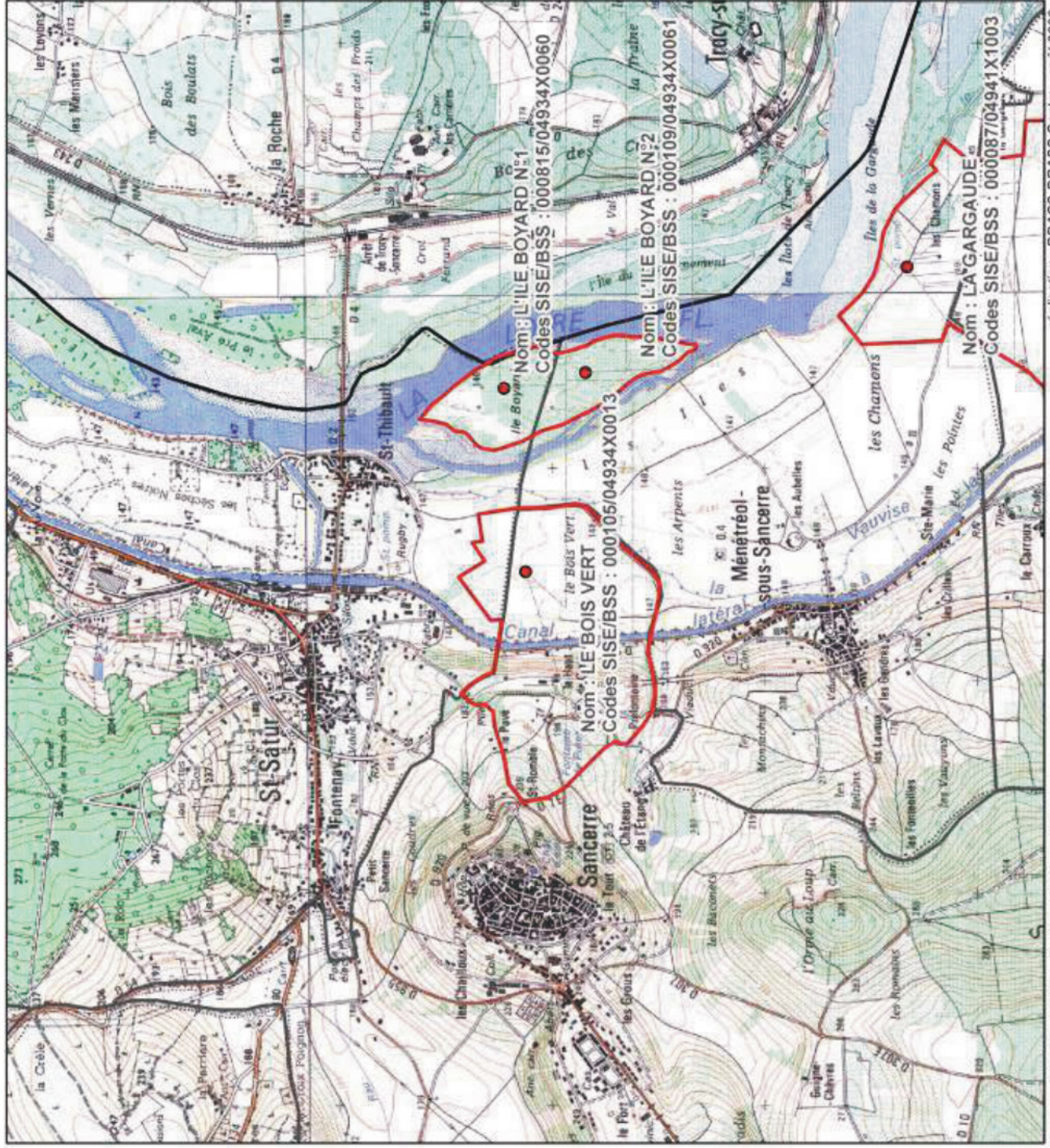
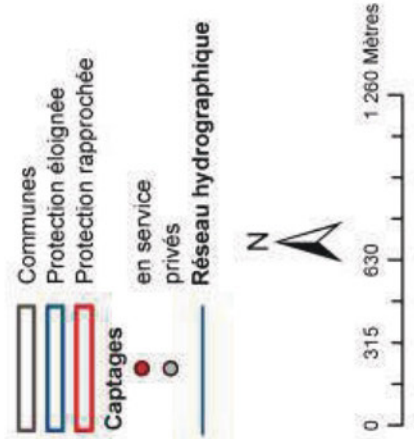






**Périmètres de protection
des captages d'eau destinée
à la consommation humaine**

Département : Cher
Commune d'implantation :
SANCERRE



Source : DDASS - IGN/GeoFla (c) - IGN/Scan 25 (c) réalisation : DDASS-DRASS Centre - août 2006

Préfecture du CHER

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
du CHER

République Française

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE

portant déclaration d'Utilité Publique des travaux
d'alimentation en eau potable projetés par le Syndicat
Mixte des Eaux des Régions Sud et Est de BOURGES (S.M.E.R.S.E.)
et de la dérivation par pompage d'eaux souterraines
par deux prises d'eau sur l'Ile Boyard, l'une à St-SATUR,
l'autre à MENETREOL sous SANCERRE

Le PREFET du CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets
et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets
de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et
aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 modifiée sur l'expro-
priation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des
articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relatifs au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU ensemble les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 Mars 1977 por-
tant respectivement codification des textes législatifs et réglementaires concernant
l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'expropriation y annexé,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine et sur textes d'application,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux,

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique,

VU la délibération en date du 26 Septembre 1991 par laquelle le
Comité du Syndicat Mixte des Eaux des Régions Sud et Est de BOURGES (S.M.E.R.S.E.),
sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux et l'autorisation de prélè-
vements d'eau sur l'ILE BOYARD, l'une à MENETREOL-SOUS-SANCERRE l'autre à St-SATUR.

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des
terrains compris dans les périmètres de protection du captage d'eaux souterraines,

../..

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22.11.89 et du 14.05.92,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 Novembre 1991, dans les communes de BRECZY, SANCERRE, St-SATUR et MENETREOL sous SANCERRE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 17 Janvier 1992,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cher en date du 23 Janvier 1992,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte des Eaux des Régions Sud et Est de BOURGES (S.M.E.R.S.E.) ainsi que la dérivation d'eaux souterraines sur l'Ile Boyard sur le territoire des communes de St-SATUR et MENETREOL sous SANCERRE.

ARTICLE 2 - Le S.M.E.R.S.E. est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les forages sur l'Ile Boyard exécutés sur le territoire des communes de St-SATUR, parcelles cadastrées n° 36 et 37 Section AD et de MENETREOL sous SANCERRE n° 157 section ZB.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 750 m³/h et 15 000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le S.M.E.R.S.E. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

../..

- 3 -

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 26 Septembre 1991, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, il est établi autour des ouvrages de captage les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Les périmètres de protection comprennent :

Périmètres de protection immédiate

Deux carrés de 50 mètres de côté centrés sensiblement sur chacun des puits figurent sur les plans du dossier. Il est acquis en toute propriété pour le puits n° 1 par le SMERSE et il fera l'objet d'une occupation temporaire du domaine public fluvial pour le puits n°2.

Ces périmètres ne pourront servir à aucun autre usage que ceux nécessités par le service. Aucun puits, autre que celui destiné au captage n'y sera pratiqué.

Sont interdits : dépôt de matériaux, d'hydrocarbures, d'engrais, emploi de produits chimiques ou phytosanitaires.

Le fauchage et le ramassage des herbes seront régulièrement effectués.

Périmètre de protection rapprochée qui comprend :

La totalité de l'Ile BOYARD :

sur Saint-Satur section AD
soit les parcelles : 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 56
sur Ménétréol-sous-Sancerre section ZB n° 155, 156, 157.

Sont interdits : l'usage de puits d'arrosage, le dépôt d'hydrocarbures, classés ou non, l'installation de stabulation libre, les poulaillers, les écuries et dans les zones non cultivées l'utilisation de produits sanitaires, la création de sablière et toutes autres exploitations de matériaux.

Les terrains devront être maintenus en l'état actuel, aucun déboisement n'y sera pratiqué, dans les zones cultivées, notamment les jardins, le traitement des sols et des parties anciennes des plantes par des produits phytosanitaires, ne pourra avoir lieu qu'après autorisation et sous contrôle.

Le ruisseau traversier sera surveillé et en cas de difficulté sera comblé.

../..

Périmètre de protection éloignée

Il comprend selon le plan ci-joint le lit des cours d'eau (la Loire et son bras) jusqu'à deux lignes sensiblement perpendiculaires à l'axe de la Loire situé à 200 mètres des points de l'île BOYARD, l'une en amont l'autre en aval et sur la rive Ouest une bande de 200 mètres de largeur limitée en extrémité par les deux lignes perpendiculaires ci-dessus.

Dans ce périmètre sont interdits : les excavations de matériaux,

sont réglementés (c'est à dire que toutes les dispositions seront prises pour éviter tous risques de pollution de la nappe, ou d'en diminuer la capacité) :

- les rectifications du lit des cours d'eau,
- les constructions, habitations à usage agricole ou autres,
- les dépôts de produits hydrocarbures, phytosanitaires ou autres,
- les puits de forages.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 - Pour les activités; dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux mois.

ARTICLE 10 - Le Président du Syndicat agissant au nom du Syndicat Mixte des Eaux des Régions Sud et Est de BOURGES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques et au Recueil des actes administratifs du Département du Cher.

../..

- 5 -

ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds propres du Syndicat.

ARTICLE 14 - MM. le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat Mixte des Eaux des Régions Sud et Est de BOURGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection et aux Maires des communes de BRECY, SANCERRE, SAINT-SATUR et MENE-TREOL sous SANCERRE.

Pour Ampliation
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef du Service
du Secrétariat Général



M. ROCHARD

BOURGES, le 1^{er} JUIN 1992

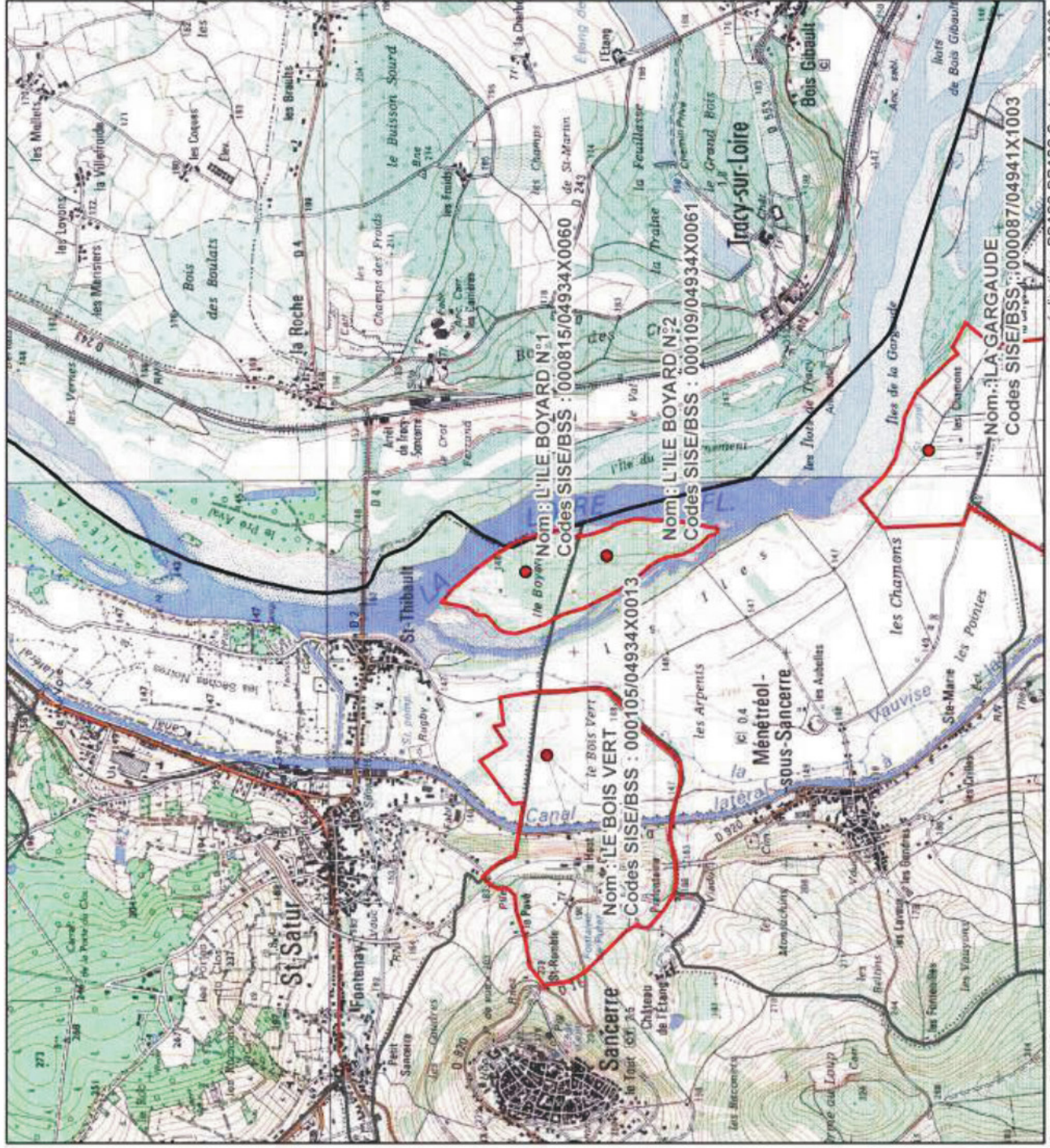
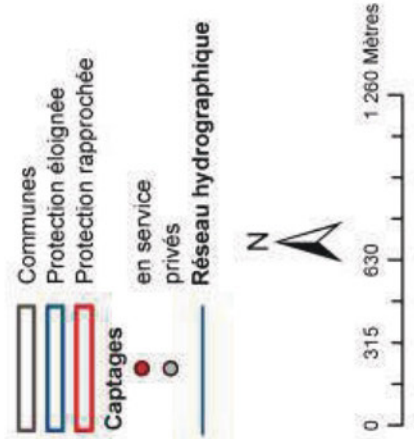
Le Préfet,

Signé : Roland HODEL



**Périmètres de protection
des captages d'eau destinée
à la consommation humaine**

Département : Cher
Commune d'implantation :
ST SATUR



Source : DDASS - IGN/GeoFla (c) - IGN/Scan 25 (c)
réalisation : DDASS-DRASS Centre - août 2006



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

4 Boulevard de l'Avenir
18023 BOURGES Cedex
Tél : 02.48.23.71.00
Fax : 02.48.20.57.57

Service Santé Environnement

Personne chargée du dossier :
M. Henri HASSEN - Ingénieur d'Études Sanitaires
Tél : 02.48.23.71.58
Mél : henri.hassen@sante.gouv.fr
Secrétariat :
Mlle B. DESNOUX - Tél : 02.48.23.71.55
Mél : beatrice.desnoux@sante.gouv.fr

ARRÊTE N° 2004.1.1225 du 11 octobre 2004

déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection
du captage d'eau potable "Les Davies", situé sur la commune de VAILLY-sur-SAUDRE

La Préfète du Cher,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L 1321-2 et R1321-1 et suivants du code de la santé publique,

VU l'article L 215-13 du code de l'environnement,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des
points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le rapport du 3 avril 2000 de M. Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le département du Cher,

VU la délibération du 25 juillet 2002 du conseil municipal de Vailly-sur-Sauldre par laquelle la
commune demande la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que l'établissement
des périmètres de protection du captage d'eau potable "Les Davies" situé son territoire et exploité
conjointement avec le SIAEP de Barlieu,

VU la délibération du 27 novembre 2002 du S.I.A.E.P. de Barlieu demandant la déclaration
d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que l'établissement des périmètres de protection du
captage d'eau potable "Les Davies", situé sur le territoire de la commune de Vailly-sur-Sauldre et
exploité conjointement avec cette dernière,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de
Vailly-sur-Sauldre du 2 au 19 décembre 2003,

.../...

VU l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 19 août 2004,
SUR proposition de M, le Secrétaire Général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable "Les Davies", situé sur la commune de Vailly-sur-Sauldre, appartenant à cette commune et exploité conjointement avec le S.I.A.E.P. de Barlieu.

ARTICLE 2 :

La commune de Vailly-sur-Sauldre et Le S.I.A.E.P. de Barlieu sont autorisés à utiliser l'eau prélevée aux fins d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3 :

Le volume à prélever par les pétitionnaires n'excède pas 740 m³ par jour avec un débit maximum de 37 m³ par heure.

ARTICLE 4 :

Il est installé un dispositif de contrôle des quantités d'eau prélevées.

ARTICLE 5 :

Il est établi autour du captages "Les Davies" les périmètres de protection suivants, dont le plan est joint en annexe :

Périmètre de protection immédiate

Correspond à la parcelle section A3 N°531

Pleine Propriété de la commune de Vailly-sur-Sauldre

Parfaitement clos (clôture d'au moins 1,5 m de haut et portail d'accès verrouillé en permanence, à maintenir en bon état)

Y sont applicables les prescriptions suivantes :

- ♦ usage réservé à la collectivité, accessible seulement aux personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du point d'eau. Il est maintenu en parfait état,
- ♦ tout déversement, épandage d'engrais, de pesticides ou de désherbants, stockage de matériels ou de produits y est interdit,
- ♦ la surface de la parcelle (en terre battue argileuse et gravier siliceux) est entretenue,
- ♦ seule la taille des végétaux et le défrichage sont autorisés à l'exclusion de tout autre traitement tels le désherbage chimique, des apports de pesticides ou d'engrais,
- ♦ les installations, constructions ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien y sont interdites,
- ♦ la tête de forage et son dispositif de fermeture sont réparés afin d'interdire, notamment, la pénétration de petits organismes vivants, et maintenus en bon état.

.../...

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Son contour correspond à l'aire définie sur le plan cadastral.

Un zone de renforcement des contraintes, dite « zone de vigilance » est instaurée au sein du périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, outre les interdictions résultant des lois et règlements en vigueur sont interdits :

- ◆ tous puits ou forages atteignant les Sables de la Puisaye à l'exception des ouvrages publics d'alimentation en eau potable que pourrait être amené à réaliser la collectivité,
 - ◆ l'utilisation des puits existants pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales ou de tout type d'eau dégradée sur le plan physique ou chimique,
 - ◆ tous les stockages de produits polluants (hydrocarbures notamment) devront être dotées de dispositifs de rétention étanches d'une capacité au moins égale à celle du stockage,
 - ◆ les stockages de fumiers situés dans un rayon de 200 m autour d'un puits devront être équipés de dispositifs (fosses étanches pour la récupération des liquides ou toitures de protection) destinés à éviter l'entraînement massif des liquides qui en sont issus dans l'environnement puis vers la nappe,
 - ◆ l'assainissement des habitations des hameaux et fermes, non raccordables au réseau d'assainissement collectif, sont mis en conformité avec les normes en vigueur,
 - ◆ toute pollution accidentelle est immédiatement signalée à l'un des services suivants :
 - préfecture (sécurité civile),
 - gendarmerie,
 - mairie de Vailly-sur-Sauldre,
 - SIAEP de Barlieu,
 - DDASS du Cher,
- afin de prendre les mesures nécessaires et en priorité de mettre en place une barrière hydraulique, par pompes en forages, entre le lieu de pollution et le captage.

Au sein de la "zone de vigilance", l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif aux bonnes pratiques agricoles s'applique.

ARTICLE 7 :

Un suivi agronomique est mis en place sur les parcelles cultivées de la "zone de vigilance".

ARTICLE 8 :

Le suivi agronomique s'appuie sur toutes les techniques disponibles afin de protéger la qualité de la ressource en eau et d'assurer la pérennité de l'exploitation agricole située sur le périmètre de protection rapprochée des captages.

Il est évolutif et s'appuie sur une étude agropédologique et les bases suivantes :

- ⑤ détermination des objectifs de rendement des cultures en fonction du potentiel pédoclimatique,
- ⑤ préconisation de la dose d'azote optimale adaptée à l'objectif de rendement ; suivi de l'alimentation azotée des cultures en cours de végétation,
- ⑤ détermination d'un programme de protection des cultures et de désherbage adapté à la flore adventice et des risques du milieu ; observation de la flore résistante,
- ⑤ conseil et gestion de l'irrigation couplé à un bilan hydrique à la parcelle,
- ⑤ adaptation des techniques de travail du sol en fonction des contraintes pédologiques,
- ⑤ gestion de l'inter culture et des résidus de récolte en fonction du niveau de risque agropédologique,
- ⑤ bilan des résultats agronomiques des cultures et des intrants sur l'ensemble du périmètre,
- ⑤ synthèse annuelle de l'ensemble des pratiques culturales et d'aménagement réalisés en cours de campagne.

.../...

ARTICLE 9 :

Un bilan annuel du suivi est adressé à la DDASS du Cher et comporte la liste exhaustive des produits utilisés dans le périmètre.

ARTICLE 10 :

Un dispositif de désinfection permanente par le chlore de l'eau produite est installé.

ARTICLE 11 :

Le contrôle sanitaire effectué par le service compétent, aux frais du pétitionnaire, comprend annuellement les analyses suivantes :

sur l'eau brute :	0,5 RP
sur l'eau traitée :	3 P1 ; 1 P2 ; 7 D1 ; 1 D2.

ARTICLE 12 :

Tous les frais de mise en place des mesures de protection précitées sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 13 :

La présente décision ne peut être déférée par le pétitionnaire qu'auprès du tribunal administratif dans le délai de recours de 2 mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 14 :

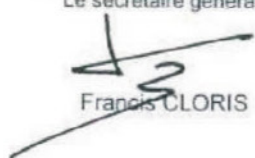
Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Vailly-sur-Sauldre pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Vailly-sur-Sauldre.

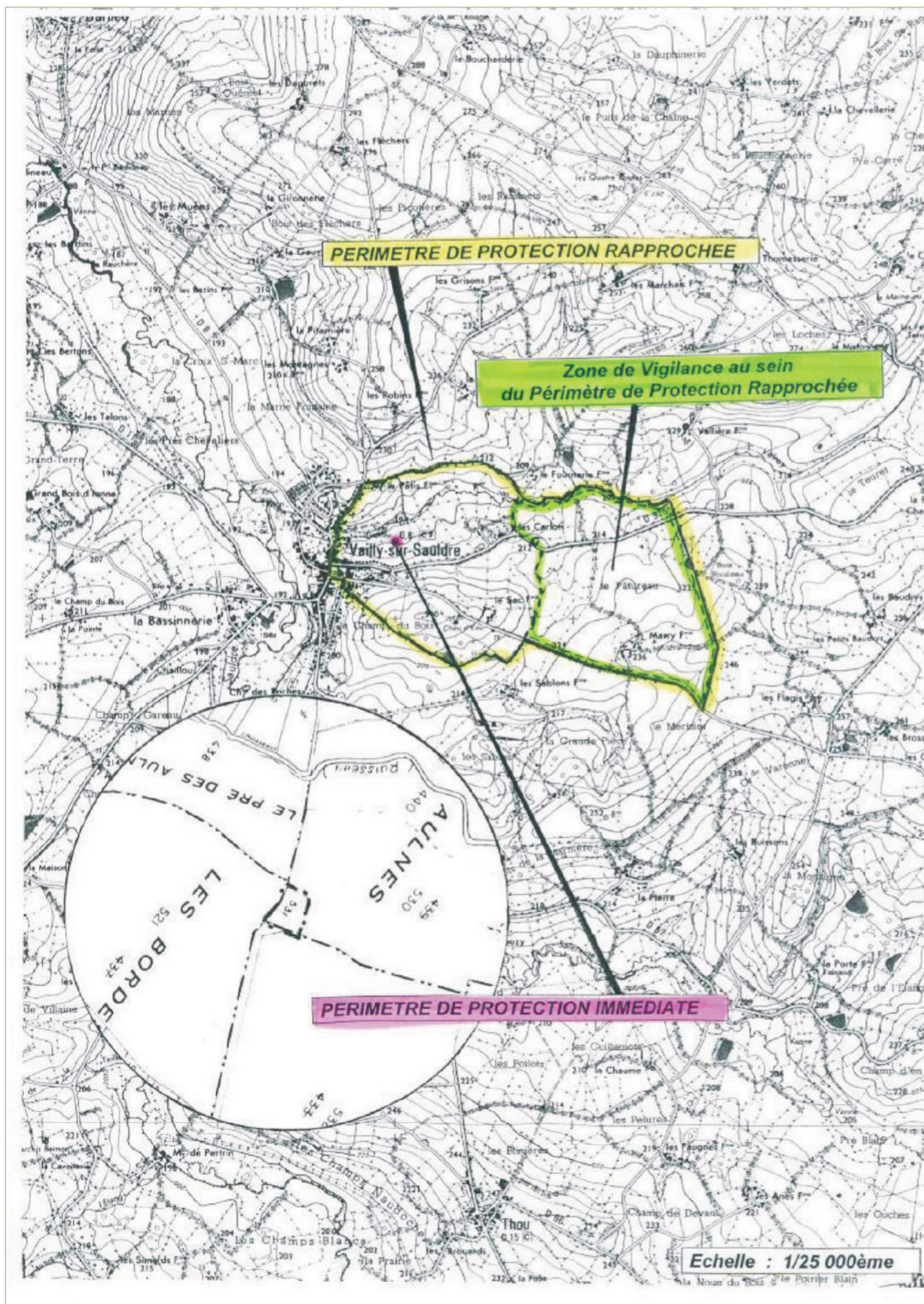
M. le Maire de Vailly-sur-Sauldre procédera en outre, pour le compte de la commune de Vailly-sur-Sauldre et en sa qualité de mandataire du SIAEP de Barlieu, aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre.

ARTICLE 15 :

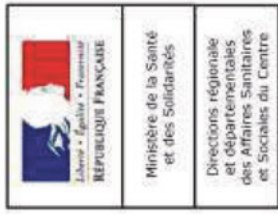
Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Vailly-sur-Sauldre, le Président du S.I.A.E.P. de Barlieu, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les techniciens, ingénieurs d'études et de génie sanitaire, officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

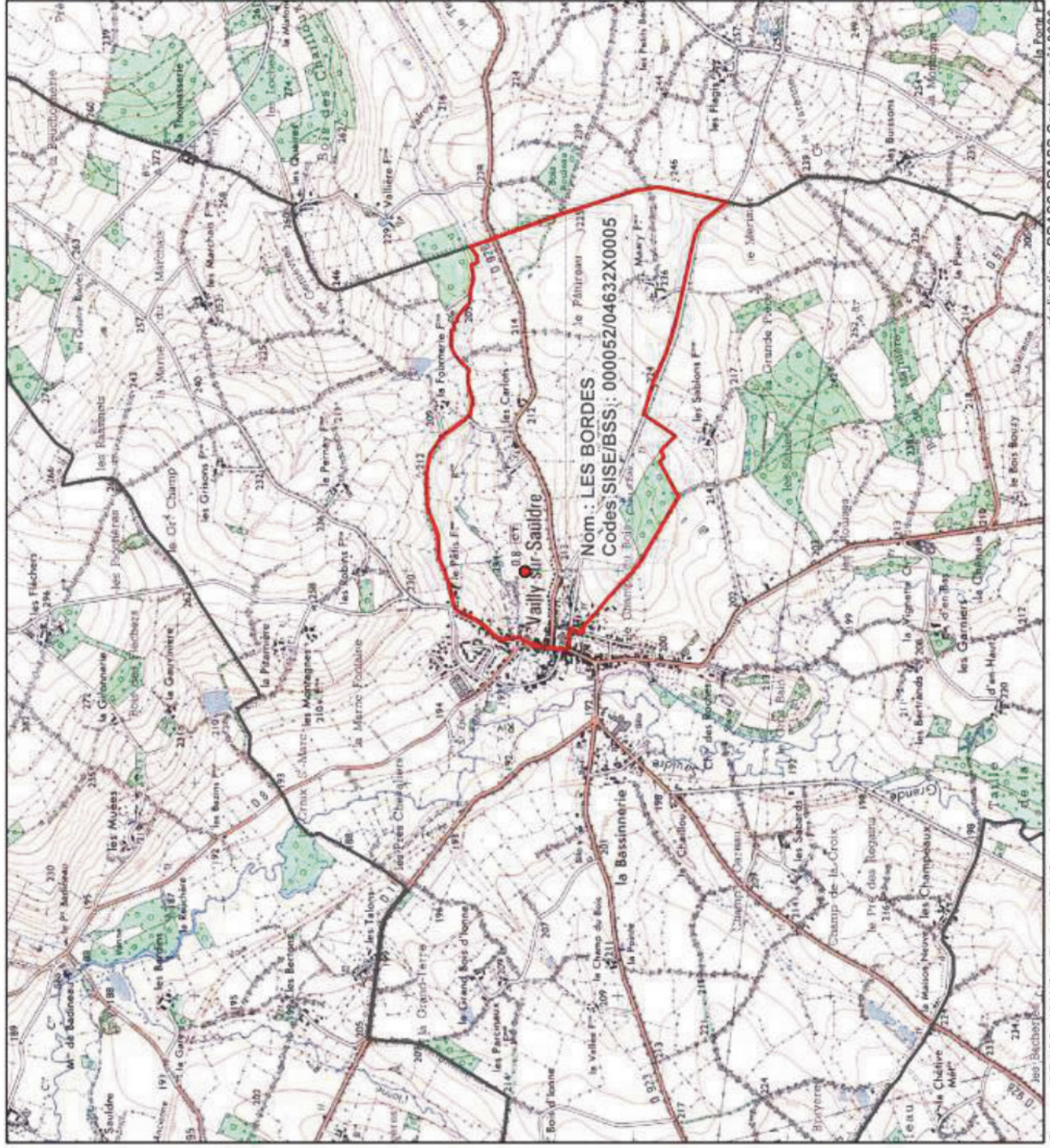
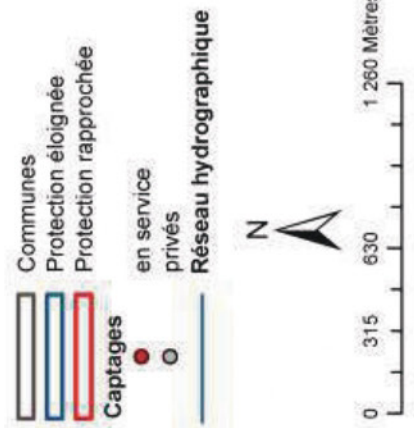

Francis CLORIS







Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine
Département : Cher
Commune d'implantation : VAILLY SUR SAULDRÉ



Source : DDASS - IGN/GeoFla (c) - IGN/Scan 25 (c) réalisation : DDASS-DRASS Centre - août 2006

6

ANNEXES



ANNEXE 1 : ARRÊTÉ DE DUP DES RESSOURCES

	Ressources	Localisation	Arrêté de DUP	Périmètres de protection	Indice d'avancement de protection de la ressource
SIVOM Sancerre-St Satur	Puits le bois Vert	Sancerre	2004	Définis	80%
	Puit de la Demi-Lune n°3	Boulleret	05/10/2004	Définis	60%
SIAEP Val de Loire Pays Fort	Le Pezeau Puit n°1	Boulleret			60%
	Le Pezeau Puit n°2	Boulleret			60%
SIAEP Barlieu	Forage des Ardilliers	Barlieu	04/10/2004	Définis	80%
	Nappe du Puisaye-Albien				
	Forage Les Bordes	Vailly-sur-Sauldre	11/10/2004		80%
SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre	Captage de la Gargaude 40 m³/h	Ménétréol-sous-Sancerre	25/04/2003	Définis	80%
SIAEP de la région de Sancergues	Captages hors du périmètre de la CCPFSVL				
SIAEP Sury-en-Vaux - Verdigny	Sans objet				
	Ile Boyard	Ménétréol-sous-Sancerre	Non connu	Non connu	80%
SMERSE	Sancerre	Sancerre	Non connu	Non connu	
	Bué	Sans objet			
Crézancy-en-Sancerre	Sans objet				
Menetou-Râtel	Sans objet				
Sens-Beaujeu	Sans objet				
Vailly-sur-Sauldre	Station d'exhaure de Vailly-sur-Sauldre	Vailly-sur-Sauldre	Oui – date non connue	Définis	80%
	Sans objet				
Veaugues	Sans objet				

ANNEXE 2 : TABLEAU DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE SUR LES COMMUNES DE LA CCPFSVL EN 2022

A	Indicateur global de qualité	
	A : Eau de bonne qualité	
	B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non-conformités limitées	
	C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation	
	D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation	

Zone de distribution	Indicateur global de qualité	Conclusion sanitaire ARS	Bactériologie			Nitrates			Pesticides et métabolites pertinents			Fluor		
			Indicateur	Conformité	Valeur max	Indicateur	Valeur moy	Valeur max	Indicateur	Conformité	Valeur max	Indicateur	Valeur moy	Valeur max
SIVOM Sancerre-St Saur	A	L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A	100%	0 n/100 mL	A	17 mg/L	17 mg/L	A	100%	0.058 µg/L	A	0.125 mg/L	0.13 mg/L
SIAEP Val de Loire Pays Fort	A	L'eau distribuée est de bonne qualité et peut être consommée par tous.	A	100%	0 n/100 mL	A	30.5 mg/L	39 mg/L	A	100%	0.052 µg/L	A	0.11 mg/L	0.11 mg/L
SIAEP Barlieu	A	L'eau distribuée est de bonne qualité et peut être consommée par tous.	A	100%	0 n/100 mL	A	30.5 mg/L	39 mg/L	A	100%	0.052 µg/L	A	0.11 mg/L	0.11 mg/L
SIAEP Ménétréol-sous-Sancerre	B	La présence d'ESA métolachlore a été observée ponctuellement et sans risque pour la santé. L'eau distribuée est de bonne qualité et peut être consommée par tous.	A	100%	0 n/100 mL	A	13 mg/L	14 mg/L	B	33%	0.188 µg/L	A	0.13 mg/L	0.13 mg/L
Mélange (SIAEP de la région de Sancergues)	B	La présence d'ESA métolachlore a été observée ponctuellement et sans risque pour la santé. L'eau distribuée est de bonne qualité et peut être consommée par tous.	A	100%	0 n/100 mL	A	29.4 mg/L	32 mg/L	B	0%	0.182 µg/L	A	0.1 mg/L	0.1 mg/L
St Léger (SIAEP de la région de Sancergues)	B	La présence d'ESA métolachlore a été observée ponctuellement et sans risque pour la santé. L'eau distribuée est de bonne qualité et peut être consommée par tous.	A	100%	0 n/100 mL	A	34 mg/L	47 mg/L	B	36%	0.198 µg/L	A	0.1 mg/L	0.1 mg/L

Indicateur global de qualité	
A	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées
	C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation
	D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Zone de distribution	Indicateur global de qualité	Conclusion sanitaire ARS	Bactériologie			Nitrates			Pesticides et métabolites pertinents			Fluor		
			Indicateur	Conformité	Valeur max	Indicateur	Valeur moy	Valeur max	Indicateur	Conformité	Valeur max	Indicateur	Valeur moy	Valeur max
Sury-en-Vaux (SIAEP Sury-en-Vaux – Vaux – Verdigny)	A	L'eau distribuée est de bonne qualité et peut être consommée par tous.	A	100%	0 n/100 mL	A	6.03 mg/L	8.9 mg/L	A	100%	0.082 µg/L	A	0.122 mg/L	0.13 mg/L
Les Giraults (SIAEP Sury-en-Vaux – Verdigny))	A	L'eau distribuée est de bonne qualité et peut être consommée par tous.	A	100%	0 n/100 mL	A	25.5 mg/L	27 mg/L	A	100%	0.037 µg/L	A	0.086 mg/L	0.09 mg/L
SMERSE	A	L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous	A	100%	0 n/100 mL	A	5.97 mg/L	8.9 mg/L	A	100%	0.082 µg/L	A	0.123 mg/L	0.13 mg/L
Bué	A	L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous	A	100%	0 n/100 mL	A	6.03 mg/L	8.9 mg/L	A	100%	0.082 µg/L	A	0.122 mg/L	0.13 mg/L
Crézancy-en-Sancerre	A	L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous	A	100%	0 n/100 mL	A	6.03 mg/L	8.9 mg/L	A	100%	0.082 µg/L	A	0.122 mg/L	0.13 mg/L
Menetou-Râtel	A	L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous	A	100%	0 n/100 mL	A	25.5 mg/L	27 mg/L	A	100%	0.037 µg/L	A	0.086 mg/L	0.09 mg/L
Sens-Beaujeu	A	L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous	A	100%	0 n/100 mL	A	5.97 mg/L	8.9 mg/L	A	100%	0.072 µg/L	A	0.123 mg/L	0.13 mg/L
Vailly-sur-Sauldre	A	L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous	A	100%	0 n/100 mL	A	38.5 mg/L	41 mg/L	A	100%	0.041 µg/L	A	0.11 mg/L	0.11 mg/L
Veaugues	A	L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous	A	100%	0 n/100 mL	A	6.03 mg/L	8.9 mg/L	A	100%	0.082 µg/L	A	0.122 mg/L	0.13 mg/L

ANNEXE 3 : OUVRAGES DE STOCKAGE SITUÉ SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA CCPFSVL

	Nom de l'ouvrage	Capacité (m³)	Présence d'un dispositif de comptage ?	Anti-intrusion	Télégestion	État
SIVOM Sancerre-St Satur	Bâche Le bois de Charnes	300	Oui	Oui	Oui	
	Réservoir Amigny	100	Non	Oui	Oui	
	Sancerre Neuf	600	Oui	Oui	Oui	
	Sancerre Vieux	150	Oui	Non	Oui	
	Bâche 1 Tue Chien	200	Oui	Oui	Oui	
	Bâche 2 Tue Chien	200	Oui	Oui	Oui	
	Bâche Le Stade	100	Oui	Oui	Oui	
	Bâche les champs sous creux	100	Non	Oui	Oui	
	Réservoir Chavignol	60	Non	Oui	Non	
	Réservoir RBC2 La Doué - Assigny	300	Non connu	Oui	Oui	Travaux de réfection d'étanchéité sur la cuve n°3 d'Assigny
SIAEP Val de Loire Pays Fort	Réservoir R2 Les Marnes - Assigny	2400	Non connu	Oui	Oui	
	Réservoir Les Mondets RE1 - Bannay	200	Non connu	Oui	Oui	
	Réservoir La maison neuve RBC8 -Dampierre-en-Crot	200	Non connu	Oui	Oui	
	Réservoir Bois de la Passe RBC3 - Jars	200	Non connu	Oui	Oui	
	Réservoir Les Thureaux RBC4 - Jars	200	Non connu	Oui	Oui	
	Réservoirles Chézeaux Le Bois Rond RBC7 - Santranges	200	Non connu	Oui	Oui	
	Réservoir Les Millets RBC1 - Savigny-en-Sancerre	200	Non connu	Oui	Oui	
	Réservoir Les Grandes Tailles RBC6 - Sury-es-Bois	200	Non connu	Oui	Oui	
	Réservoir La Métairie RMC - Villegenon	10	Non connu	Oui	Oui	
	Réservoirs RBC5 Les Sergents - Villegenon	2*200	Non connu	Oui	Oui	
	Réservoir R4 Le Bois des Beurthes - Villegenon	300	Non connu	Oui	Oui	
	Réservoir Surpresseur Le Carroir - Belleville-sur-Loire	2*200	Non connu	Oui	Oui	
	Bâches surpression Mabillois - Boulleret	4*300	Non connu	Oui	Oui	
	Bâche surpression Croix de Pierre Neuf - Léré	300	Non connu	Oui	Oui	
	Bâche surpression Croix de Pierre Vieux - Léré	200	Non connu	Oui	Oui	
SIAEP Barlieu	Réservoir La Brosse R3 - Sury près Léré	3*200	Non connu	Oui	Oui	
	Réservoir RBC4 Rte de Thou - Jars	200	Non connu	Oui	Oui	
	Réservoir Les Ardilliers - Barlieu	400	Oui	Oui	Non connu	
	Réservoir des Rats - Concressault	100	Oui	Oui	Non connu	
	Réservoir Des Cherriers - Concressault	150	Oui	Oui	Non connu	

Travaux d'étanchéité des principaux réservoirs réalisés en 2008-2009.

	Nom de l'ouvrage	Capacité (m³)	Présence d'un dispositif de comptage ?	Anti-intrusion	Télégestion	État
SIAEP Ménétreol-sous-Sancerre	Thauvenay	500	Oui	Oui	Oui	Pas besoin de travaux selon le Syndicat même si absence de diagnostic
	Réservoirs les Rames - Gardefort	300	Oui	Oui	Oui	
	Réservoir le Chêne Fourchu	1000	En entrée	Oui	Oui	
	Réservoirs semi-enterrés	120	En entrée	Oui	Oui	Pas de travaux identifiés
SIAEP Sury-en-Vaux - Verdigny	Réservoirs semi-enterrés	200	En entrée	Oui	Oui	Pas de travaux identifiés
	Réservoir fougerat Est R2 - Bué	500	Non connu	Non connu	Non connu	
	Cuve 1 L'Orme au Loup R1 - Sancerre	1000	Non connu	Non connu	Non connu	
	Cuve 2 L'Orme au Loup R1 - Sancerre	1000	Non connu	Non connu	Non connu	
	Cuve 1 Menetreol-sous-Sancerre	1300	Non connu	Non connu	Non connu	
	Réservoir fougerat Est R2 - Bué	500	Non connu	Non connu	Non connu	
Bué	Le Château	30	Non	Oui	Non	
	Le Fait des Bondeaux	200	Oui	Oui	Oui	
	Château d'eau Les Epinières	100	Oui	Oui	Oui	
Crézancy-en-Sancerre	Réservoir Champptin	100	Non	Oui	Oui	
Menetou-Râtel	1 réservoir sur tour	60	En entrée du SMERSE	Non	Non	
Sens-Beaujeu	Réservoir principal de Menetou Ratel	110	Non	Oui	Oui	Travaux de réhabilitation des dispositifs anti-intrusion et du système de communication prévus.
	Réservoir Valotterie	50 à 80	Non Prévu en 2024	Oui	Non	
	Réservoir Bec d'assiette	50 à 80	Non Prévu en 2024	Oui	Non	
Vailly-sur-Sauldre	Réservoir Vailly-sur-Sauldre (CE)	250	Oui	Oui	Oui	Pas de diagnostic réalisé, mais suintements constatés, nécessitant éventuellement une réfection d'étanchéité (a minima).
	Bâche Vailly-sur-Sauldre (CE)	100	Non	Oui	Oui	
Veaugues	Réservoir	300	En entrée et 2 en sortie	Non	Oui (report d'alarme)	



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

41, rue Basse des Remparts
18300 SANCERRE

02 48 54 74 34
www.comcompsv.fr

Cittànova

74 boulevard de la Prairie au Duc
44 200 NANTES

02.40.08.03.80
www.cittanova.fr

